

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

Membres du corps préfectoral

M. le Préfet
Mme la Secrétaire générale
M. le Sous-préfet de LANGRES
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER

Jean-Paul CELET
Khalida SELLALI
Jean-Marc DUCHÉ
Coralie WALUGA

Numéro 12-2015

15 décembre 2015

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n°2016/DIR-Est/DIR/CAB/52-01 du 1^{er} janvier 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives.....6

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation et des élections.....10

Arrêté n°2662 du 2 novembre 2015 portant autorisation d'exploiter des installations de compression de gaz naturel par la société GRT Gaz sur le territoire de la commune de VOISINES

Arrêté complémentaire n°2733 du 16 novembre 2015 relatif aux travaux à mener dans le cadre de la réhabilitation du site exploité par la société UNITED SPRINGS situé sur le territoire de la commune de MUSSEY-SUR-MARNE

Arrêté n°2734 du 16 novembre 2015 portant prescription complémentaires pour l'exploitation d'une entreprise de traitement de surface exploitée par la SARL Raclot à NOGENT

Arrêté complémentaire n°2735 du 16 novembre 2015 réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société ARCELOR MITTAL au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de MANOIS

Arrêté complémentaire n°2736 du 16 novembre 2015 réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société FRIGO VAL DE MEUSE au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de VAL-DE-

MEUSE

Arrêté n°2776 du 18 novembre 2015 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire pour la SARL « ROY père et fils »

Arrêté n°2825 du 27 novembre 2015 portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roche massive d'installations de traitement de matériaux par l'entreprise André BOUREAU sur le territoire de la commune de LANQUES-SUR-ROGNON lieu-dit « le Haut Chemin »

Arrêté n°2871 du 7 décembre 2015 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne par la société REMONDIS

Arrêté n°2875 du 8 décembre 2015 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur la commune de CHAUMONT

Bureau de la coordination et du développement territoire.....85

Arrêté n°2826 du 30 novembre 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « des forêts de Bourgogne et Champagne »

Convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le parc national « entre Champagne et Bourgogne »

Bureau des relations avec les collectivités locales128

Arrêté n°2771 du 18 novembre 2015 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères centre Haute-Marne (SMICTOM Centre)

Arrêté n°2784 du 19 novembre 2015 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE

Arrêté n°2789 du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de « le Montsaigeonnais »

Arrêté n°2821 du 27 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VILLEGUSIEN-LE-LAC

Arrêté n°2849 du 3 décembre 2015 prise de compétences scolaire et périscolaire marchés groupés et groupements de commandes par la communauté de communes de BOURMONT BREUVANNES SAINT-BLIN

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau du cabinet.....145

Arrêté n°2780 du 17 novembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers pour la promotion du 4 décembre 2015

Arrêté n°2855 du 3 décembre 2015 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

Arrêté n°2856 du 3 décembre 2015 portant attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement

Arrêté n°2857 du 3 décembre 2015 accordant une récompense pour acte de courage et dévouement

Arrêté modificatif (n°1) n°2852 du 1^{er} décembre 2015 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Service interministériel de défense et de protection civiles.....152

Arrêté n°2806 du 18 novembre 2015 portant nomination des présidents des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des présidents des commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Pôle développement territorial et collectivités locales.....154

Arrêté n°1255 du 17 novembre 2015 portant modification des membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY

Arrêté n°1256 du 17 novembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PARNOT

Arrêté n°1257 du 17 novembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VESVRES SOUS CHALANCEY

Arrêté n°1285 du 30 novembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GUYONVELLE

Arrêté n°1286 du 30 novembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MARAC

Arrêté n°1287 du 3 décembre 2015 portant modification des statuts de l'association foncière de remembrement de HEUILLEY-COTON

Arrêté n°1290 du 10 décembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHARMOY

Arrêté n°2881 du 10 décembre 2015 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique bassin MARNE-AMONT issu de la fusion des syndicats intercommunaux d'aménagement hydraulique de la TRAIRE et de MARNE-AMONT

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

Bureau des relations avec les collectivités locales.....180

Arrêté n°245 du 12 novembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de

DOMMARTIN-LE-FRANC – VILLE-EN-BLAISOIS

Arrêté n°247 du 17 novembre 2015 portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de BEURVILLE

Arrêté n°248 du 19 novembre 2015 modificatif aux arrêtés n°293 du 12 décembre 2011 et n°44 du 6 juin 2011 portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de LANEUVILLE-AUX-BOIS

Arrêté n°251 du 3 décembre 2015 portant retrait de la commune de Chatonrupt-Sommermont du Syndicat Intercommunal de gestion forestière de la Vallée de la Marne

Arrêté n°2728 du 16 novembre 2015 portant prise de compétences PLUI, documents d'urbanisme de la communauté de communes du Pays du Der

Arrêté n°2729 du 16 novembre 2015 portant modification du siège de la communauté de communes du bassin de Joinville en Champagne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDCSPP)

Arrêté modificatif n°168 du 13 novembre 2015 portant composition du comité médicale des praticiens hospitaliers pour le dossier du Docteur François DUMONTIER.....192

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau biodiversité-forêt-chasse.....194

Arrêté n°904 du 25 février 2014 portant application du régime forestier d'un terrain sis à ROMAIN SUR MEUSE

Arrêté n°2817 du 26 novembre 2015 portant application du régime forestier d'un terrain sis à PRESSIGNY

Arrêté n°2887 du 10 décembre 2015 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à CIREY-LES-MAREILLES

Arrêté n°2888 du 10 décembre 2015 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à CIREY-LES-MAREILLES

Arrêté n°2889 du 10 décembre 2015 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à WASSY

Bureau des structures.....204

Arrêté n°2813 du 26 novembre 2015 portant sur la prolongation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BIZIOT dans le cadre du contrôle des structures des

exploitations agricoles

Arrêté n°2843 du 3 décembre 2015 portant sur la demande déposée par l'EARL DE VOILLERAND dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Arrêté n°2844 du 3 décembre 2015 portant sur la demande déposée par Monsieur Stéphane SIMON dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Arrêté n°2845 du 3 décembre 2015 portant sur la prolongation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Abel MAILLOT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2738 du 16 novembre 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC MARTELLE en voie de création dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2764 du 17 novembre 2015 relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) et à l'application de la transparence GAEC – GAEC LAGORCE à Montheries

Décision n°2791 du 20 novembre 2015 portant sur la demande déposée par le GAEC DU MOULIN A VENT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2792 du 20 novembre 2015 portant sur la demande déposée par le Monsieur Nicolas SAUTOT dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2793 du 20 novembre 2015 portant sur la demande déposée par l'EARL DU ROSAU dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2846 du 3 décembre 2015 portant sur la demande déposée par Monsieur Mickael FEBVRE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2847 du 3 décembre 2015 portant sur la demande déposée par l'EARL en voie de création qui sera gérée et exploitée par Mickael FEBVRE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Décision n°2848 du 3 décembre 2015 portant sur la demande déposée par l'EARL BABOUOT JP dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

Délégation de signature du 24 novembre 2015 en matière de gracieux fiscal pour la trésorerie de CHALINDREY.....222

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI (DIRECCTE)

- UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE-MARNE -

Décision du 17 novembre 2015 portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de Haute-Marne et gestion des situations d'intérim.....224



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général - CJ / Cabinet

ARRÊTÉ

n° 2016/DIR-Est/DIR/CAB/52-01 du 1^{er} janvier 2016

**portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions
civiles, pénale et administratives**

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 1968 du 19 août 2014 , pris par Monsieur le Préfet de la Haute-Marne, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI , en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour ce qui concerne le département de la Haute-Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux), sauf dans le département de la Haute Marne en matière de limitation ou relèvement des vitesses réglementaires, de délimitation des zones 30 et de modification du régime de priorité aux intersections.	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	<i>Pas d'autoroutes gérées par la DIR Est en Haute-Marne</i>	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogação temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR
	Signalisation	

A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'Etat et un tiers.	

C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Antoine VOGRIG Directeur adjoint Exploitation
- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les n° de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Metz.

3 - Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Besançon .

4 - Monsieur Pierre VEILLERETTE, chef du Secrétariat général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

5- Monsieur Denis VARNIER, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Alberto DOS SANTOS, Chef du Service Politique Routière :

* par Madame Christelle WEBER, adjointe au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Philippe LEFRANC, Chef de la Division d'exploitation de Metz :

*par Monsieur Stéphane HEBENSTREIT, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12- C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Jean SCHLOSSER, Chef de la Division d'exploitation de Besançon :

* par **Monsieur Jean-François BEDEAUX**, adjoint du chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

4 - en remplacement de **Monsieur Pierre VEILLERETTE**, chef du Secrétariat général :

* par **Monsieur Frédéric DAVRAINVILLE**, secrétaire général adjoint, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Monsieur X (poste vacant)**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par **Monsieur X (poste vacant)**, chef des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

2 - **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13..

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François :

* par **Monsieur Emmanuel NICOMETTE**, adjoint au chef de district de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont :

* par **Madame Ethel JACQUOT**, adjointe au chef de district de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIÉ**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2015/DIR-Est/DIR/CAB/52-03 du 1^{er} septembre 2015, portant subdélégation de signature, pris par M. Jérôme GIURICI, Directeur de la direction interdépartementale des routes Est.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NANCY, le

17 NOV. 2015

Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est

Jérôme GIURICI

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE N° 2662 du 02 NOV. 2015

Portant autorisation d'exploiter des installations de compression de gaz naturel
par la Société GRTGaz
sur le territoire de la commune de VOISINES

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,
- Vu l'arrêté préfectoral initial en date du 23 juillet 1981 autorisant l'exploitation d'une installation de compression sur le territoire de la commune de Voisines,
- Vu l'arrêté préfectoral n°1447 en date du 23 avril 2004 autorisant l'exploitation d'une installation de compression par la société GDF sur le territoire de la commune de Voisines,
- Vu la demande présentée le 27 juin 2014 par la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling 92 277 Bois Colombes Cedex en vue d'obtenir une extension de l'autorisation d'exploiter une installation de compression de gaz naturel sur le territoire de la commune de Voisines,
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu la décision n°E1500060/51 en date du 24 mars 2015 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'arrêté préfectoral n°1249 en date du 7 avril 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2015 inclus sur le territoire de la commune de Voisines,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Ormancey, Voisines, Courcelles-en-Montagne et Vauxbons,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes informés ou consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement,
- Vu l'avis en date du 03 août 2015 du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail,
- Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 22 avril 2015 établi par le Conseil général de l'environnement et du développement durable,
- Vu la note complémentaire au dossier transmise par GRTgaz transmise le 29 septembre 2015 définissant les périodes de démarrage et d'arrêt conformément à la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE,
- Vu le rapport et les propositions en date du 30 septembre 2015 de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis favorable, en date du 13 octobre 2015, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- Vu le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2015 à la connaissance du demandeur,
- Vu le courrier en date du 23 octobre 2015 indiquant que le pétitionnaire n'a pas d'observation à formuler,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling 92 277 Bois Colombes Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de Voisines, au lieu-dit de « Les Varennes », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques relatives à l'arrêté préfectoral n°1447 en date du 23 avril 2004 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Intitulé	Régime	Capacité	Rayon affichage (km)	TGAP
2910-A	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW	A	3 turbines d'une puissance unitaire de 23,3 MWth, soit une puissance thermique de 69,9 MWth 1 groupe électrogène d'une puissance de 0,64 MW 2 chaudières procédé : 2 x 0,22 MW 1 chaudière tertiaire : 0,025 MW	3	4
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	A	3 compresseurs centrifuges 3 x 7,7 MW Soit une puissance mécanique totale de 23,1 MW	1	1
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	A	3 turbines d'une puissance unitaire de 23,3 MWth, soit une puissance de 69,9 MWth	3	1

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	NC	Puissance actuelle = 21 kW Projet interconnexion : 3 kW Puissance totale = 24 kW	/	/
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	NC	1 cuve enterrée double enveloppe de 15 m ³ pour le gas-oil du groupe électrogène 1 réservoir aérien de 500 l de gas-oil (réservoir tampon pour l'alimentation du groupe électrogène) 1 réservoir aérien double enveloppement de gas-oil de 1 m ³ .	/	/

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non classée)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF LCP.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Le site n'est pas soumis à la directive 2012/18/UE dite SEVESO III du 4 juillet 2012 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Voisines	N°20, 45, 47 et 844	Les Varennes

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- d'un atelier de trois turbocompresseurs, équipés chacun d'un compresseur centrifuge de gaz naturel. Chaque turbocompresseur se compose d'un compresseur de puissance mécanique unitaire 7,7 MW entraîné par une turbine à gaz de puissance thermique unitaire de 23,3 MWth ;
- de 5 artères nationales et d'une artère régionale et d'une grille d'interconnexion permettant de relier ces artères;
- d'une zone utilités comprenant, les compresseurs d'air, la centrale de groupe électrogène, les différentes cuves de stockage et de récupération, la zone de tri sélectif des déchets et les bassins hydrauliques, le bâtiment technique de l'interconnexion avec un local laboratoire, un local électrique et contrôle-commande ;
- zone tertiaire : elle comprend le bâtiment gardien, 2 bâtiments administratifs / logistique et maintenance, la zone entreprise maintenance, le hangar, le parking accueil, le poste de garde et les différents accès,
- un réseau de collecte d'effluents liquides associé à une cuve de stockage double-enveloppe enterrée de 5 m³.
- un réseau de collecte d'égouttures associé à une cuve de stockage double-enveloppe enterrée de 10 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

En application de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les installations autorisées via le présent arrêté ne sont pas soumises à garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation transport de gaz par canalisation.

- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Lorsque des investigations complémentaires sont nécessaires au-delà de ce délai, ce rapport peut n'être qu'un rapport préliminaire. Un rapport complet et définitif est transmis à l'issue de ces investigations.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation susvisé,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.5.4	Contrôle d'intégrité des canalisations	Selon PSM défini à l'article R. 555-43 du code de l'environnement
9.2.1	Contrôle des émissions atmosphériques	Variable selon le paramètre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.1	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.5.8	Remise de l'étude géotechnique	1 mois avant le début des travaux
7.3.4	Mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF)	3 mois avant la mise en service de la nouvelle ligne d'interconnexion
9.4.1	Résultats de la surveillance des émissions et des milieux	Annuelle
9.2.4	Déclaration annuelle des émissions, y compris déchets	Annuelle via GERP
9.2.5	Contrôle des niveaux sonores	1 an après la mise en service de la plateforme d'interconnexion

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1. ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. DÉFINITION DES PÉRIODES DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT DES INSTALLATIONS

La caractérisation des périodes de démarrage et d'arrêt des turbines de Voisines repose sur le mode combustion normal stabilisé. Ce mode de fonctionnement est défini par deux critères :

- Début de mode : $T5 > 600^{\circ}\text{C}$ et Consigne gaz pilote $> 50\text{kW}$,
- Fin du mode : $T5 < 600^{\circ}\text{C}$ ou Consigne gaz pilote $< 50\text{kW}$.

La température $T5$ est la température des gaz de combustion mesurée au plus près de la chambre de combustion.

Ces seuils correspondent aux conditions actuelles de fonctionnement des machines. En dehors de ce mode, les turbines sont soit en phase d'arrêt, soit en phase de démarrage, soit à l'arrêt.

ARTICLE 3.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
1	Turbocompresseur n°1	14	1,5	74 500	8
2	Turbocompresseur n°2	14	1,5	74 500	8
3	Turbocompresseur n°3	14	1,5	74 500	8

Le volume des effluents gazeux est exprimé en normaux mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température ($273,15\text{ K}$) et de pression ($101,325\text{ kPa}$) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La durée de fonctionnement du groupe électrogène est inférieure à 500 heures par an. Un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température ($273,15\text{ K}$) et de pression ($101,325\text{ kPa}$) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O_2 de 15 %.

Concentration en mg/Nm^3	Conduit n°1, 2 et 3
Poussières	5
SO_x équivalent en SO_2	10
NO_x équivalent en NO_2	75
CO	85
HAP	0,1
Cd + Hg + Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
As + Se + Te	1
Pb	1
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn	10

Les valeurs limites définies au présent article s'appliquent aux turbines fonctionnant à une charge supérieure à 70 %. Toutefois, si le fonctionnement normal d'une turbine comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les valeurs limites définies au présent article s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par les turbines doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n°1, 2, 3	Flux totaux du site
Débit nominal en Nm ³ /h à 15 % d'O ₂	74 500	/
Flux	kg/h	kg/h
Poussières	0,37	1,11
SOx équivalent en SO ₂	0,75	2,25
NOx équivalent en NO ₂	5,6	16,8
CO	6,3	18,9
HAP	0,0075	0,0225
Cd + Hg + Tl	0,0037	0,011
As + Se + Te	0,075	0,225
Pb	0,075	0,225
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn	0,75	2,25

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel ne sont pas autorisés. L'alimentation en eau des installations est réalisée à partir du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Voisines.

L'eau est destinée à l'alimentation en eau potable et au fonctionnement des sanitaires, à l'entretien du site, à l'entretien des installations, ainsi qu'au remplissage du bassin incendie et son maintien à niveau.

La consommation annuelle en eau, hors consommation exceptionnelle et eau incendie ne doit pas excéder 350 m³.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, alimentés par un réseau d'eau public, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau ou la nappe d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des eaux usées sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

Les éventuelles eaux résiduaires issues de l'exploitation des installations sont collectées, stockées puis éliminées dans les conditions prévues au titre V.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales du site sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle en cas de sinistre.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES DÉBOURBEURS / SÉPARATEURS À HYDROCARBURES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois tous les trois ans. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Traitement	Transit des eaux par un séparateur / débourbeur à Hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sous-sol via deux bassins d'infiltration de 1 000 et 300 m ³

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires
Traitement	Fosse septique associée à un lit filtrant
Milieu naturel récepteur	Infiltration dans le sous-sol

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses instantanés.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Rejet n°1
	Concentration maximale (mg/l)
MEST	60
DCO	250
Hydrocarbures totaux	2

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code déchet	Nature du déchet	Quantité maximale
13 05 07*	Effluents liquides	Une dizaine de m3
16 10 01*	Égouttures	Quelques dizaine de m3
13 02 08*	Huiles usées	30 m3
15 01 10*	Emballages vides ayant contenu des solvants ou diluants ou peintures	10 t
15 02 02*	Chiffons souillés	
15 02 02*	Filtres à gaz	Une centaine d'unités
16 05 04*	Aérosols	Quelques unités
20 01 33*	Piles / Batteries	Une dizaine de kilogrammes
20 01 40	Ferraille	Une centaine de kilogrammes
20 01 21*	Tubes fluorescents	Quelques unités
20 01 01	Papier - carton	Quelques dizaines de kilogrammes
20 01 38	Bois – caisses d'emballage	Une centaine de kilogrammes
20 01 35*	Déchets électroniques	Quelques kilogrammes
20 02 01	Déchets végétaux	Quelques m3
20 01 08	Déchets ménagers	Quelques dizaines de m3.
13 05 00*	Boues provenant des séparateurs eau/hydrocarbures	Une dizaine de tonne
13 05 01*	Boues du bassin de rétention	
16 10 02	Eaux usées	Quelques m3

* Déchet dangereux

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à celles définies à l'article 6.2.1 de l'arrêté dans les ZER. Les ZER correspondent aux habitations les plus proches des communes de Vauxbons, Mardor et Voisines.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de Jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de Nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 EMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 6.4.1. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des combustibles et produits stockés auquel est annexé un plan général des stockages.

Ces informations sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées et sont accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Le site est aménagé pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les bâtiments sont conçus de telle sorte que les distances à parcourir pour atteindre une sortie soient toujours inférieures à 40 mètres. Les portes d'accès du personnel et les portes d'issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et sont signalées par un bloc d'éclairage de sécurité.

Le bâtiment technique et les locaux techniques du bâtiment principal présentent les caractéristiques suivantes : matériaux (support et structure) de classe M0, stabilité au feu de degré 1h et couverture incombustible de classe M0.

Les portes donnant vers l'extérieur sont au minimum coupe-feu de degré I/2h.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Dans le cadre de la mise en service de la nouvelle ligne d'interconnexion, un deuxième accès sera aménagé au Sud de l'installation pour rejoindre la route départementale la plus proche.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues et en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

La station est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, l'accès au site industriel protégé étant réalisé en présence du personnel habilité de l'exploitant. La plate-forme d'aspiration située auprès du bassin incendie permettant de mettre en œuvre les engins pompes est desservie par une voie carrossable de largeur 6m.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de la station doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à la station tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de la station.

Les voies internes permettent de circuler dans la nouvelle interconnexion sans faire demi tour, notamment avec un véhicule pompier (largeur minimale de 4 m et rayon de courbure de 11m respectés).

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose a minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'une réserve d'eau constituée au minimum de 160 m³ et avec réalimentation manuelle par le réseau public d'eau potable. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h,
- d'extincteurs mobiles de 9kg à 50 kg répartis sur le site,
- d'un système d'extinction automatique par brumisation pour chaque capotage turbine asservi à la détection incendie.

Les matériels de lutte contre l'incendie sont périodiquement contrôlés. Le personnel est formé à l'utilisation de ces équipements. Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement. Au moins une fois tous les deux ans, un exercice avec essais des matériels est réalisé.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. PHASE DE CHANTIER

Un mois avant le début de la phase chantier, le maître d'œuvre en charge des travaux élabore un plan de secours. Ce plan définira notamment les dispositions prises pour permettre la localisation et l'accès aux zones de chantier mobile par les services publics de secours. Ce plan est soumis à la société GRTgaz pour validation par son coordinateur Sécurité Protection de la Santé en charge du chantier. Une copie de ce plan de secours est communiquée au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Marne.

Une procédure d'intervention d'urgence sera rédigée et affichée par le responsable environnement du chantier afin d'indiquer les mesures à prendre en cas de déversement accidentel sur le chantier.

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et présentant un risque atmosphères explosives, les installations électriques sont conformes aux dispositions du code de l'environnement.

Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent. En particulier, les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant est tenu de mettre à jour sous un délai de trois mois avant la mise en service de la nouvelle ligne d'interconnexion son analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Cette mise à jour est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation éventuelle de dispositifs complémentaires de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard six mois après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

ARTICLE 7.3.5. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître sont convenablement ventilés.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 7.3.6. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger est mise en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013. La Limite Inférieure d'Explosivité est fixée à 5 % de gaz dans l'air.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure, une dérogation peut être accordée par le préfet après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 7.3.7. VANNES DE SECTIONNEMENT D'ALIMENTATION EN GAZ

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a.

Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un dispositif de baisse de pression. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, de déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et leurs quantités, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur ou les réseaux publics d'assainissement.

Le sol de tout atelier employant ou stockant des liquides inflammables ou susceptibles de polluer le réseau d'assainissement ou l'environnement sont imperméables, incombustibles et disposés de façon que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au-dehors ou dans le réseau d'assainissement.

II. Tout récipient susceptible de contenir des liquides dangereux ou d'entraîner une pollution du réseau d'assainissement ou du milieu naturel est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et ne comporte pas de dispositifs d'évacuation par gravité.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En sortie du débourbeur / séparateur à hydrocarbures de la zone compression, le réseau d'eaux pluviales est équipé d'une vanne de dérivation manuelle vers le bassin de confinement de 160 m³.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives à la réglementation transport de gaz par canalisation.

Dans le cadre de l'article 58-II de l'arrêté du 26 août 2013 susvisé, la formation des opérateurs tant initiale que périodique s'inscrit dans le système de gestion de la sécurité requis au titre de l'article L. 555-43 du code de l'environnement et de l'article 22 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques. Celle-ci peut notamment être réalisée à travers les réunions d'équipe. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de ces formations.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'installation ou l'établissement.

ARTICLE 7.5.2. MODALITÉS DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

L'« autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'« autorisation de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Il appartient à l'exploitant de définir un programme périodique de surveillance et de maintenance permettant d'assurer l'intégrité et l'étanchéité des installations dans le temps. Ce programme comporte notamment un chapitre relatif au suivi spécifique des organes de sécurité et de la protection cathodique conformément aux guides professionnels reconnus.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le programme de surveillance et de maintenance et les documents permettant d'attester de la bonne réalisation du programme, du résultat des contrôles effectués et des moyens mis en œuvre pour remédier aux non-conformités le cas échéant.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'une « autorisation de travail » faisant

suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de préventions appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée sauf exceptionnellement lors d'une soudure en charge selon la procédure qualifiée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant...

A l'issue de tous travaux sur les tuyauteries, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 7.5.5. LIVRET DE MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, le cas échéant, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local «combustion», des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites qui sont rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « autorisation de travail » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.5.7. PROCÉDURES D'URGENCE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au titre IV du présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire).

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.5.8. ETUDE GEOTECHNIQUE

Compte tenu de la nature karstique du sous-sol au droit de la station de compression de Voisines, des sondages géotechniques seront réalisés sur l'ensemble du site avant les travaux de terrassement. En fonction des résultats de ses sondages, des mesures compensatrices devront être appliquées sur les fondations.

L'étude géotechnique ainsi que les conclusions et le détail des mesures mises en œuvre sont transmis à l'inspection des installations classées au moins un mois avant le début des travaux de réalisation des fondations.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2910

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2920

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée ou si la température à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt de chaque compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Paramètre	Moyen de surveillance	Fréquence
SO _x ^{(1) (2)}	Mesure ponctuelle	Semestrielle
Poussières	Mesure ponctuelle	Semestrielle

(1) L'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

(2) Au lieu de la mesure périodique prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Dans le cadre de ses émissions en NO_x et CO, l'exploitant réalise une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

La surveillance de la température, de la pression, du taux d'oxygène et de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels est assurée par la surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

ARTICLE 9.2.2. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant effectue, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'article 4.4.9 du présent arrêté préfectoral par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.4. DÉCLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de la plateforme d'interconnexion. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats l'ont présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit trimestriellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce rapport peut être commun avec celui effectué annuellement au titre de la réglementation transport dès lors qu'il contient les éléments sus-mentionnés.

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Voisines pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Voisines fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Marne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GRTgaz.

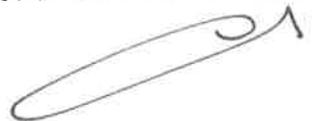
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Voisines, Vauxbons, Mardor, Ormancey, Rochetaillée et Courcelles-en-Montagne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GRTgaz dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres, le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme le Maire de Voisines et à la société GRTgaz.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



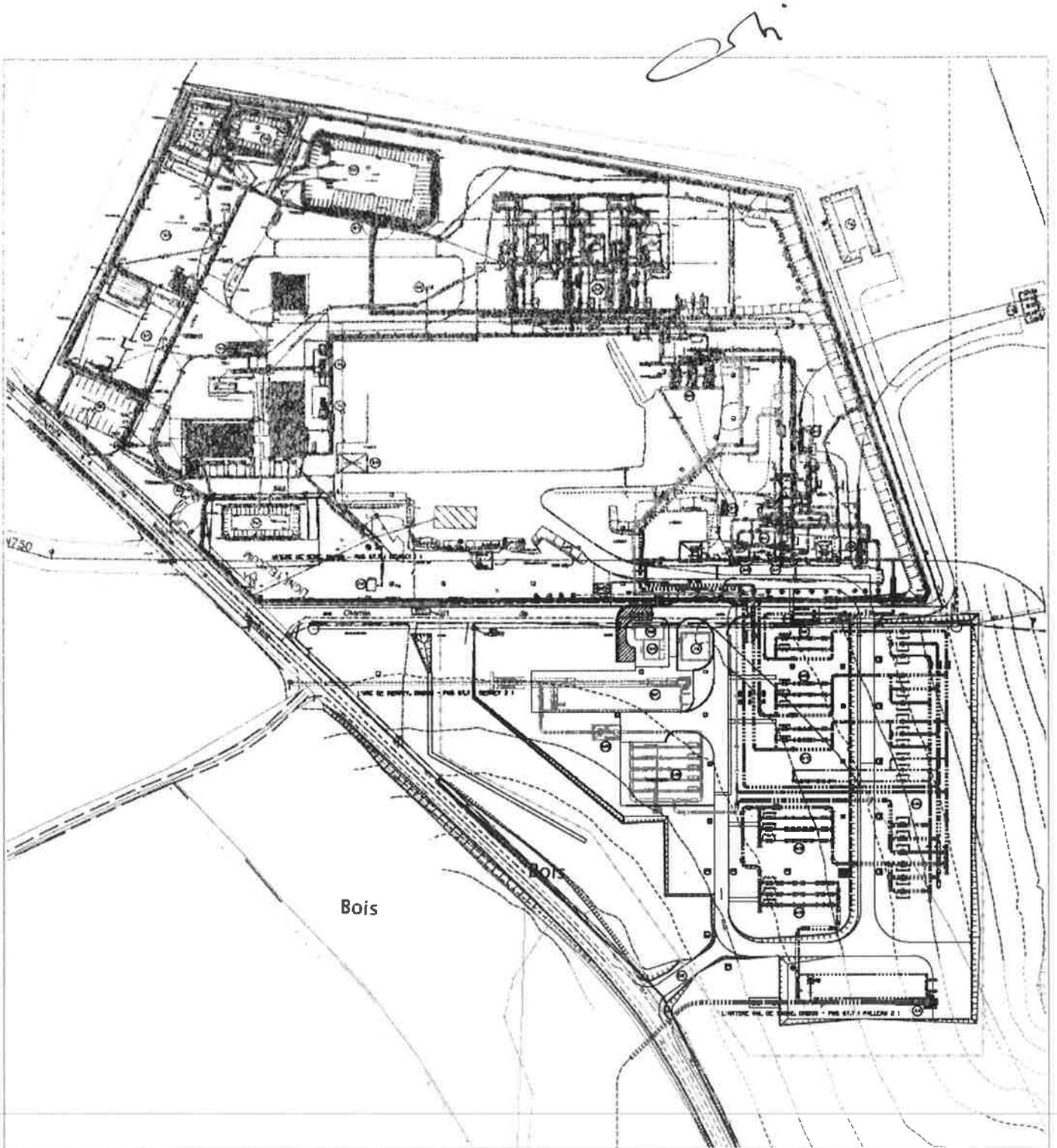
Khalida SELLALI

TITRE 11 - ECHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.3.6	Seuil de mise en sécurité réduit à 30 % LIE	1 ^{er} janvier 2016

GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
NEA-MTD	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux





PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités
Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et des Élections

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2733 du 16 NOV. 2012
relatif aux travaux à mener dans le cadre de la réhabilitation du site exploité
par la société UNITED SPRINGS
situé sur le territoire de la commune de MUSSEY-SUR-MARNE

Le préfet du département de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-39-3 ;

VU la circulaire du 8 février 2007 - Installations Classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués ;

VU la note du 8 février 2007 - Sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués (Note et trois annexes) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2781 du 12 novembre 1965 autorisant la Société « Ateliers Métallurgiques de Saint Urbain » à exploiter un atelier comportant deux chaînes de peinture, l'une par projection électrostatique, l'autre au trempé, ainsi qu'un dépôt de peinture et diluants sur le territoire de la commune de Mussey-sur-Marne, les Maisonnettes ;

VU le récépissé de déclaration en date du 4 octobre 1974 pour l'ajout d'une citerne de 7 tonnes de propane ;

VU le récépissé de déclaration en date du 5 novembre 1980 pour l'ajout d'un dépôt de gaz hydrogène comprimé pour une capacité maximale de 3 000 m³ ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société United Springs le 9 juin 2008 ;

VU le courrier du 16 juillet 2012 de notification de la cessation d'activité de la Société United Springs à Mussey-sur-Marne à compter du 31 octobre 2012 ;

VU le mémoire de cessation d'activité référencé RESINE01581-01 et réalisé par la société BURGEAP en date du 16 juin 2012 ;

VU la visite d'inspection du 21 janvier 2013 réalisée par l'inspection des installations classées au sein de la société United Springs à Mussey-sur-Marne ;

VU le mémoire de réhabilitation réalisé par la société BURGEAP transmis à l'inspection des installations classées le 15 janvier 2015 ;

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Marne Moyenne de Donjeux à Saint-Dizier approuvé par arrêté inter préfectoral n°664 en date du 14 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2015 ;

VU le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2015 à la connaissance de l'exploitant ;

VU l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société United Springs a exploité, via l'arrêté préfectoral n°2781 du 12 novembre 1965, sur le territoire de la commune de Mussey-sur-Marne un atelier comportant deux chaînes de peinture, l'une par projection électrostatique, l'autre au trempé, ainsi qu'un dépôt de peinture et diluants, comportant des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que lors de la cessation d'activité de ces installations, les diagnostics de pollution ont mis en évidence une pollution des sols au droit du site ;

CONSIDERANT que, d'après les résultats des prélèvements réalisés dans la nappe alluviale et la rivière Marne, cette pollution des sols n'est pas à l'origine d'une contamination à l'extérieur du site ;

CONSIDERANT que dans son mémoire de réhabilitation transmis le 15 janvier 2015, l'exploitant propose de mettre en œuvre un plan de gestion permettant d'améliorer la qualité du milieu et de garantir la compatibilité du milieu avec le type d'usage futur du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de compléter, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral n°2781 du 12 novembre 1965 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 7 juillet 2015 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de la Haute-Marne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société United Springs implantée rue du Moulin 52300 Mussey-sur-Marne doit respecter les dispositions édictées au présent arrêté relatif à la réhabilitation de son site exploité sur le territoire de la commune de Mussey-sur-Marne.

ARTICLE 2 : Objectifs de gestion

Les mesures de gestion détaillées ci-après devront permettre, en accord avec les textes en vigueur, d'atteindre un niveau de pollution résiduel compatible avec l'usage retenu du site, à savoir un usage industriel.

Les travaux de gestion au droit des sols de la parcelle 48 ont pour objet le décapage de 225 m³ de matériaux (1500 m² de terrain à décapier sur 15 cm), l'évacuation des matériaux décapés vers une installation de stockage de déchets dédiée en fonction des seuils d'acceptation des ISDND et ISDD et la mise en œuvre de 225 m³ de terre végétale saine et engazonnement afin de remettre le terrain à sa cote d'origine.

ARTICLE 3 : Exécution des travaux de réhabilitation

Les mesures de gestion permettant d'atteindre les objectifs définis à l'article 2 du présent arrêté devront être engagées dans un délai maximal de dix mois après la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Commencement des travaux

La date effective de début des travaux devra être communiquée à l'inspection des installations classées 15 jours auparavant.

ARTICLE 5 : Rapport de fin de travaux

Au plus tard trois mois après la fin des travaux, un rapport final est transmis à l'inspection des installations classées. Ce document contient :

- un document photographique permettant de visualiser les étapes des travaux du site ;
- le calendrier d'intervention ;
- une copie des plans de prévention et de sécurité des sociétés intervenantes ;
- une présentation des travaux réalisés comportant une estimation chiffrée des quantités de terre éliminées ;
- une copie des bordereaux de suivi de déchets,
- une coupe topographique de la zone des travaux.

ARTICLE 6 : Dossier de restriction d'usage

Compte tenu de la présence d'une pollution résiduelle, et ce malgré les mesures de gestion encadrées par le présent arrêté préfectoral, il conviendra de définir les restrictions d'usage nécessaires à la garantie que l'usage futur du site restera compatible avec le milieu.

Ce dossier devra être transmis au plus tard trois mois après la fin des travaux.

ARTICLE 7 : Surveillance des eaux souterraines

A l'issue de la mise en œuvre des mesures de gestion, la surveillance de la qualité des eaux souterraines sera conforme aux dispositions des articles 7.1 à 7.5 du présent arrêté.

Article 7.1 : Réseau de surveillance

La surveillance est réalisée au minimum au moyen des 3 ouvrages suivants :

- piézomètre en amont hydraulique : PZ1
- piézomètres en aval hydraulique : PZ2 et PZ3.

Article 7.2 : Paramètres à surveiller

Les paramètres de surveillance de la nappe alluviale sont les suivants :

- pH, conductivité et température,
- Hydrocarbures totaux,
- Éléments traces métalliques (ETM) : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc et mercure ;
- Composés aromatiques polycycliques : benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes ;
- Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) : dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, tetrachloroéthylène, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, cis 1,2-dichloroéthylène, trans 1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthène, bromochlorométhane, dibromométhane, bromodichlorométhane, dibromochlorométhane, 1,2-dibromoéthane et tribromométhane.

Article 7.3 : Fréquence de surveillance

Deux campagnes de prélèvement des eaux souterraines sont réalisées chaque année : une en période de basses eaux et la seconde en période de hautes eaux.

Les trois piézomètres du site devront être nivelés. Le sens d'écoulement de la nappe devra être précisé pour chaque campagne.

Article 7.4 : Méthode d'échantillonnage

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
- après une stabilisation des paramètres température et conductivité.

Compte tenu de la densité des Composés Organo-Halogéné (COHV) susceptibles d'être présents dans les eaux de la nappe alluviale, le pompage de l'échantillon d'eau doit être effectué au fond de la colonne d'eau.

Article 7.5 : Rapports de surveillance

Des rapports présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques sont établis et transmis en double exemplaire à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 : Surveillance des eaux de la Marne

La surveillance est réalisée au minimum au moyen de deux prélèvements : Amont et Aval du site.

Les paramètres de surveillance des eaux superficielles sont ceux définis à l'article 7.2 du présent arrêté.

Deux campagnes de prélèvement des eaux superficielles sont réalisées chaque année, simultanément aux campagnes des prélèvements des eaux souterraines.

Article 9 : Bilan quadriennal

Tous les quatre ans, la société United Springs remettra à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne un bilan des évolutions de la qualité des eaux souterraines et superficielles et des éléments permettant d'apprécier la nécessité de modifier ou d'arrêter la surveillance.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif compétent de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 11 : Affichage et publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de MUSSEY-SUR-MARNE, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le maire de la commune de MUSSEY-SUR-MARNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la Société United Springs et dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Chaumont, le 16 NOV. 2015

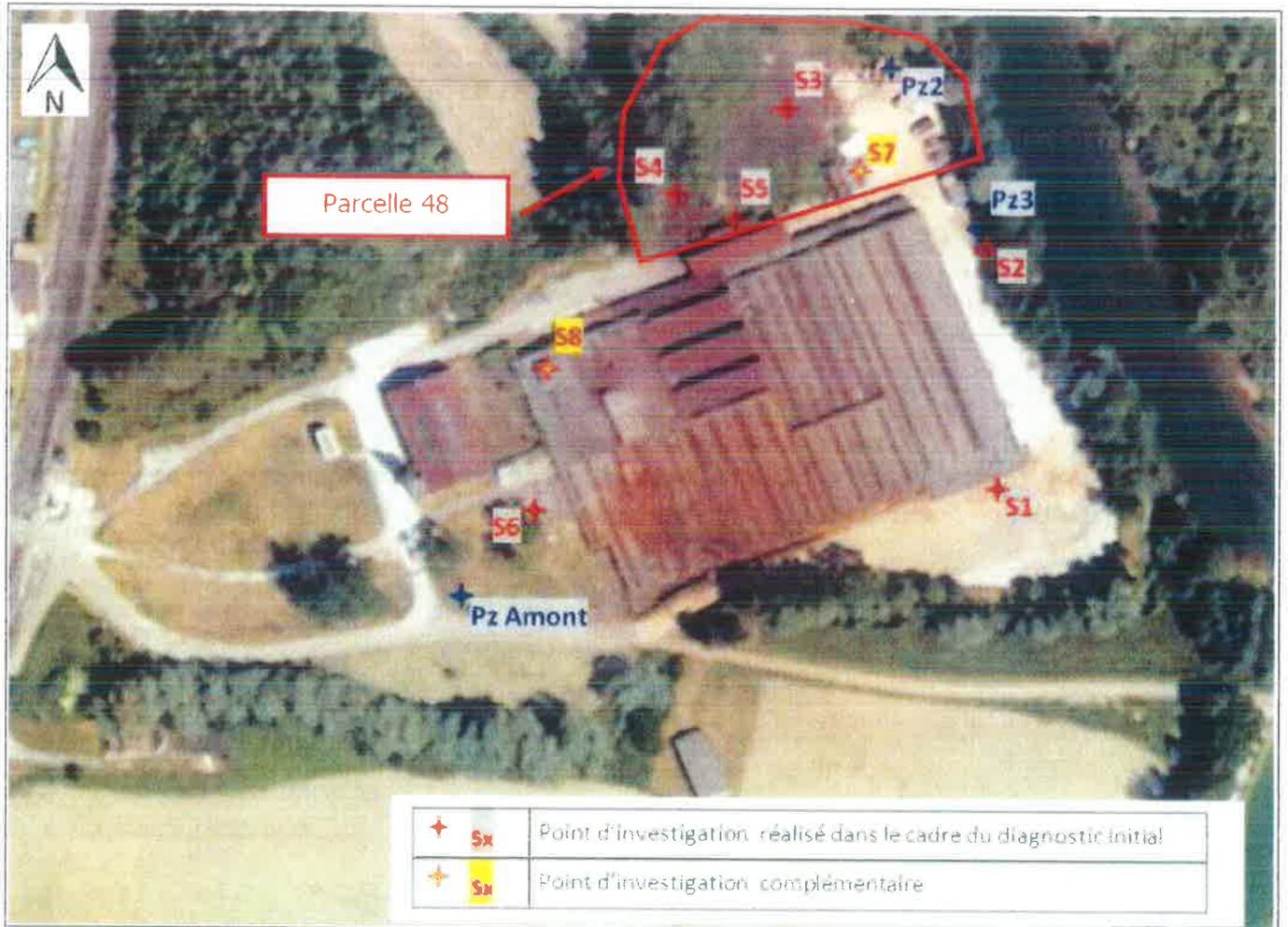
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Khalida SELLALI

ANNEXE 1 :

Plan de localisation des investigations menées sur le site UNITEDS SPRINGS





PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et des Élections

ARRETE N° 2734 du 16 NOV. 2015

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation
d'une entreprise de traitement de surface exploitée par la SARL Raclot à Nogent

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu** le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1167 du 30 mars 2012 portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'un atelier de traitements de surfaces par les Etablissements Raclot SARL à Nogent
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2015,
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 juillet 2015 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 7 octobre 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu** l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la Société Raclot SARL est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1167 du 30 mars 2012 ;

CONSIDERANT la diminution du volume des cuves des baignoires de traitement de surface portée à la connaissance de l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 29 avril 2015, au regard du volume autorisé dans l'APAE précité ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à augmenter les dangers ou nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et sont donc non-substantielles ;

CONSIDERANT que ces modifications ont pour conséquence que l'établissement ne relève plus de la directive IED ;

CONSIDERANT que ces modifications rendent nécessaires la modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, par un arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL Raclot située à Nogent (52800) doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2:

La ligne de l'arrêté préfectoral n° 1167 du 30 mars 2012 reprise ci-après :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique 2. procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.	2565-2a	A	- <u>situation actuelle :</u> 1 chaîne manuelle : 20 940 l 1 chaîne automatique : 11 915 l soit au total 32 855 litres - <u>après mise en place des 2 chaînes automatiques :</u> 40 145 litres

est remplacée par la ligne ci-dessous :

nature des activités	rubrique	régime	volume de l'activité
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage, dégraissage visé par la rubrique 2563. 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre de : b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	2565-1b	A	1 chaîne manuelle : 18145 l 1 chaîne automatique : 9550 l soit au total 27695 litres

Par ailleurs l'article 1.2.1 est complété comme suit :

« L'établissement ne relève plus de la directive IED »

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif compétent de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 4 : Affichage

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Nogent, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution du présent arrêté

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le maire de la commune de Nogent, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la SARL Raclot et dont une ampliation sera adressée au directeur départemental des territoires, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et au directeur du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à Chaumont, le 16 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,



Khalida SELLALI



PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**Arrêté préfectoral complémentaire réglementant le fonctionnement des
installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air
exploitées par la société ARCELOR MITTAL au sein de son établissement situé
sur le territoire de la commune de MANOIS**

Arrêté n° 2735 du 16 NOV. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1881 du 8 juin 2009 autorisant la société ARCELOR MITTAL à exploiter un atelier de traitements de surfaces et galvanisation sur le territoire de la commune de MANOIS ; le récépissé du 1^{er} juillet 2013 visant l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 31 août 2015 ;
- VU** l'absence de remarque de la part de l'exploitant ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 13 octobre 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté validé par le CODERST porté le 16 octobre 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société ARCELOR MITTAL est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1881 du 8 juin 2009 modifié à exploiter sur le territoire de la commune de MANOIS, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été dûment autorisée par le récépissé du 1^{er} juillet 2013 précité ;

CONSIDERANT que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 2921 "installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle" a été modifiée ;

CONSIDERANT que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la "couverture" du risque lié aux légionelles ;

CONSIDERANT que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société ARCELOR MITTAL est tenue de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présente au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de MANOIS.

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées :

Prescriptions abrogées / modifiées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 1881 du 8 juin 2009	Prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire
- Article 1.2.1 relatif au classement des activités (modifié)	- Article 2
- Chapitre 1.7 relatif aux textes applicables (modifié)	- Article 3

ARTICLE 2 :

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 - b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	1 TAR/1 circuit Puissance thermique évacuée maximale : 1 170 kW	DC

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif compétent de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de MANOIS, Madame la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARCELOR MITTAL et dont une copie sera adressée au maire de MANOIS.

Fait à CHAUMONT, le 16 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Khalida SELLALI



PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

Préfecture

**Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2736 du 16 NOV. 2015
réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif
par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société FRIGO VAL DE
MEUSE au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de
VAL-DE-MEUSE**

LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1684 du 30 mai 2002 autorisant la société FRIGO VAL DE MEUSE à exploiter un entrepôt frigorifique dédié à la logistique sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LE-ROI ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 31 août 2015 ;
- VU** l'absence de remarque de la part de l'exploitant ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté validé par le CODERST porté le 16 octobre 2015 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société FRIGO VAL DE MEUSE est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1684 du 30 mai 2002 à exploiter sur le territoire de la commune de MONTIGNY-LE-ROI, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que la mise en service des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air a été dûment autorisée par l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT que, par décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées, la rubrique n° 2921 "installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle" a été modifiée ;

CONSIDERANT que les réévaluations réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ont vocation à améliorer la "couverture" du risque lié aux légionelles ;

CONSIDERANT que l'absence de prise en compte de ces exigences serait préjudiciable au maintien et ou à la diminution des risques liés aux légionelles notamment ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, particulièrement la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publique, la protection de la nature de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société FRIGO VAL DE MEUSE est tenue de respecter les dispositions édictées par le présent arrêté pour l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentes au sein de son établissement situé sur le territoire de la commune de VAL-DE-MEUSE ;

Les prescriptions suivantes sont abrogées ou modifiées :

Prescriptions abrogées / modifiées	Prescriptions remplacées
Prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 1684 du 30 mai 2002	Prescriptions édictées par le présent arrêté préfectoral complémentaire
- Article 1.1 relatif au classement des activités (modifié)	- Article 2
- Article 12 relatif aux tours aéroréfrigérantes (abrogé)	- Article 3

ARTICLE 2 :

N° rubrique	Nature de l'activité	Capacités	Régime
2921 - b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	2 TAR/1 circuit Puissance thermique évacuée maximale : 1 031 kW	DC

ARTICLE 3 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif compétent de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de VAL-DE-MEUSE, Madame la Directrice Régionale par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRIGO VAL DE MEUSE et dont une copie sera adressée au maire de VAL-DE-MEUSE.

Fait à CHAUMONT, le 16 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Khalida SELLALI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des
Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 2476 en date du **18 NOV. 2015**
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

Vu l'arrêté n° 1771 en date du 29 mai 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « ROY père et fils » ;

Vu la demande d'habilitation formulée par M. Didier ROY, gérant de la SARL « ROY père et fils » pour une activité de transport de corps avant mise en bière ;

Vu les pièces justificatives ;

Considérant que le dossier satisfait aux conditions réglementaires exigées ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :

« La SARL ROY père et fils (2 chemin du Fort Barrau – 52240 Breuvannes-en-Bassigny) est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au maire Breuvannes-en-Bassigny et à M. Didier ROY.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Réglementation,
des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Christine MARTA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation,
des collectivités locales et
des politiques publiques

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE N° 2825 du 27 NOV. 2015

Portant prescriptions pour la poursuite de l'exploitation d'une carrière de roche massive et
d'installations de traitement de matériaux
par l'Entreprise André BOUREAU
sur le territoire de la commune de LANQUES-SUR-ROGNON
Lieu-dit « Le Haut Chemin »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres II, IV et V et sa partie réglementaire livre V, titre I,

Vu le code minier,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation des garanties financières,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,

Vu le schéma départemental des carrières de la Haute-Marne approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2003,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1825 du 4 juillet 2000 autorisant en dernier lieu la SA Entreprise André BOUREAU à exploiter une carrière de matériaux calcaires au lieu-dit « le Haut Chemin », sur le territoire de la commune de LANQUES-SUR-ROGNON, pour une surface de 59 570 m², dont 52 000 m² exploitables,

Vu la demande en date du 6 juin 2014, complétée le 9 décembre 2014, par laquelle la SA Entreprise André BOUREAU sollicite l'autorisation de poursuivre pour une durée de 30 années l'exploitation de la carrière précitée relevant du régime de l'autorisation,

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 996 du 9 mars 2015 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 9 mai au 10 juin 2015, dans les communes de Ageville, Biesles, Lanques-sur-Rognon, Mandres-la-Côte et Nogent,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 7 juillet 2015,

Vu les avis exprimés au cours de l'enquête administrative,

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Lanques-sur-Rognon et Biesles,

Le pétitionnaire entendu,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 19 octobre 2015,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en formation carrières dans sa séance du 3 novembre 2015,

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 09 novembre 2015,

Vu l'absence d'observation de la SA André BOUREAU,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Portée de l'autorisation

La SA Entreprise Andre BOUREAU, dont le siège social est situé Hameau de Bellevue à 52 000 Choignes-Chamarandes, ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires et des installations de traitement de matériaux sur l'ensemble de la parcelle suivante de la commune de LANQUES-SUR-ROGNON :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Contenance cadastrale	Surface autorisée	Surface exploitable
Lanques-sur-Rognon	Le Haut Chemin	ZK	9	59 570 m ²	59 570 m ²	52 000 m ²

Les périmètres autorisés (5 ha 95 a 70 ca) et les périmètres d'extraction (52 ha) sont reportés sur le plan joint en annexe 2 au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature- des installations classées :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	production annuelle moyenne : 50 000 tonnes production annuelle maximale : 80 000 tonnes capacité totale de calcaires de 1 500 000 t	A
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques, la puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	2 unités mobiles de concassage (2 x 242 kW) ou le plus souvent 1 unité mobile de concassage/criblage soit une puissance maximale de 484 kW	E
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de 5 100 m²	D

A – Autorisation E – Enregistrement D – Déclaration

L'autorisation précitée, qui inclut la remise en état, est accordée pour une durée de 30 ans.

L'extraction de matériaux commercialisable devra avoir cessé 6 mois au moins avant la date de fin de cette autorisation sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne des matériaux calcaires et est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques et par tirs d'explosifs.

Les matériaux finis sont destinés principalement à des chantiers d'aménagement de routes, chemins, et remblayage de tranchées.

L'exploitation est conduite sur deux gradins d'une hauteur maximale de 12 mètres et des banquettes d'une largeur supérieure ou égale à 10 mètres.

La remise en état du site, détaillée à l'article 10 du présent arrêté, est prévue sous forme d'un remblayage partiel du carreau d'exploitation avec une partie en prairie sur remblais, une partie en dalle calcaire pour l'implantation de plantes « pionnières » et une friche arbustive, le tout ceinturé de fronts de taille diversement réaménagés.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les dispositions du présent arrêté ainsi que par les engagements figurant dans le dossier de demande de prolongation d'extraction de carrière.

Article 2 : Conditions générales de l'autorisation

article 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de retombées de poussières. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

article 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1 ; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Chapitre 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 3 : Information du public

L'exploitant est tenu de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 4 : Bornages

L'exploitant est tenu de maintenir en place et compléter les bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; de même pour le piquetage identifiant le périmètre d'exploitation et reportés sur la plan joint en annexe 2 au présent arrêté, qui sera établi au fur et à mesure de la progression d'exploitation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 5 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique s'effectue via le chemin rural dit de « La levée », puis via la RD1 puis RD 230. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Cet aménagement comprend notamment :

- le débouché de la carrière est pré signalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : « carrière »,
- un panneau « cédez le passage » est implanté à l'intersection, sur le chemin d'exploitation, avec signalisation horizontale,
- le chemin devant desservir la carrière doit être équipé d'une aire permettant sans danger le croisement de deux camions ; le chemin jusqu'à l'accès à la carrière est renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur toute sa longueur pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

L'exploitant doit respecter les conditions d'accès définies auprès des gestionnaires des routes empruntées.

La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 6 : Plantation

Dès le début de l'autorisation, une haie arborée et arbustive avec des essences locales sera mise en place le long de la limite Nord/Nord-Est.

La plantation se fera sur 2 à 3 rangs en fonction des besoins, avec une densité de plantation d'un arbre tous les 5 m et, pour les arbustes, d'un plant tous les 2 m.

Chapitre 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 joint au présent arrêté, doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée de 5 ans.

Article 8 : Décapage

article 8.1 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère et les stériles de découverte.

Les terres de découverte et les stériles sont stockés séparément. La hauteur maximale de stockage des terres végétales est de 2 mètres.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les volumes disponibles pour le réaménagement sont estimés à 148 260 m³, dont 15 600 m³ de matériaux de découverte (50 % de la découverte) et 132 660 m³ de matériaux de scalpage.

Les travaux de décapage et déboisement seront réalisés en septembre-octobre, en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à fin août) et de la période d'hibernation des amphibiens et chauve-souris (novembre à mars).

article 8.2 : Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Article 9 : Extraction et stockage

article 9.1 : Épaisseur d'extraction

La profondeur maximale d'extraction est de 26 m (décapage et gisement massif).

La cote minimale d'extraction à atteindre est de 374 m NGF.

article 9.2 : Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant. Celui-ci doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

La quantité maximale de produits explosifs que l'exploitant peut mettre en œuvre par tir est limitée à 2 tonnes, avec chargement maximal par trou de 70 kg.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 10 : État final

article 10.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

article 10.2 : Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état est effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et devra être terminée au plus tard à l'échéance fixée à l'article 1 (sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter) ; de même pour l'extraction de matériaux commercialisables qui ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état sera conforme aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2014 et aux plans de remise en état fournis en annexe 3 et 3bis. Elle inclura :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Un suivi écologique et d'accompagnement, qui passera par des relevés phytosociologiques, sera mené en cours d'exploitation par un organisme compétent en vue de suivre l'évolution des pelouses maintenues en l'état et la reconstitution des pelouses après exploitation. Ce suivi sera réalisé tous les 3 ans, en plus d'un état effectué 1 an après la fin des travaux. Ce suivi devra permettre de plus de vérifier la présence ou non d'espèces invasives sur le site, qu'il conviendra d'éradiquer.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation, le réaménagement de la carrière est réalisé selon les modalités suivantes :

- talutage et remodelage à 70 ° des fronts Nord-Ouest et Sud (pour partie) à l'aide de stériles d'exploitation et matériaux inertes extérieurs au site ; une partie de la fosse d'extraction située au Sud-Ouest sera remblayée en pente douce sur environ 8 m,
- maintien, après des opérations de purge si nécessaire, d'un linéaire de front au Nord/Nord-Est avec 12 m de hauteur maximum et une pente γ ; ce front pourra être scindé en 2 ; ce linéaire sera diversifié sur le plan écologique et paysager : fronts verticaux, fortes pentes à éboulis mobiles, banquettes intermédiaires à dalles calcaires, talus moins pentus.. ; des merlons périphériques seront maintenus en haut des fronts verticaux avec présence d'une haie arborée avec épineux afin d'en limiter les accès,
- maintien de la clôture en partie haute des fronts non talutés,
- mise en place d'une zone à vocation prairiale sur environ 20 000 m² sur la surface remblayée dans le carreau d'extraction,
- mise en place d'une prairie calcicole sur environ 3000 m² sur une partie du plancher de la carrière, dans le secteur Sud-Est, avec régalage de terre végétale sur une épaisseur moyenne de 15 à 20 cm, sans semis ni plantation ; afin de limiter le développement des ligneux, la prairie sera fauchée dès la 3^e année après sa création, puis ensuite avec une fréquence annuelle ou bisannuelle,
- conservation de la dalle calcaire à « nue » dans le restant du site, sur environ 20 000 m²,
- plantation d'un bosquet d'arbres et arbustes d'essences locales sur une surface de 2000 m² sur le plancher de la carrière, afin de préserver l'avifaune (pie-grièche écorcheur,..),
- maintien de la haie arborée et arbustive (merlon paysager) sur le secteur Nord, Nord-Est planté dès le début de l'exploitation.

- sur les délaissés périphériques situés au Sud, Est et Ouest, les friches existantes seront conservées en état tout au long de l'exploitation et fauchées annuellement pour garder l'environnement ouvert, propice à la pie-grièche écorcheur.

article 10.3 : Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

La quantité nécessaire pour le remblayage de la carrière est estimée à 260 760 m³, dont 148 260 m³ de remblais internes.

article 10.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs

Sur le site, seuls les apports extérieurs de matériaux inertes détaillés ci-après sont admis pour remblayage de la carrière :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés à l'exclusion de ceux provenant de sites pollués
17 01 02	Briques	idem
17 01 03	Tuiles et céramiques	idem
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	idem
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant des fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Il n'y aura pas d'apport de déchets d'amiante sur le site.

L'ensemble de ces matériaux proviendront des chantiers de l'exploitant et de chantiers locaux.

L'apport total de matériaux inertes sera de 112 500 m³ sur 30 ans, soit environ 3250 m³/an.

Contrôle :

Ces apports ne peuvent s'effectuer qu'en présence d'une personne physique représentant la société Boureau. Ils doivent être préalablement triés et/ou contrôlés par l'exploitant de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Une benne de 15 m³ est installée sur le site afin de permettre de collecter les déchets non inertes éventuellement inclus dans ces chargements (ferrailles, bois, plastiques, souches d'arbres, etc) afin d'être évacués vers des filières adaptées.

Registre d'admission

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux extérieurs inertes et les moyens de transport utilisés (avec numéro d'immatriculation) ainsi qu'un plan topographique mis à jour annuellement et permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan réactualisé annuellement sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel des volumes et tonnages de déchets inertes apportés durant l'année sur le site seront transmis à l'inspection lors de l'enquête annuelle sur les carrières menée par l'inspection.

La définition de matériau inerte est celle fixée à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Chapitre 4 : SECURITE

Article 11 : Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, est mise en place au niveau de chaque accès.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 12 : Éloignement des excavations

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, ainsi que des fondations des pylônes de la ligne électrique afin de maintenir leur accès et leur intégrité.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Article 13 : Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Chapitre 5 : PLANS

Article 14 : Plans

Un plan d'échelle adapté à la superficie du site est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation et le piquetage déterminant le périmètre d'extraction visés à l'article 4 ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc.
- les installations fixes de toute nature : traitements des matériaux, forage, citernes, atelier, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux, ..

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 : Plan de gestion de déchets inertes et des terres non polluées

Le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, inclus dans le dossier de demande d'autorisation déposé en décembre 2014, devra être révisé en cas de modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le plan de gestion contient les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines et carrières.

Chapitre 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 16 : Limitation des pollutions

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 17 : Prélèvement, rejet et pollutions accidentelles des eaux

article 17.1 : Prévention des pollutions accidentelles

17.1.1 – Le ravitaillement des engins de chantier et du groupe électrogène équipant les installations de traitement, est réalisé à l'aide d'un camion citerne à l'aide d'une aire étanche mobile.

Les grosses réparations et entretiens, lavage des engins sont effectués hors site. Seuls de petits entretiens peuvent être réalisés si nécessaire avec des moyens adaptés.

17.1.2 – Il n'existe pas de stockage d'hydrocarbures et d'huiles sur le site, hors les réservoirs des véhicules et groupe électrogène des installations de traitement.

Tout stockage éventuel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

En cas de pollution accidentelle, les produits récupérés ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

17.1.3 – Chaque engin sera muni d'un kit anti-pollution.

Un plan d'intervention en cas de pollution sera mis en place et expliqué au personnel intervenant sur le site, tout tout comme les consignes d'exploitations permettant d'éviter tout risque de pollution (gestion de l'aire étanche mobile...).

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

article 17.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :

Il n'y a aucun prélèvement dans le milieu naturel.

Aucune eau de procédé n'est utilisée sur le site, hormis l'eau pour l'arrosage éventuel des pistes qui s'effectuera à partir d'une tonne à eau.

article 17.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction.

Tout rejet d'eaux non pluviales hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1 est interdit.

Toute apparition d'eaux d'exhaure sera immédiatement portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Le traitement des matériaux se fait à sec.

Les eaux sanitaires sont traitées en toilettes chimiques sans rejet au milieu naturel.

Article 18 : Pollution atmosphérique

article 18.1 : Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

article 18.2 : Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières et résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

Article 19 : Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Chaque engin est équipé d'un extincteur dûment contrôlé.

Article 20 : Limitation des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations,...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 21 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

article 21.1 : Bruits

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementées ZER (incluant le bruit de la carrière)	Emergence admissible	
	Période 7h-22h sauf dimanches et jours fériés	Période 22h-7h + dimanches et jours fériés
>35dB(A) et < ou = 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété est de :

- 70 dB(A) de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés,

- 60 dB(A) de 22h à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué tous les 5 ans. Le point de contrôle de l'émergence sera notamment implanté à la 1^{ère} habitation de Lanques-sur-Rognon.

Le premier contrôle devra intervenir avant 2018.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 21.2 : Vibrations

Article 21.2.1- Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect des valeurs limites citées ci-dessus est vérifié annuellement sous réserve de la réalisation effective de tirs. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 21.2.2 – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Chapitre 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

Article 22 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté présente les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 104 333 € pour les années de 1 à 5
- 62 722 € pour les années de 6 à 10
- 65 265 € pour les années de 11 à 15
- 50 588 € pour les années de 16 à 20
- 38 928 € pour les années de 21 à 25,
- 18 234 € pour les années de 26 à 30.

L'indice TP01 ayant servi au calcul de ces garanties financières est de 680,24 (mai 2015 base 2010 : $104,1 \times 6,5345$).

Le taux de TVA applicable est de 20%.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, publié au Journal Officiel de la République Française du 8 août 2012.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée à l'article 22.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. L'exploitant transmet en préfecture l'acte de cautionnement couvrant la 1ère période d'exploitation et de réaménagement, dès le démarrage des travaux et au plus tard dans le délai de 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 23 : Renouvellement

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 24 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à chaque période visée à l'article 22 au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 25 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 26 : Appel aux garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 27 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du code de l'environnement.

Chapitre 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 28 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit d'exploiter accordé par le présent arrêté est conditionné aux droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et/ou aux contrats de forage dont il est titulaire.

Article 29 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 30 : Déclaration des accidents

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 31 : Modification du dossier

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 32 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Article 33 : Arrêt définitif des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Article 34 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 35 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la mairie de Lanques-sur-Rognon pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée à la mairie de Lanques-sur-Rognon, pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de la commune de Lanques-sur-Rognon.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, départemental ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 36 : Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 37 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1825 du 4 juillet 2000 est abrogé.

Article 38 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de Lanques-sur-Rognon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement CHAMPAGNE-ARDENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Khalida SELLALI

Sommaire

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	3
ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	4
article 2.1 : Contrôles et analyses.....	4
article 2.2 : Respect des engagements.....	4
article 2.3 : Dispositions du code de l'urbanisme.....	4
CHAPITRE 2 : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	5
ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC.....	5
ARTICLE 4 : BORNAGES.....	5
ARTICLE 5 : ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE.....	5
ARTICLE 6 : PLANTATION.....	5
CHAPITRE 3 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	5
ARTICLE 7 : PHASAGE.....	5
ARTICLE 8 : DÉCAPAGE.....	6
article 8.1 : Technique de décapage.....	6
article 8.2 : Patrimoine archéologique.....	6
ARTICLE 9 : EXTRACTION ET STOCKAGE.....	6
article 9.1 : Épaisseur d'extraction.....	6
article 9.2 : Abattage à l'explosif.....	6
ARTICLE 10 : ÉTAT FINAL.....	6
article 10.1 : Élimination des produits polluants en fin d'exploitation.....	6
article 10.2 : Remise en état.....	7
article 10.3 : Remblayage de la carrière.....	8
article 10.4 : Apport de matériaux inertes extérieurs.....	8
CHAPITRE 4 : SECURITE.....	9
ARTICLE 11 : CLÔTURES ET ACCÈS.....	9
ARTICLE 12 : ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS.....	9
ARTICLE 13 : MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	10
CHAPITRE 5 : PLANS.....	10
ARTICLE 14 : PLANS.....	10
ARTICLE 15 : PLAN DE GESTION DE DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES.....	10

CHAPITRE 6 : PREVENTION DES POLLUTIONS.....	11
ARTICLE 16 : LIMITATION DES POLLUTIONS.....	11
ARTICLE 17 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX.....	11
article 17.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	11
article 17.2 : Prélèvement d'eau au milieu naturel :.....	12
article 17.3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	12
ARTICLE 18 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
article 18.1 : Principe.....	12
article 18.2 : Rejets.....	12
ARTICLE 19 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	12
ARTICLE 20 : LIMITATION DES DÉCHETS.....	13
ARTICLE 21 : BRUITS ET VIBRATIONS.....	13
article 21.1 : Bruits.....	13
article 21.2 : Vibrations.....	14
CHAPITRE 7 : GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT.....	15
ARTICLE 22 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
ARTICLE 23 : RENOUVELLEMENT.....	15
ARTICLE 24 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
ARTICLE 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
ARTICLE 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	16
ARTICLE 27 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	17
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	17
ARTICLE 28 : DROIT DES TIERS.....	17
ARTICLE 29 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.....	17
ARTICLE 30 : DÉCLARATION DES ACCIDENTS.....	17
ARTICLE 31 : MODIFICATION DU DOSSIER.....	17
ARTICLE 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	17
ARTICLE 33 : ARRÊT DÉFINITIF DES TRAVAUX.....	17
ARTICLE 34 : SANCTIONS.....	18
ARTICLE 35 : PUBLICITÉ.....	18
ARTICLE 36 : VOIES DE RECOURS.....	18

ARTICLE 37 : ABROGATION.....18

ARTICLE 38 : EXÉCUTION.....19

Annexes :

- n°1 : plan de situation au 1/25 000e
- n° 2 : plan de phasage
- n° 3 et 3bis : plan et coupes de remise en état

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la réglementation, des collectivités locales
et des politiques publiques

Bureau des réglementations et des élections

ARRETE N° 2871 du - 7 DEC 2015
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées
dans le département de la Haute-Marne par la société REMONDIS

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, en particulier les articles R.543-3 à R.543-16 relatif aux huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU la demande présentée par la société REMONDIS, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées rue de Bruxelles 60110 Amblainville, en vue d'obtenir son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne ;

VU le rapport et l'avis favorable de l'inspection des installations classées en date du 24 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable de la délégation régionale Champagne-Ardenne de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la société REMONDIS,

CONSIDERANT l'engagement de la société REMONDIS à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés,

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôts sauvages,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Agrément

La société REMONDIS, dont le siège social est situé ZAC Les Vallées rue de Bruxelles 60110 Amblainville, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Marne.

Article 2 : Validité

Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans, aux clauses et conditions des prescriptions suivantes, définissant les droits et obligations du ramasseur.

Article 3 : Collecte des huiles usagées

◆ Article 3.1 :

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

◆ Article 3.2 :

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tous enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités « moteurs ».

◆ Article 3.3 :

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Article 4 : Stockage des huiles usagées :

◆ Article 4.1 :

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous les autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

◆ Article 4.2 :

En dérogation aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Article 5 : Cession des huiles usagées

◆ Article 5.1 :

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

◆ Article 5.2 :

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Article 6 : Fourniture d'informations

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7 : Expiration

Six mois avant l'expiration de la validité de l'agrément, le titulaire de l'agrément transmet dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, un dossier de demande d'agrément.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 9 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 10: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le Directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie et la société REMONDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le - 7 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Khalida SEULALI



PREFECTURE DE LA HAUTE MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et de Elections

ARRETE N° 2875 DU - 8 DEC. 2015

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur la commune de
CHAUMONT

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 516-1 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°472 du 10 avril 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes sur le territoire de la commune de Chaumont ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la circulaire DPPR/SDPD/BGTD/SD n° 532 du 23/04/99 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu la circulaire DPPR/SDPD n° 96-858 du 28/05/96 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets ;

Vu la circulaire du 14/02/02 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu le courrier du 29 septembre 2015 par lequel la société EUROGRANULATS propose le chiffrage de ses garanties financières ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date 2 novembre 2015,

Considérant que l'activité de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que par son courrier en date du 29 septembre 2015, l'exploitant propose un montant de garanties financières sur la base d'une approche forfaitaire détaillée ;

Considérant que la proposition de montant de garanties financières est accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire ;

Considérant que la proposition du montant de garanties financières n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis pour la détermination et la constitution des garanties financières relatives aux installations de stockage des déchets ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT CONCERNÉ

La société EUROGRANULATS dont le siège social est situé 30 rue du Canal à HAUCONCOURT (57280), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Michel GITZHOFER, est tenu de respecter les prescriptions complémentaires définies au sein du présent arrêté préfectoral dans le cadre de l'exploitation au lieu-dit « La Croix-Coquillon » sur le territoire de la commune de CHAUMONT (52000), d'une installation de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités de stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes.

ARTICLE 3 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 70 000 euros TTC.

ARTICLE 4 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de la garantie financière défini à l'article 3 du présent arrêté est constitué selon les prescriptions définies par l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. Dès sa constitution, celle-ci est communiquée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 – LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

ARTICLE 11 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le Tribunal Administratif compétent de Châlons-en-Champagne :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 12 - AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Chaumont, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

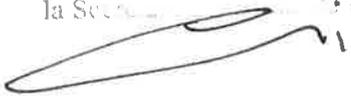
Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant et par les soins de la préfecture dans deux journaux locaux.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de Chaumont, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société Eurogranulats dont une copie sera adressée à la société EUROGRANULATS et à Madame le maire de Chaumont.

A Chaumont le **8 DEC. 2015**

Pour la Préfecture,
la Secrétaire Générale,


Khadija KALLALI

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – Exploitant Concerné.....	2
ARTICLE 2 – Garanties financières.....	2
ARTICLE 3 – Montant des garanties financières.....	2
ARTICLE 4 – Montant des garanties financières.....	2
ARTICLE 5 – Renouvellement des garanties financières.....	2
ARTICLE 6 – Actualisation des garanties financières.....	3
ARTICLE 7 – Modification du montant des garanties financières.....	3
ARTICLE 8 – Absence de garanties financières.....	3
ARTICLE 9 – Appel des garanties financières.....	3
ARTICLE 10 – Levée de l'obligation de garanties financières.....	4
Article 11 - Recours.....	4
Article 12 - Affichage et publicité.....	4
Article 13 - Exécution.....	4



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2826

Portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne »

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de l'environnement, notamment des articles L. 331-3 et R. 331-1,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » adoptée par délibération de son assemblée générale en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant délégation au préfet de la Haute-Marne du pouvoir d'approbation des modifications apportées à la convention constitutive de groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, en date 6 novembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », validée lors de l'assemblée générale du 12 mars 2014 est approuvée. Un exemplaire de cette convention figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne et le président du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 30 NOV. 2015

Paul CELET

CONVENTION CONSTITUTIVE

DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

AYANT POUR OBJET DE PREFIGURER LE PARC NATIONAL
« ENTRE CHAMPAGNE ET BOURGOGNE »

Version consolidée
prenant en compte les modifications
de l'avenant n°1 du 7 mars 2011
de l'avenant n°2 du 20 janvier 2012
et (non officialisés)
de l'avenant n° 3 du 20 décembre 2012
de l'avenant n° 4 du 27 mars 2013
de l'avenant n° 5 du 9 juillet 2013

et les mises en conformité avec la loi 2011-525 du 17 mai 2011 et
décrets d'application

—
Version validée en Assemblée générale du 12 mars 2014

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
Liste des membres :.....	4
PREAMBULE	16
TITRE IER	17
CONSTITUTION ET TERME DU GROUPEMENT ADHESION AU GROUPEMENT	17
Article 1er - Dénomination.....	17
Article 2 - Objet.....	17
Article 3 - Délimitation géographique.....	19
Article 4 - Siège.....	19
Article 5 - Durée.....	19
Article 6 - Adhésion – retrait – exclusion.....	19
TITRE II	21
CAPITAL, CONTRIBUTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS	21
Article 7 - Capital.....	21
Article 8 - Contributions des membres.....	21
Article 9 - Droits et obligations.....	21
Collège concerné : État et établissements publics nationaux.....	24
Collège concerné : collectivités territoriales.....	24
Collège concerné : société civile.....	25
Article 10 - Personnel du groupement.....	28
Article 11 - Équipements et matériels.....	29
TITRE III	30
ORGANISATION, REPRESENTATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT	30
Article 12 - Assemblée générale.....	30
Article 13 - Conseil d'administration.....	32

Article 14 - Bureau du conseil d'administration.....	35
Article 15 - Présidence du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.....	36
Article 16 - Directeur du groupement.....	36
Article 17 - Conseil scientifique.....	37
Article 18 - Conseil économique social et culturel.....	37
TITRE IV	39
GESTION DU GROUPEMENT	39
Article 19 - Règlement intérieur.....	39
Article 20 - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) – programme d'activité.....	39
Article 21 - Résultats financiers.....	40
Article 22 - Tenue des comptes.....	40
Article 23 - Contrôle des juridictions financières.....	40
TITRE V	41
DISPOSITIONS DIVERSES	41
Article 24 - Dispositions budgétaires transitoires à la création du groupement.....	41
Article 25 - Prorogation.....	41
Article 26 - Dissolution.....	41
Article 27 - Liquidation.....	41
Article 28 - Dévolution des biens.....	42

Il est constitué entre les membres suivants, signataires de la présente convention :

en qualité de personnes morales de droit public :

- l'État, représenté par le préfet de la Côte-d'Or ;
- l'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé « Office national des forêts » (ONF), représenté par son directeur général ;
- l'établissement public national à caractère administratif dénommé « Office national de la chasse et de la faune sauvage » (ONCFS), représenté par son directeur ;
- l'établissement public national à caractère administratif dénommé « Parcs nationaux de France » (PNF), représenté par son directeur ;
- l'établissement public national à caractère administratif dénommé « Muséum national d'histoire naturelle » (MNHN), représenté par son directeur ;
- l'établissement public national à caractère administratif dénommé « Centre national de la propriété forestière » (CNPF), représenté par son directeur ;
- la région de CHAMPAGNE-ARDENNE, représentée par le président du conseil régional ;
- la région de BOURGOGNE, représentée par le président du conseil régional ;
- le département de la HAUTE-MARNE, représenté par le président du conseil général ;
- le département de la COTE-D'OR, représenté par le président du conseil général ;
- la communauté d'agglomération de CHAUMONT, représenté par son président ;
- la communauté des communes d'AUBERIVE VINGEANNE et MON TSAUGEONNAIS (du département de la **Haute-Marne**), représentée par le président du conseil de la communauté de communes ;
- la communauté des communes des TROIS FORETS (du département de la **Haute-Marne**), représentée par la présidente du conseil de la communauté de communes ;
- la communauté des communes du GRAND LANGRES (du département de la **Haute-Marne**), représentée par le président du conseil de la communauté de communes ;
- la communauté des communes du PAYS CHATILLONNAIS (du département de la **Côte-d'Or**), représentée par le président du conseil de la communauté de communes ;
- la communauté des communes des SOURCES DE LA TILLE (du département de la **Côte-d'Or**), représentée par le président du conseil de la communauté de communes ;

- la Communauté de communes FORETS SEINE ET SUZON (du département de la **Côte-d'Or**), représentée par la présidente du conseil de la communauté de communes ;
- le syndicat intercommunal de gestion forestière de la région d'AUBERIVE (du département de la **Haute-Marne**), représenté par le président du comité syndical ;
- le syndicat intercommunal des cours d'eau du Châtillonnais (du département de la **Côte-d'Or**), représenté par le président du comité syndical ;

*Dans la communauté de communes des Trois Forêts (département de la **Haute-Marne**), les COMMUNES suivantes :*

- la commune de ARC-EN-BARROIS, représentée par son maire ;
- la commune de AUBESPIERRE-SUR-AUBE, représentée par son maire ;
- la commune de BLESSONVILLE, représentée par son maire ;
- la commune de BRICON, représentée par son maire ;
- la commune de BUGNIÈRES, représentée par son maire ;
- la commune de CHATEAUVILLAIN, représentée par son maire ;
- la commune de COUPRAY, représentée par son maire ;
- la commune de COUR-L'ÉVÊQUE, représentée par son maire ;
- la commune de DANCEVOIR, représentée par son maire ;
- la commune de GIEY-SUR-AUJON, représentée par son maire ;
- la commune de LEFFONDS, représentée par son maire ;
- la commune de ORGES, représentée par son maire ;
- la commune de RICHEBOURG, représentée par son maire ;

*Dans la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais (département de la **Haute-Marne**), les COMMUNES suivantes :*

- la commune de APREY, représentée par son maire ;
- la commune de ARBOT, représentée par son maire ;
- la commune de AUBERIVE, représentée par son maire ;
- la commune de AUJOURRES, représentée par son maire ;

- la commune de AULNOY-SUR-AUBE, représentée par son maire ;
- la commune de BAY-SUR-AUBE, représentée par son maire ;
- la commune de CHALANCEY, représentée par son maire ;
- la commune de COLMIER-LE-BAS, représentée par son maire ;
- la commune de COLMIER-LE-HAUT, représentée par son maire ;
- la commune de GERMAINES, représentée par son maire ;
- la commune de LE VAL-D'ESNOMS, représentée par son maire ;
- la commune de LEUCHEY, représentée par son maire ;
- la commune de MOUILLERON, représentée par son maire ;
- la commune de PERROGNEY-LES-FONTAINES, représentée par son maire ;
- la commune de POINSENOT, représentée par son maire ;
- la commune de POINSON-LES-GRANCEY, représentée par son maire ;
- la commune de PRASLAY, représentée par son maire ;
- la commune de PRAUTHOY, représentée par son maire ;
- la commune de RIVIÈRE-LES-FOSSES, représentée par son maire ;
- la commune de ROCHETAILLÉE, représentée par son maire ;
- la commune de ROUELLES, représentée par son maire ;
- la commune de ROUVRES-SUR-AUBE, représentée par son maire ;
- la commune de SAINT-LOUP-SUR-AUJON, représentée par son maire ;
- la commune de TERNAT, représentée par son maire ;
- la commune de VAILLANT, représentée par son maire ;
- la commune de VALS-DES-TILLES, représentée par son maire ;
- la commune de VAUXBONS, représentée par son maire ;
- la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY, représentée par son maire ;

- la commune de VILLARS-SANTENOGE, représentée par son maire ;
- la commune de VITRY-EN-MONTAGNE, représentée par son maire ;
- la commune de VIVEY, représentée par son maire ;

*Dans la communauté de communes du Grand Langres(département de la **Haute-Marne**), les COMMUNES suivantes :*

- la commune de COURCELLES-EN-MONTAGNE, représentée par son maire ;
- la commune de FAVEROLLES, représentée par son maire ;
- la commune de MARAC, représentée par son maire ;
- la commune de MARDOR, représentée par son maire ;
- la commune de NOIDANT-LE-ROCHEUX, représentée par son maire ;
- la commune de ORMANCEY, représentée par son maire ;
- la commune de VOISINES, représentée par son maire ;

*Dans la communauté de communes du Pays Châtillonnais (département de la **Côte-d'Or**), les COMMUNES suivantes :*

- la commune de AIGNAY-LE-DUC, représentée par son maire ;
- la commune de AISEY-SUR-SEINE, représentée par son maire ;
- la commune de AMPILLY-LE-SEC, représentée par son maire ;
- la commune de BEAULIEU, représentée par son maire ;
- la commune de BEAUNOTTE, représentée par son maire ;
- la commune de BELAN-SUR-OURCE, représentée par son maire ;
- la commune de BENEUVRE, représentée par son maire ;
- la commune de BISSEY-LA-CÔTE, représentée par son maire ;
- la commune de BOUDREVILLE, représentée par son maire ;
- la commune de BRION-SUR-OURCE, représentée par son maire ;
- la commune de BUNCEY, représentée par son maire ;

- la commune de BURE-LES-TEMPLIERS, représentée par son maire ;
- la commune de CHAMBAIN, représentée par son maire ;
- la commune de CHAMESSON, représentée par son maire ;
- la commune de CHÂTILLON-SUR-SEINE, représentée par son maire ;
- la commune de CHAUGEY, représentée par son maire ;
- la commune de CHAUMONT-LE-BOIS, représentée par son maire ;
- la commune de COURBAN, représentée par son maire ;
- la commune de ÉCHALOT, représentée par son maire ;
- la commune de ESSAROIS, représentée par son maire ;
- la commune de ÉTALANTE, représentée par son maire ;
- la commune de FAVEROLLES-LES-LUCEY, représentée par son maire ;
- la commune de GURGY-LA-VILLE, représentée par son maire ;
- la commune de GURGY-LE-CHÂTEAU, représentée par son maire ;
- la commune de LA CHAUME, représentée par son maire ;
- la commune de LES GOULLES, représentée par son maire ;
- la commune de LEUGLAY, représentée par son maire ;
- la commune de LIGNEROLLES, représentée par son maire ;
- la commune de LOUESME, représentée par son maire ;
- la commune de LUCEY, représentée par son maire ;
- la commune de MAISEY-LE-DUC, représentée par son maire ;
- la commune de MAUVILLY, représentée par son maire ;
- la commune de MENESBLE, représentée par son maire ;
- la commune de MINOT, représentée par son maire ;
- la commune de MOITRON, représentée par son maire ;

- la commune de MONTIGNY-SUR-AUBE, représentée par son maire ;
- la commune de NOD-SUR-SEINE, représentée par son maire ;
- la commune de RECEY-SUR-OURCE, représentée par son maire ;
- la commune de RIEL-LES-EAUX, représentée par son maire ;
- la commune de ROCHEFORT-SUR-BRETON, représentée par son maire ;
- la commune de SAINT-BROING-LES-MOINES, représentée par son maire ;
- la commune de SAINT-GERMAIN-LE-ROCHEUX, représentée par son maire ;
- la commune de SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE, représentée par son maire ;
- la commune de SEMOND, représentée par son maire ;
- la commune de TERREFONDRÉE, représentée par son maire ;
- la commune de VANVEY, représentée par son maire ;
- la commune de VEUXHAULLES-SUR-AUBE, représentée par son maire ;
- la commune de VILLIERS-LE-DUC, représentée par son maire ;
- la commune de VILLOTTE-SUR-OURCE, représentée par son maire ;
- la commune de VIX, représentée par son maire ;
- la commune de VOULAINES-LES-TEMPLIERS, représentée par son maire ;

Dans la communauté de communes des Sources de la Tille (département de la Côte-d'Or), les COMMUNES suivantes :

- la commune de AVOT, représentée par son maire ;
- la commune de BUSSELOTTE-ET-MONTENAILLE, représentée par son maire ;
- la commune de BUSSIÈRES, représentée par son maire ;
- la commune de FRAIGNOT-ET-VESVROTTE, représentée par son maire ;
- la commune de GRANCEY-LE-CHÂTEAU-NEUVILLE, représentée par son maire ;
- la commune de SALIVES, représentée par son maire ;

Dans le secteur « tourisme, activités économiques et loisirs » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'établissement public économique dénommé « Chambre de Commerce et d'Industrie de Dijon », représenté par son président ;
- l'établissement public économique dénommé « Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Marne », représenté par son président ;
- l'établissement public consulaire dénommé « Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Côte-d'Or », représenté par son président ;
- l'établissement public consulaire dénommé « Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne », représenté par son président ;

Dans le secteur « agriculture » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'établissement public professionnel dénommé « Chambre d'Agriculture de Côte-d'Or », représenté par son président ;
- l'établissement public professionnel dénommé « Chambre d'Agriculture de Haute-Marne », représenté par son président ;

en qualité de personnes morales de droit privé :

- l'association dénommée « association des communes forestières de la Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « association des communes forestières de la Côte-d'Or », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Pays de Chaumont », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Pays de Langres », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Seine-et-Tilles en Bourgogne », représentée par son président ;

Dans le secteur « forêt » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'association dénommée « Association de développement des cantons du plateau de Langres », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Association pour la Promotion et la Valorisation des Activités du Bois en Bourgogne, (APROVALBOIS) » représentée par son président ;
- l'association dénommée « Centre Régional d'Information et de Promotion des Entreprises Forestières- CIPREF Bourgogne », représenté par son président ;

- la coopérative agricole à vocation forestière dénommée « Coopérateurs Producteurs Forestiers de Haute-Marne, (CPF52) », représentée par son président ;
- le syndicat de propriétaires forestier dénommé « Syndicat des Forestiers Privés de Côte-d'Or », représenté par son président ;
- le syndicat de propriétaires forestier dénommé « Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés de Haute-Marne », représenté par son président ;
- l'association dénommée « Valeur Bois », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Union des Entreprises du Bois de Bourgogne », représentée par son président ;

Dans le secteur « chasse » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'association dénommée « Association des Chasseurs de Grand Gibier en Côte-d'Or », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier en Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne », représentée par son président ;

Dans le secteur « tourisme, activités économiques et loisirs » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'association dénommée « ACTEON Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Aventure Quad 52 », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Entreprises du Châtillonnais », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Association Pierre de Bourgogne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Côte-d'Or », représenté par son président ;
- l'association dénommée « Comité Départemental du Tourisme Equestre de la Haute-Marne », représenté par son président ;

- l'association dénommée « Conseil de développement économique et social du Pays Châtillonnais, (CDESPC) », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Conseil de développement local du Pays de Langres », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Agir en Pays de Chaumont », représenté par son président ;
- l'association dénommée « Comité départemental de cyclotourisme de la Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « la Ligue de l'Enseignement de Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Office de tourisme du Pays Châtillonnais », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Office de tourisme du Pays de Langres, Pays d'accueil », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Office de tourisme du Pays de Chaumont en Champagne », représentée par sa présidente ;
- le syndicat professionnel dénommé « Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction Bourgogne – Franche-Comté », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Rouvres-Sport-Loisirs-Vacances », représentée par son président ;
- l'association dénommée « La Truffe Côte d'Orienne », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Maison d'animation et d'information de Courcelles », représentée par sa présidente ;

Dans le secteur « culture et patrimoine » identifié au sein du collège de la société civile :

- la société dénommée « GAIA », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Association de Sauvegarde de l'Abbaye du Val des Choues », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Connaissance et Défense du Milieu Rural » (CODEMIR), représentée par son président ;
- l'association dénommée « Villages anciens, Villages d'avenir », représentée par son président ;

- l'association dénommée « Animation rurale, Culture et Environnement » (ARCE), représentée par son président ;
- l'association dénommée « Arc-Patrimoine et Culture », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Autour de la Terre », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Association La Clef des champs », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Association pour la défense du patrimoine de la commune de Vals des Tilles » (Vals-des-Tilles Patrimoine), représentée par son président ;
- l'association dénommée « Châtillon – Scènes », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Maison des Jeunes et de la Culture – MJC Lucie Aubrac », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Maison Laurentine », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Société Archéologique et Historique du Châtillonnais », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Association pour le patrimoine haut-marnais - APHM », représentée par sa présidente ;

Dans le secteur « environnement » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'association dénommée « Étude et protection des oiseaux en Bourgogne, (EPOB) », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Comité de Vigilance Écologique », représenté par son président ;
- l'association dénommée « Conservatoire des Sites Naturels Bourguignons », représenté par son président ;
- l'association dénommée « Conservatoire du Patrimoine naturel de Champagne-Ardenne », représenté par son président ;
- l'association dénommée « Fédération Départementale pour la Protection de la Pêche et du Milieu Aquatique de Côte-d'Or », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Fédération Départementale de la Haute-Marne des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Groupe Régional d'Étude de la Faune, de la Flore et des Écosystèmes », représenté par son président ;

- l'association dénommée « Ligue pour la Protection des Oiseaux de Champagne-Ardenne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Ligue pour la Protection des Oiseaux Côte-d'Or, LPO Côte-d'Or », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Maison de la Forêt », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Les Naturalistes de Champagne-Ardenne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Nature Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Société des Sciences Naturelles de Bourgogne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Société des Sciences Naturelles et d'Archéologie de Haute-Marne », représentée par son président ;
- l'association dénommée « Société mycologique du Châtillonnais », représentée par sa présidente ;

Dans le secteur « agriculture » identifié au sein du collège de la société civile :

- le syndicat agricole dénommé « Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Côte-d'Or (FDSEA21) », représentée par son président ;
- le syndicat agricole dénommé « Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Haute-Marne (FDSEA52) », représentée par sa présidente ;
- le syndicat agricole dénommé « Jeunes Agriculteurs de Haute-Marne », représenté par son président ;
- le syndicat agricole dénommé « Jeunes Agriculteurs de Côte d'Or », représenté par son président
- la société anonyme dénommée « Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Champagne-Ardenne », représentée par son président ;

Dans le secteur « associations d'habitants » identifié au sein du collège de la société civile :

- l'association dénommée « Association des Amis du Châtillonnais » représentée par son président ;
- l'association dénommée « Oui au Parc national », représentée par sa présidente ;
- l'association dénommée « Maison Familiale et Rurale de Buxières-les-Villiers », représentée par sa présidente ;

un groupement d'intérêt public régi :

- d'une part, par les dispositions de droit commun relatives aux groupements d'intérêt public énoncées par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 et par l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret n°2012-91;
- d'autre part, par les dispositions particulières des articles L. 331-3 et R. 331-1 et suivants du code de l'environnement, applicables aux groupements d'intérêt public de préfiguration des parcs nationaux ;
- enfin, par la présente convention.

PREAMBULE

L'article 23 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a fixé les objectifs de l'État pour mettre un terme à la perte de la biodiversité sauvage et domestique. Au nombre de ceux-ci figure la création de trois nouveaux parcs nationaux, dans le cadre de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres.

Le Premier Ministre a annoncé le 27 juillet 2009 que la candidature du site « parc national entre Champagne et Bourgogne » était retenue au titre du parc national à créer dans un milieu naturel de forêts de feuillus de plaine, et désigné le 1^{er} octobre 2009 le préfet de la Haute-Marne en qualité de préfet coordonnateur, chargé du suivi de la procédure de création du parc national entre Champagne et Bourgogne (*Journal officiel* du 3 octobre 2009).

Une première convention constitutive a été approuvée par arrêté préfectoral du 5 juillet 2010. Celle-ci a fait l'objet de modifications issues d'un premier avenant approuvé le 31 mai 2011, puis d'un second avenant délibéré lors de l'assemblée générale du 20 janvier 2012 et approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2012. Il porte notamment approbation du nouveau nom du groupement : « GIP de préfiguration du Parc national des forêts de Champagne et Bourgogne ».

Depuis, le cadre juridique qui définit le régime des groupements d'intérêt public a profondément évolué. Celui-ci se fonde désormais sur les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que sur ses décrets d'application du 26 janvier 2012 relatifs aux groupements d'intérêt public et du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sur l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

Ces nouvelles dispositions nécessitent une mise en conformité de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le parc national « des forêts de Champagne et Bourgogne ».

Cette mise en conformité intègre également les trois avenants votés en assemblée générale du 20 décembre 2012, du 27 mars 2013 et du 9 juillet 2013 mais qui ne pouvaient être approuvés par l'Etat sans une régularisation préalable des statuts du groupement d'intérêt public. A cette mise en conformité, sont également intégrés les mouvements de périmètres et changement de dénomination des intercommunalités à fiscalité propre dans la mesure où ces établissements et communes étaient déjà membres antérieurement.

TITRE I^{er}
CONSTITUTION ET TERME DU GROUPEMENT ADHESION
AU GROUPEMENT

Article 1^{er} - Dénomination

Le groupement est dénommé « G.I.P. de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne ». Son sigle est « G.I.P. P.N. F.C.B. ». Il est désigné par « le groupement » dans la présente convention.

Article 2 - Objet

I. – Le groupement a pour objet de mettre en œuvre la procédure de création du parc national « Forêts de Champagne et Bourgogne » dans les conditions définies par le code de l'environnement et ses textes d'application, en relation avec le préfet coordonnateur chargé de suivre la procédure de création de ce parc, mentionné à l'article R. 331-3 du même code.

A cet effet, le groupement a notamment pour mission de :

1° Proposer les grandes options qui structureront la réglementation du cœur de parc ;

2° Délimiter précisément les espaces suivants :

- le cœur du parc national, aussi compact que possible, ou un nombre aussi limité que possible de cœurs, en maximisant autant que faire se peut la fonctionnalité des ensembles forestiers, en tenant compte des activités industrielles présentes ;

- l'aire optimale d'adhésion, en positionnant obligatoirement dans celle-ci les activités industrielles présentes dans la zone ainsi que l'espace éventuellement nécessaire pour leur développement prévisible ;

- une réserve intégrale d'au moins 3 000 ha d'un seul tenant, au sein du cœur du parc national, la plus compacte possible et entourée d'une zone forestière classée en cœur pouvant assurer un rôle de tampon ;

3° Proposer un projet de gestion forestière, y compris dans sa dimension de gouvernance, répondant aux exigences d'un cœur de parc national dont la justification première est la préservation des écosystèmes forestiers et associés, dans leur diversité et leur fonctionnalité, tout en promouvant un modèle original de gestion durable exemplaire de la filière bois, en conformité avec le caractère du parc, et en permettant des prélèvements sylvicoles en dehors de la réserve intégrale ;

4° Proposer un projet cynégétique dédié à la maîtrise des populations de grands ongulés ;

- éliminant le plus rapidement possible les pratiques artificielles (agrainage, clôtures, engrillagement, ...);

- examinant de façon approfondie la possibilité de concilier l'exercice de la vénerie avec la vocation d'un parc national forestier, et le cas échéant les modalités particulières de cet exercice ;

- précisant en liaison avec l'Office national des forêts et l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les modalités pratiques d'une régulation des grands ongulés dans la réserve intégrale, en prenant en compte le dernier état des connaissances scientifiques, de façon à ne pas pénaliser l'expression complète de la diversité végétale, et les cycles naturels de la végétation et à ne pas causer de conflits avec les différents modes d'occupation du sol à proximité ;

- prenant en compte parallèlement ce que les grands herbivores sauvages peuvent apporter à l'image du parc et au fonctionnement des cycles naturels ;

5° Proposer, en complément de ce projet de gestion forestière (3°) et de la délimitation de l'aire optimale d'adhésion (2°), un projet original et volontariste de développement durable de la filière agricole et forestière

6° Réfléchir à l'articulation nécessaire du parc national avec les autres espaces naturels remarquables du territoire environnant, notamment les parcs naturels régionaux, particulièrement dans le cadre de la trame verte et bleue ;

7° Élaborer un projet de charte du parc national et, dans ce cadre, notamment :

- définir le caractère du parc au sens du code de l'environnement et de ses textes d'application, permettant d'apprécier tous les choix stratégiques à cette aune, en prenant en compte la forêt et le secteur forestier ainsi que, entre autres, la mise en place de continuités écologiques, la promotion d'une agriculture durable, d'une filière bois durable, et le développement d'un tourisme durable centré sur le patrimoine humain et économique, naturel, culturel et paysager du parc ;

- organiser la consultation institutionnelle locale ;

- définir un projet de territoire ;

- définir les modalités d'application de la réglementation du cœur du parc ;

II. – Le préfet coordonnateur en relation avec le groupement associera le Préfet de la Côte-d'Or lors de la consultation institutionnelle locale et de l'enquête publique mentionnées aux articles R. 331-4, R. 331-8 et R. 123-7 du même code et le ministre chargé de la protection de la nature, en charge de la tutelle des parcs nationaux.

Article 3 - *Délimitation géographique*

Le périmètre d'intervention du groupement est délimité sur la cartographie annexée.

Article 4 - *Siège*

Le siège du groupement est fixé comme suit :
Ancienne école - 2-4, ruelle du Monument – 21290 Leuglay.

Il peut être transféré. Ce transfert fait l'objet d'un avenant à la présente convention, approuvé par le conseil d'administration et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Article 5 - *Durée*

Le groupement est constitué jusqu'au lendemain de la publication du décret de création du parc national mentionné à l'article L. 331-2 du code de l'environnement, pour une durée de neuf années au plus, à compter de la date de création du groupement.

Il prend effet au jour de la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté approuvant la présente convention.

Article 6 - *Adhésion – retrait – exclusion*

I. – Au cours de son existence, le groupement peut accueillir de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. La demande d'adhésion est formulée par écrit et se traduit par la signature de la convention du groupement.

Un avenant à la présente convention établit les droits et obligations du nouveau membre, le nombre de voix dont disposera chacun des membres du groupement à l'assemblée générale et au conseil d'administration, et est approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Cette procédure est applicable notamment dans le cas de mutation foncière ou lors d'une opération assimilée concernant une personne morale de droit public ou privé.

L'avenant n'est toutefois pas soumis à la signature de l'ensemble des membres du groupement lorsque l'adhésion ne modifie pas l'économie générale de la présente convention et comprend, cumulativement :

1° L'octroi d'une (1) seule voix au nouveau membre, dans un collège déterminé ;

2° La définition de l'octroi de la voix supplémentaire dans chacun des deux autres collèges, par délibération de l'assemblée générale adoptée à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ;

3° La délibération de l'organe délibérant du nouveau membre portant adhésion à la convention constitutive et à son avenant.

II. – Pendant la durée de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Un représentant du membre concerné est entendu au préalable par le conseil d'administration. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

En cas de liquidation judiciaire, redressement judiciaire, retrait ou exclusion d'un membre, le groupement se poursuit entre les autres membres, sauf dissolution anticipée décidée conformément à l'article 27.

A l'issue du retrait ou de l'exclusion d'un membre, un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités financières de cette exclusion ou de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé par l'assemblée générale et par arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

TITRE II

CAPITAL, CONTRIBUTIONS, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES ET CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS

Article 7 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 8 - Contributions des membres

La contribution des membres comprend cumulativement :

1° Une participation financière forfaitaire au budget annuel d'un montant de cent (100) euros ;

2° Une contribution qui peut être alternativement fournie :

- sous forme d'une participation financière individuelle au budget annuel ;
- sous forme d'une mise à disposition de personnels qui continuent d'être rémunérés par l'un des membres, ou d'un détachement ;
- sous forme d'une mise à disposition de locaux, services et matériels, notamment équipements et logiciels ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

Les contributions annuelles de chaque membre, en personnel, en financement et en matériel sont fixées dans des conventions conclues pour trois (3) ans entre chaque membre et le groupement. Elles seront, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la procédure d'adoption du budget.

Le groupement peut obtenir une partie de ses financements d'autres contributeurs, notamment dans le cadre de subventions, dons et legs, dans la mesure où ce financement n'impose pas au groupement des obligations incompatibles avec la présente convention.

Article 9 - Droits et obligations

I. – Dans leurs rapports entre eux, les droits statutaires des membres du groupement sont répartis en trois (3) collèges.

II. – Au sein de l'assemblée générale, le nombre de voix attribué à chaque collège est calculé selon les modalités suivantes :

1° Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (196 voix) ;

2° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (242 voix) ;

3° Collège des représentants de la société civile (192 voix).

III. – Au sein du conseil d'administration, le nombre de voix attribué à chaque collège est calculé selon les modalités suivantes :

1° Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (13 voix) :

- l'État, représenté par le Préfet de la Côte d'Or (8 voix) ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière (1 voix) ;
- un représentant de Parcs nationaux de France (1 voix) ;
- un représentant de l'Office national des forêts (3 voix) ;

2° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (16 voix) :

- un représentant du conseil régional de Bourgogne (1 voix) ;
- un représentant du conseil régional de Champagne-Ardenne (1 voix) ;
- un représentant du conseil général de la Haute-Marne (1 voix) ;
- un représentant du conseil général de la Côte-d'Or (1 voix) ;
- un représentant de l'association des communes forestières de Côte-d'Or (1 voix) ;
- un représentant de l'association des communes forestières de la Haute-Marne (1 voix) ;
- un représentant de la communauté de communes du Pays châtillois (1 voix) ;
- un représentant de la communauté de communes des Sources de la Tille (1 voix) ;
- un représentant de la communauté de communes des 3 forêts (1 voix) ;
- un représentant de la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaugonnais (1 voix) ;
- trois représentants de communes appartenant à la communauté de communes du Pays Châtillois (1 voix chacun) ;

- un représentant d'une commune appartenant à la communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (1 voix) ;

- deux représentants de communes appartenant à la communauté de communes des 3 forêts (1 voix chacun) ;

3° Collège des représentants de la société civile (13 voix) :

- deux représentants d'associations de protection de l'environnement, un de chaque département (1 voix chacun) ;

- deux représentants de personnes morales compétentes en matière d'activité agricole, un de chaque département (1 voix chacun) ;

- trois représentants de personnes morales compétentes en matière d'activité forestière ou de transformation du bois (1 voix chacun) ;

- deux représentants de personnes morales compétentes en matière de tourisme, d'activités économiques et de loisirs, notamment de sports de nature, un de chaque département (1 voix chacun) ;

- un représentant d'une personne morale comprenant des propriétaires fonciers et des habitants (1 voix) ;

- un représentant d'une personne morale compétente en matière de culture et de patrimoine (1 voix) ;

- deux représentants de personnes morales compétentes en matière de chasse, un de chaque département (1 voix chacun).

IV. – Au sein du bureau, le nombre de voix attribué à chaque collège est calculé selon les modalités suivantes, le président et les deux vice-présidents du groupement compris :

1° Six (6) voix pour le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics dont une voix pour l'Office national des forêts ;

2° Sept (7) voix pour le collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

- un représentant pour les deux Régions (1 voix) ;

- un représentant pour les deux Départements (1 voix) ;

- cinq représentants des autres membres du 2^{ème} collège (5 voix) ;

3° Sept (7) voix pour le collège des représentants de la société civile.

V. – Les droits et obligations des membres du groupement sont répartis comme suit :

Collège concerné : État et établissements publics nationaux

Membres	Voix au sein de l'AG (total 196 voix)		Voix au sein du CA (total 13 voix)
État	116	(60%)	8
ONF	30	(15%)	3
PNF	16	(8%)	1
ONCFS	10	(5%)	(néant)
CNPF	14	(7%)	1
MNHN	10	(5%)	(néant)

Collège concerné : collectivités territoriales

Membres	Voix au sein de l'AG (total 242 voix)		Voix au sein du CA (total 16 voix)
Région de Champagne-Ardenne	24	(10%)	1
Région de Bourgogne	24	(10%)	1
Département de Haute-Marne	24	(10%)	1
Département de Côte-d'Or	24	(10%)	1
Adcofor 21	13	(5%)	1
Adcofor 52	13	(5%)	1
Communes, Intercommunalités : 108 communes, 7 communautés de communes et d'agglomération 2 syndicats intercommunaux 3 Pays	120	(50%) soit 1 voix par membre	10 Répartition : CC Pays Châtillonnais (CCPC) :1 CC Sources Tille (CCST) :1 CC Trois Forêts (CCTF) :1 CC Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais (CAVM) : 1 3 communes issues de la CCPC : 3 2 communes issues de la CCTF : 2 1 commune issue de la CAVM : 1

Collège concerné : société civile

Secteur	Membre	Voix au sein de l'AG	Total voix à l'AG (192)	Voix au sein du CA (total 13)
« filière forestière »	- ADECAPLAN	1	42	3
	- APROVALBOIS	8		
	- CIPREF	3		
	- CPF de Haute-Marne	3		
	- Syndicat des propriétaires forestiers de Haute-Marne	8		
	- Syndicat des forestiers privés de Côte-d'Or	8		
	- Valeur Bois	8		
- UEBO	3			
« chasse »	- Association des Chasseurs de Grand Gibier en Côte-d'Or	2	22	2
	- Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier de Haute-Marne	2		
	- Fédération Départementale des Chasseurs de la Côte-d'Or	9		
	- Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Marne	9		

Secteur	Membre	Voix au sein de l'AG	Total voix à l'AG	Voix au sein du CA
« acteurs économiques et touristiques »	- association ACTEON	1	49	2
	- association Aventure Quad 52	1		
	- Association des entreprises du Châtillonnais	2		
	- Association Pierre de Bourgogne	1		
	- Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte-d'Or	7		
	- Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Marne	7		
	- Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Côte-d'Or	7		
	- Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Marne	7		
	- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Haute-Marne	1		
	- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Côte-d'Or	1		
	- Comité Départemental du Tourisme Équestre de Haute-Marne	1		
	- Conseil de développement du Pays Châtillonnais	1		
	- Conseil de développement du Pays de Langres	1		
	- Conseil de développement local du Pays de Chaumont	1		
	- Comité départemental de cyclotourisme 52	1		
	- Ligue de l'Enseignement de Haute-Marne	1		
	- Office de tourisme du Pays Châtillonnais	1		
	- Office de tourisme du Pays de Langres	1		
	- Office de tourisme du Pays de Chaumont en Champagne	1		
	- Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction	2		
	- Rouvres-Sport-Loisirs-Vacances	1		
	- La Truffe Côte d'Orient	1		
	- Maison d'animation et d'information de Courcelles	1		
« culture et patrimoine »	- Abbaye d'Auberive	1	14	1
	- Association de Sauvegarde de l'abbaye du Val des Choues	1		
	- Association Connaissance et Défense du Milieu Rural	1		
	- Association Villages anciens, villages d'avenir	1		
	- Association animation du milieu rural, culture et environnement (ARCE)	1		
	- Association Arc – Patrimoine Culture	1		
	- Association Autour de la Terre	1		
	- Association La clef des champs	1		
	- Association Vals-des-Tilles Patrimoine	1		
	- Châtillon-Scènes	1		
	- Maison des Jeunes et de la Culture de Châtillon sur Seine	1		
	- Maison Laurentine	1		
	- Société Archéologique et Historique du Châtillonnais	1		
	- Association pour le patrimoine haut-marnais	1		

Secteur	Membre	Voix au sein de l'AG	Total voix à l'AG	Voix au sein du CA
« associations de protection de l'environnement »	- Comité de vigilance Écologique	1	28	2
	- Conservatoire des sites naturels bourguignons	3		
	- Conservatoire du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne	3		
	- Étude pour la protection des oiseaux en Bourgogne	2		
	- Fédération départementale de Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique	2		
	- Fédération départementale de la Haute-Marne des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	2		
	- Groupe régional d'étude de la faune , de la flore et des écosystèmes	1		
	- Ligue pour la protection des oiseaux de Champagne-Ardenne	2		
	- Ligue pour la protection des oiseaux de Côte-d'Or	1		
	- Maison de la Forêt	4		
	- Naturalistes de Champagne-Ardenne	1		
	- Nature Haute-Marne	1		
	- Société des sciences naturelles de Bourgogne	2		
	- Société des sciences naturelles et d'archéologie de Haute-Marne	2		
- Société mycologique du Châtillonnais	1			
« agriculture »	- Chambre d'agriculture de Côte-d'Or	8	26	2
	- Chambre d'agriculture de Haute-Marne	8		
	- FDSEA de Côte-d'Or	3		
	- FDSEA de Haute-Marne	3		
	- Jeunes agriculteurs de Haute-Marne	2		
	- Jeunes agriculteurs de Côte d'Or	1		
- SAFER de Champagne-Ardenne	1			
« propriétaires et habitants »	- Association des amis du châillonnais	3	11	1
	- Association OUI au parc	5		
	- Maison familiale rurale de Buxières les Villiers	3		

VI. – Le nombre de voix attribuées à chacun des membres au sein des collèges de l'Assemblée générale est proportionnel aux droits statutaires ci-dessus établis en voix. Au vu des éventuelles évolutions de la répartition des contributions des membres, ces droits statutaires pourront être réévalués. Cette réévaluation devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention approuvé par le conseil d'administration et par arrêté pris dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

VII. – Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires ci-dessus établis en voix.

VIII. – Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant. Toutefois, une telle convention devra toujours comporter l'accord exprès des membres du groupement concernés.

Sauf convention contraire avec le tiers contractant, les membres sont responsables des dettes du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article 10 - *Personnel du groupement*

I. – Le personnel du groupement est placé sous l'autorité du directeur du groupement. Il est constitué par :

1° Des personnels mis à disposition ;

2° Des personnels détachés ;

3° Et à titre subsidiaire, par des personnels propres.

II. – Les conventions entre les membres et le groupement déterminent la durée de mise à disposition des personnels.

La mise à la disposition des fonctionnaires et contractuels est décrite en nombre d'équivalents temps plein travaillés correspondant à la participation financière du membre du groupement. En application de l'article 113 de la loi du 17 mai 2011, la mise à disposition ne donne pas lieu au remboursement prévu par l'article 42 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Chaque employeur d'origine suit la carrière de ses agents, rémunérations et prestations annexes, assurances professionnelles et responsabilité de leur avancement et de leur gestion.

Au delà de la contribution du membre du groupement, la mise à disposition d'un agent supplémentaire est effectuée conformément au statut général de la fonction publique et assortie du remboursement par le groupement des rémunérations, charges sociales, frais professionnels et avantages en nature des intéressés et de la passation d'une convention avec son employeur. Leur employeur d'origine garde la responsabilité de leur avancement et de leur gestion.

La convention de mise à disposition avec les membres du groupement précise les compétences respectives du directeur du groupement et de l'employeur.

III. – Les personnels détachés sont rémunérés sur le budget du groupement.

IV. – Les personnels propres sont recrutés par contrat et rémunérés sur le budget du groupement.

-

Le recrutement de personnes propres ne peut concerner que des agents dont la qualification est indispensable aux activités spécifiques du groupement et ses effectifs doivent demeurer subsidiaires par rapport à ceux des personnels mis à disposition et détachés.

Les personnels propres sont recrutés par contrat de droit public à durée déterminée pour une durée maximale de trois (3) ans, renouvelable une fois, en application du décret n°2013-292 du 5 avril 2013. Ils sont régis par les dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le groupement cotise aux associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (ASSEDIC) afin de couvrir les indemnités de chômage et constitue un fonds de réserve pour garantir les indemnités de licenciement. En cas de conflit, le tribunal compétent est le tribunal administratif, dont dépend le siège du groupement.

Ce recrutement ne leur donne pas droit à occuper après la dissolution du groupement des emplois dans les organismes participant au groupement.

V. – Les personnels mentionnées aux II et III du présent article sont remis à la disposition de leur organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois au minimum, dans l'un des cas suivants :

1° A leur demande ;

2° A la demande de l'organisme d'origine, le cas échéant dans le cadre d'un retrait, d'une liquidation, dissolution ou absorption de l'organisme d'origine ;

3° Par décision du conseil d'administration, sur proposition du directeur du groupement, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire.

VI. – Les personnes mentionnées au présent article sont tenues à une obligation de respect et de loyauté envers le groupement, pendant toute la durée du groupement.

VII. – Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

Article 11 - Équipements et matériels

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à la disposition du groupement pour les besoins de celui-ci par un membre, restent la propriété de ce membre ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 27.

TITRE III

ORGANISATION, REPRESENTATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 12 - Assemblée générale

I. – L'assemblée générale est composée d'un représentant par personne morale membre du groupement.

Les représentants de l'État et de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un agent placé sous leur autorité.

Le représentant de l'État peut se faire assister de représentants des services déconcentrés, en fonction de l'ordre du jour.

L'organe délibérant de chaque autre membre du groupement désigne un représentant-titulaire et un représentant-suppléant. L'administrateur titulaire ou suppléant qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles les représentants du 2^{ème} collège peuvent être accompagnés de collaborateurs.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le directeur, le président du conseil scientifique, le président du conseil économique social et culturel et l'agent comptable, ou leur représentant, assistent aux réunions de l'assemblée générale avec voix consultative. Un représentant des personnels du groupement mentionnés à l'article 10 de la présente convention, élu avec son suppléant par le personnel permanent du groupement, assiste également aux séances avec voix consultative.

II. – L'assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration énumérés par l'article 13 de la présente convention.

III. – La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le premier vice-président, ou, en cas d'empêchement simultané du président et du premier vice-président, par le second vice-président. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même le président de séance.

IV. – L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an. Elle se réunit à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix, sur un ordre du jour que ceux-ci déterminent.

L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion.

V. – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés par un suppléant ou, en cas d'empêchement, par un mandat écrit représentent 2/3 des voix. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La nouvelle réunion peut être organisée le jour même, après une levée de séance, sur le même ordre du jour sous réserve d'une anticipation mentionnée dans la convocation.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un membre ne peut recevoir plus de deux procurations.

En l'absence de procuration, la ou les voix d'un membre non représenté n'est pas reportée au bénéfice des membres présents du collège concerné.

VI. – Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée, correspondant à au moins 3/5 des voix exprimées pour les décisions concernant :

1° L'élection des membres du conseil d'administration, dans les conditions définies au I de l'article 13 ;

2° Toute modification de la convention constitutive, et notamment les adhésions, exclusions et retraits des membres du groupement ainsi que l'évolution de leur participation financière et la répartition de leurs droits et obligations ;

3° Le renouvellement de la convention ;

4° La transformation ou la dissolution du groupement ;

5° L'approbation des comptes de l'exercice clos et le rapport d'activité ;

6° Le dossier de création mentionné à l'article R. 331-4 du code de l'environnement ;

7° Le projet de charte du parc national mentionné à l'article R. 331-7 du même code ;

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les autres décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

VII. – Il est établi un procès-verbal de chaque séance de l'assemblée générale, signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 13 - Conseil d'administration

I. – Le conseil d'administration est composé de trente-trois (33) représentants des membres du groupement, titulaires collectivement de quarante-deux voix (42), choisis par l'assemblée générale pour une durée de trois (3) ans, ainsi répartis :

1° Quatre (4) membres au titre du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (titulaires collectivement de treize (13) voix) ;

2° Seize (16) membres au titre du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (titulaires collectivement de Seize (16) voix) ;

3° Treize (13) membres au titre du collège des représentants de la société civile (titulaires collectivement de treize (13) voix).

II. – Les règles de désignation des membres et de suppléance sont ainsi définies :

1° Les représentants de l'État et de ses établissements publics peuvent se faire suppléer par un agent placé sous leur autorité ;

2° Le représentant de chaque conseil régional, de chaque conseil général, de chacune des associations départementales de communes forestières et des communautés de communes mentionnées au 2° du III de l'article 9, peut se faire suppléer par le représentant-suppléant de chacune de ces personnes morales mentionné au I de l'article 12 ;

3° Les représentants titulaires et suppléants des communes appartenant aux communautés de communes, mentionnés au 2° du III de l'article 9, sont désignés, pour chacune des communautés de communes, selon les modalités suivantes :

- Par les représentants des communes ayant la qualité de membre de cette communauté de communes et de membre du présent groupement ainsi que par le représentant de la communauté de communes, membre du groupement,

- Parmi les communes ayant la qualité de membre de cette communauté de communes et de membres du présent groupement ;

4° Les représentants de chaque secteur du collège des représentants de la société civile mentionné au V de l'article 9 sont désignés par et parmi les représentants du secteur ; chaque secteur désigne le nombre de représentant-titulaire et de représentant-suppléant, tel que mentionné au tableau du V de l'article 9, parmi les membres du secteur.

Les désignations mentionnées au 3° et 4° du présent paragraphe se font à bulletin secret, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en tenant compte de la pondération des voix définie au V de l'article 9.

Lorsqu'au cours de leur mandat, un représentant-titulaire ou son représentant-suppléant décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions, par les membres du collège d'électeurs concerné défini au présent paragraphe réunis à cet effet dans les deux (2) mois qui suivent la constatation la plus tardive du décès, de la démission ou de la perte de qualité susmentionnée de ce représentant.

Le mandat de membre du conseil d'administration est exercé gratuitement.

Le représentant de l'État peut se faire assister de représentants des services déconcentrés, en fonction de l'ordre du jour.

Le règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, mentionné au 2° du III de l'article 9, peuvent être accompagnés de collaborateurs.

Le conseil d'administration peut décider de créer des sièges avec voix consultative.

Le directeur, le président du conseil scientifique, le président du conseil économique social et culturel et l'agent comptable, ou leur représentant, assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Un représentant des personnels du groupement mentionnés à l'article 10 de la présente convention, élu avec son suppléant par le personnel permanent du groupement, assiste également aux séances avec voix consultative.

III. – Le conseil d'administration prépare les décisions de l'assemblée générale mentionnées au II de l'article 12.

Il délibère sur :

1° L'élection du président et des deux vice-présidents du groupement ainsi que des membres du bureau ;

2° La nomination, et la révocation, du directeur du groupement ;

3° L'approbation du règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement ;

4° La composition du conseil scientifique et du conseil économique social et culturel ;

5° La création de commissions consultatives thématiques selon la procédure prévue par le règlement intérieur;

6° L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activité et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions de recrutement ou de licenciement de personnel ;

7° La fixation des participations respectives et le respect des contributions des membres ;

8° L'examen de toute question relative au fonctionnement courant du groupement et à l'engagement des dépenses qu'il peut déléguer au bureau ;

9° L'adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale ;

10° Le transfert du siège du groupement ;

11° Les propositions à soumettre à l'assemblée générale relatives aux modifications de la convention constitutive, autres que celle mentionnée au 10° ;

12° Les propositions à soumettre à l'assemblée générale relatives aux admissions, retraits et exclusions de membres ;

13° Les propositions à soumettre à l'assemblée générale relatives à une prorogation ou dissolution anticipée du groupement ;

14° Les modalités de liquidation du groupement et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, à l'exception de l'attribution de l'excédent d'actif restant après paiement des dettes.

IV. – La présidence du conseil d'administration est assurée par son président ou, en cas d'empêchement du président, par le premier vice-président, ou, en cas d'empêchement simultané du président et du premier vice-président, par le second vice-président .

V. – Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Il se réunit de droit à la demande du ministre chargé de la protection de la nature, ou d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration est convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion.

VI. – Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés par un suppléant ou, en cas d'empêchement, par un mandat écrit, représentent 2/3 des voix. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La nouvelle réunion peut être organisée le jour même, après une levée de séance, sur le même ordre du jour, sous réserve d'une anticipation mentionnée dans la convocation.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre du conseil d'administration.

En l'absence de procuration, la ou les voix d'un membre non représenté n'est pas reportée au bénéfice des membres présents du collège concerné.

VII. – Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

VIII. – Il est établi un procès verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 14 - *Bureau du conseil d'administration*

I. – Le bureau du conseil d'administration est composé de dix-huit (18) représentants des membres du groupement choisis par le conseil d'administration en son sein pour une durée de trois (3) ans.

La composition du bureau et les conditions de désignation de ses membres est précisée par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

Chaque collège mentionné au IV de l'article 9 procède à la désignation de ses représentants au bureau dans les conditions définies par cet article, en désignant un représentant-titulaire et un représentant-suppléant parmi les membres du groupement, à l'exception du représentant de l'État qui peut se faire suppléer par un agent placé sous son autorité.

Lorsqu'au cours de leur mandat, un représentant-titulaire et son représentant-suppléant décèdent, démissionnent ou perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, ils sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir par deux personnes désignées dans les mêmes conditions, par les membres du collège concerné réunis à cet effet dans les deux (2) mois qui suivent la constatation la plus tardive du décès, de la démission ou de la perte de qualité susmentionnée de ces représentants.

Le mandat de membre du bureau est exercé gratuitement.

Le directeur et l'agent comptable, ou leur représentant, assistent aux réunions du bureau avec voix consultative. Un représentant des personnels du groupement mentionnés à l'article 10 de la présente convention, élu avec son suppléant par le personnel permanent du groupement, assiste également aux séances avec voix consultative.

II. – Le bureau prépare les travaux et suit l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du conseil d'administration sur les actions relevant du 8°III de l'article 13. Dans ce cadre, il rend compte de l'exercice de cette délégation à la plus proche réunion.

III. – La présidence du bureau est assurée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement du président, par le premier vice-président, ou, en cas d'empêchement simultané du président et du premier vice-président, par le second vice-président.

IV. – Le bureau se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Il se réunit de droit à la demande du ministre chargé de la protection de la nature ou d'un tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

Le bureau est convoqué au moins quinze (15) jours à l'avance, sauf urgence motivée dans la convocation. La convocation indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion.

V. – Le bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés par un suppléant ou, en cas d'empêchement, par un mandat écrit, représentent la moitié (1/2) des voix. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La nouvelle réunion peut être organisée le jour même, après une levée de séance, sur le même ordre du jour.

En cas d'empêchement du titulaire et de son suppléant, le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'une procuration par membre du bureau.

En l'absence de procuration, la ou les voix d'un membre non représenté n'est pas reportée au bénéfice des membres présents du collège concerné.

VI. – Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

VII. – Il est établi un relevé de conclusions de chaque séance du bureau, signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 15 - Présidence du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale

Le président, le premier et le second vice-président du groupement sont élus pour une durée renouvelable de trois (3) ans par le conseil d'administration.

Le président convoque le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale, préside les séances et anime les travaux de ces organes délibérants. En cas d'absence ou d'empêchement, le premier vice-président le supplée. Cette suppléance est assurée par le second vice-président en cas d'absence ou d'empêchement simultané du président et du premier vice-président.

Le président peut inviter toute personne dont il estime l'audition utile à l'information du bureau et du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Article 16 - Directeur du groupement

I. – La direction du groupement est assurée par un directeur nommé par le conseil d'administration, pour une durée de trois (3) ans renouvelable. Toute personne ayant exercé la

fonction de directeur, le cas échéant révoquée, est tenue à une obligation de respect et de loyauté envers le groupement, pendant toute la durée du groupement.

II. – Le directeur assure le fonctionnement des services du groupement, sous l'autorité du conseil d'administration et du président, et à ce titre, il prépare le budget, recrute et gère le personnel, dirige les services et a autorité sur tout le personnel exerçant au sein du groupement.

Il prépare les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration et s'assure de leur exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement.

Il passe les contrats et signe les marchés.

Il peut déléguer sa signature.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Il en rend compte au conseil d'administration.

Il assure le secrétariat des différents organes du groupement et des commissions constituées en son sein.

Il établit le rapport annuel d'activité du groupement et le soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Article 17 - Conseil scientifique

Un conseil scientifique assiste le conseil d'administration et le directeur dans l'accomplissement des missions du groupement.

La composition de ce conseil et son mode de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur. Il comprend notamment un représentant du Muséum national d'histoire naturelle et un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne et de Bourgogne.

Le conseil élit son président.

Article 18 - Conseil économique social et culturel

Un conseil économique social et culturel assiste le conseil d'administration et le directeur dans l'accomplissement des missions du groupement.

La composition de ce conseil et son mode de fonctionnement sont définis par le règlement intérieur. Il comprend des personnalités locales compétentes : élus locaux, représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs, qui apportent au groupement une vision du développement du territoire.

Le conseil élit son président.

TITRE IV GESTION DU GROUPEMENT

Article 19 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration, sur proposition du président ou du directeur.

Il comprend notamment la composition et les conditions de désignation des membres du bureau, la procédure de nomination du directeur du groupement et la composition et le mode de fonctionnement du conseil scientifique, du conseil économique social et culturel et des commissions consultatives thématiques rattachées au conseil d'administration.

Les membres du conseil scientifique et des autres commissions exercent leur fonction à titre gratuit.

Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, mentionné au 2° du III de l'article 9, peuvent être accompagnés de collaborateurs aux réunions des différentes instances auxquelles ils appartiennent.

Le règlement comprend des dispositions relatives à la passation des marchés publics ainsi que des dispositions financières qui tiennent lieu de règlement financier intérieur.

Article 20 - Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) – programme d'activité

I. – L'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) approuvé chaque année par le conseil d'administration, un mois au plus tard avant le début de l'exercice correspondant, fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets opérationnels fixés par le groupement. Il inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice, y compris l'évaluation de la contribution des membres sous les formes prévues à l'article 8.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant :

1° Les dépenses de fonctionnement :

- les dépenses de personnels ;
- les frais de fonctionnement divers ;

2° Le cas échéant, les dépenses d'investissement.

II. – Le programme d'activité et les prévisions budgétaires des deux (2) derniers exercices sont annexés à l'EPRD.

Article 21 - Résultats financiers

Le groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes, ou l'excédent des charges sur les recettes d'un exercice, est reporté sur l'exercice suivant.

Le GIP n'a pas vocation à prendre des participations ou à effectuer des transactions avec des tiers.

Article 22 - Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 23 - Contrôle des juridictions financières

Le groupement est soumis au contrôle financier de la Cour des comptes dans les conditions prévues par l'article L. 133-2 du code des juridictions financières.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 - Dispositions budgétaires transitoires à la création du groupement

Un mois au plus après la publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive, le conseil d'administration arrête le budget mentionné à l'article 21 de la fraction de l'exercice restant à couvrir jusqu'à la fin de l'année civile.

Article 25 - Prorogation

La convention de prorogation ne prend effet que si l'arrêté qui l'approuve est publié antérieurement au terme du groupement.

A ce terme, les personnes non signataires de la convention de prorogation cessent d'être membres du groupement.

Article 26 - Dissolution

Le groupement est dissous de plein droit à l'échéance de son terme prévu par l'article 5, le cas échéant prorogé.

Il peut être dissout par l'autorité administrative qui a approuvé la convention, notamment lorsque l'objet du groupement est achevé.

La dissolution du groupement peut être prononcée par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 12

Article 27 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci au *Journal officiel* de la République française.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le directeur du groupement tient informé le directeur de l'établissement public du parc national de l'état d'avancement de la liquidation du groupement.

Article 28 - *Dévolution des biens*

Lors de la dissolution, après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Vue pour être annexée à l'arrêté numéro 2826 du 0 NOV. 2015

C)
Le Préfet de la Haute-Marne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

**Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques**

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

**Arrêté n° 2774 du 8 NOV. 2015 portant modification du périmètre
du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères Centre Haute-Marne (SMICTOM Centre)**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1263 du 23 avril 1982 portant création du SICTOM Centre Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1135 du 27 mars 1996 portant modification des statuts du SICTOM Centre Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2201 du 24 juillet 2003, relative au changement de dénomination du SICTOM Centre Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2550 du 25 août 2006, portant transformation du SICTOM Centre Haute-Marne en syndicat mixte;

VU l'arrêté préfectoral n° 3272 du 31 décembre 2009 et l'arrêté préfectoral n° 1746 du 10 mai 2010, portant modification du périmètre du SMICTOM Centre Haute-Marne;

VU l'arrêté préfectoral n° 3273 du 31 décembre 2009 portant modification des statuts du SMICTOM Centre Haute-Marne ;

VU l'arrêté 1586/2012 du 22 novembre 2012 portant création de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau et substitution de la communauté de communes à la commune de Liffol le Petit au sein du Smictom Centre Haute-Marne;

VU la délibération du 12 mai 2015 par laquelle la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau sollicite le retrait de Liffol le Petit du SMICTOM Centre Haute-Marne à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2015 par laquelle le conseil syndical du SMICTOM Centre Haute-Marne approuve le retrait de la commune de Liffol le Petit représentée au sein du syndicat par la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes et communes membres favorables au retrait de la commune de la commune de Liffol le Petit du SMICTOM Centre Haute-Marne;

CONSIDERANT que la commune de Liffol le Petit est membre de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau qui détient la compétence ordures ménagères, que la communauté de communes est substituée à la commune de Liffol le Petit au sein du Smictom Centre Haute-Marne;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Bassin de Neufchateau souhaite uniformiser l'exercice de la compétence sur l'ensemble du périmètre communautaire;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A compter du 1^{er} janvier 2016, la commune de LIFFOL LE PETIT représentée par substitution par la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau est retirée du périmètre du SMICTOM Centre .

ARTICLE 2: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Président du SMICTOM Centre Haute-Marne, les Présidents des Communautés de Communes, les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 18 NOV 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Service des Collectivités et
des Politiques Publiques

Bureau des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRETE N° 2484 du 19 NOV. 2015

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LANTY-SUR-AUBE

**Arrêté de dissolution de l'association foncière
de remembrement de LANTY-SUR-AUBE**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles L.161-6 et L.161-7 du code rural et de la pêche maritime, sur l'incorporation des chemins d'exploitation dans la voirie rurale ;

VU l'article R.133-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 512 en date du 9 mars 1970, portant création d'une association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE, sur le territoire de la commune de LANTY-SUR-AUBE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 3601 en date du 17 décembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2577 en date du 22 septembre 2009, fixant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE, pour six années, jusqu'au 22 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1270 en date du 20 avril 2011, portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE, qui ont été votés lors de l'assemblée générale du 2 avril 2011 ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE, en date du 30 août 2010, élisant le nouveau président, le nouveau vice-président et le nouveau secrétaire du bureau de cet organisme ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de LANTY-SUR-AUBE, en date du 23 mars 2015 décidant de mettre un terme au fonctionnement de l'association foncière et de dissoudre cet organisme et de transférer à titre gratuit les biens et les chemins de l'association foncière à la commune ;

VU la délibération du conseil municipal de LANTY-SUR-AUBE, en date du 8 avril 2015, décidant de reprendre l'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE et d'incorporer les biens de l'association foncière à ceux de la commune, et acceptant de reprendre à sa charge les frais relatifs à cette dissolution ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, en date du 9 juillet 2015, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, en date du 3 septembre 2015 favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE ;

VU la cession des propriétés de l'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE, à la commune de LANTY-SUR-AUBE, par acte administratif du 3 août 2015 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, en date du 15 septembre 2015, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE ;

Considérant que l'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE n'a plus de fonctionnement réel au sens de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE est dissoute à compter de la date de cet arrêté préfectoral.

Article 2 : Les biens et l'actif de l'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE sont transférés à la commune de LANTY-SUR-AUBE, à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Maire de LANTY-SUR-AUBE, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de LANTY-SUR-AUBE, ainsi qu' à M. le Maire de LANTY-SUR-AUBE, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, à Mme le Comptable public de CHATEAUVILLAIN.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera affichée à la porte de mairie de LANTY-SUR-AUBE, et un extrait sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne ».

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS
-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chaumont, le 19 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Haute-Marne,



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation, des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Service des Collectivités et
des Politiques Publiques

Bureau des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRETE N° 2483 du 19 NOV. 2015'

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BUXIERES-LES-VILLIERS

**Arrêté de dissolution de l'association foncière
de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS**

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-7 et R.133-1 à R.133-9 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les articles L.161-6 et L.161-7 du code rural et de la pêche maritime, sur l'incorporation des chemins d'exploitation dans la voirie rurale ;

VU l'article R.133-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son alinéa 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26 en date du 7 janvier 1958, portant création d'une association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS, sur le territoire de la commune de BUXIERES-LES-VILLIERS, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 3 567 en date du 17 décembre 1990 et n° 2 598 en date du 17 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2258 en date du 16 juillet 2010, fixant la composition du bureau de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS, pour six années, jusqu'au 16 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1108 en date du 30 mars 2011, portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS, qui ont été votés lors de l'assemblée générale du 21 mars 2011 ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS, en date du 30 août 2010, élisant le nouveau président, le nouveau vice-président et le nouveau secrétaire du bureau de cet organisme ;

VU la délibération du conseil municipal de BUXIERES-LES-VILLIERS, en date du 28 janvier 2015, décidant de reprendre l'actif et le passif de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS, ainsi que les chemins et décidant de les entretenir à l'avenir et d'établir des actes administratifs pour le transfert des chemins ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS en date du 2 mars 2015, décidant de mettre un terme au fonctionnement de son organisme et de transmettre à titre gratuit, l'actif et le passif ainsi que les chemins à la commune de BUXIERES-LES-VILLIERS ;

VU la cession des biens de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS à la commune, par acte administratif du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, en date du 9 juillet 2015, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, en date du 22 juillet 2015, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, en date du 15 septembre 2015, favorable à la dissolution de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS ;

Considérant que l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS n'a plus de fonctionnement réel au sens de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : L'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS est dissoute à compter de la date de cet arrêté préfectoral.

Article 2 : Les biens et l'actif de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS sont transférés à la commune de BUXIERES-LES-VILLIERS.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Maire de BUXIERES-LES-VILLIERS, M. le Président de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, et M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne sont chargés, chacun en qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

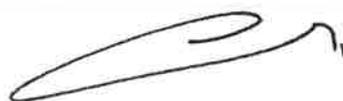
Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de BUXIERES-LES-VILLIERS, ainsi qu'à M. le Maire de BUXIERES-LES-VILLIERS, à M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, et à Mme le Comptable public de CHATEAUVILLAIN.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera affichée à la porte de mairie de BUXIERES-LES-VILLIERS, et un extrait sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne ».

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Chaumont, le 19 NOV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Haute-Marne,



Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

FV

ARRETE N° 2789 DU 19 NOV. 2015
Portant création de la commune nouvelle de « Le Montsaigeonnais »

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 1 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Montsaigeon, Prauthoy et Vaux sous Aubigny demandant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Montsaigeon, Prauthoy et Vaux sous Aubigny sont contiguës ;

Considérant que les trois conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que ces trois communes sont membres de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est créée une commune nouvelle prenant le nom de « Le Montsaigeonnais » en lieu et place des communes de Montsaigeon, Prauthoy et Vaux sous Aubigny. Son chef-lieu est fixé à Prauthoy.

ARTICLE 2 – La commune nouvelle « Le Montsaigeonnais » est créée au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 - Les anciennes communes de Montsaigeon, Prauthoy et Vaux sous Aubigny deviennent communes déléguées.

ARTICLE 4 – La population totale de la commune nouvelle est de 1 290 habitants composée comme suit :

- commune de Montsaigeon: 74 habitants
- commune de Prauthoy : 505 habitants
- commune de Vaux-sous-Aubigny : 711 habitants

ARTICLE 5 – La commune nouvelle sera administrée jusqu’au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L2113-7 et L2113-8 du code général des collectivités territoriales comprenant 37 membres dont 7 de l’actuel conseil municipal de Montsaugeon, 15 membres de l’actuel conseil municipal de Prauthoy et 15 membres de l’actuel conseil municipal de Vaux sous Aubigny. Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

ARTICLE 6 – Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

ARTICLE 7 – Le comptable assignataire est le trésorier de PRAUTHOY.

ARTICLE 8 – Les budgets annexes de la commune nouvelle de « Le Montsaugeonnais » sont listés ainsi qu’il suit :

- Eau et Assainissement ;
- MGS III (Usine Relais) ;
- ZAE Champ Miolin ;
- Pôle Multi-Services Vaux-sous-Aubigny ;
- Pôle Multi-Services Prauthoy ;
- Bâtiment Ceres ;
- Cabinet Médical ;
- Local Commercial Vaux-sous-Aubigny ;
- Lotissement la Rochette ;
- Pôle Commercial Vaux-sous-Aubigny ;
- Café Restaurant Prauthoy.

ARTICLE 9 – L’actif et le passif des anciennes communes sont intégralement transférés à la commune nouvelle.

ARTICLE 10 – Les résultats de fonctionnement et d’investissement des anciennes communes constatés au 31 décembre 2015 sont repris par la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

ARTICLE 11 – À compter de la date d’entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle et jusqu’au vote du budget primitif 2016, un budget de référence calculé sur la base des budgets 2015 des anciennes communes permettra à l’ordonnateur de la commune d’engager les dépenses courantes.

ARTICLE 12 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la nouvelle commune dans les mêmes conditions de statut et d’emploi.

ARTICLE 13 : Les statuts des EPCI suivants seront modifiés :

- Communauté de communes d’Auberive Vingeanne et Montsaugeonnais
- Syndicat Départemental d’Energie de la Haute-Marne (SDED 52)
- Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau potable de la Haute-Vingeanne

ARTICLE 14- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à MM les Maires concernés, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, M. le Président de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, M. le Directeur Départemental des Archives de la Haute-Marne, M. le Directeur Régional de l'INSEE.

CHAUMONT, le

19 NOV. 2015



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2821 DU 27 NOV. 2015
Portant création de la commune nouvelle de VILLEGUSIEN-LE-LAC

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 1 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Heuilley-Cotton et Villegusien-le-Lac demandant la création d'une commune nouvelle ;

Considérant que les communes de Heuilley-Cotton et Villegusien-le-Lac sont contiguës ;

Considérant que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

Considérant que ces deux communes sont membres de la Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais ;

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet de Langres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Est créée une commune nouvelle prenant le nom de VILLEGUSIEN-LE-LAC, en lieu et place des communes de Heuilley-Cotton et Villegusien-le-Lac. Son chef-lieu est fixé à Villegusien-le-lac.

ARTICLE 2 – La commune nouvelle VILLEGUSIEN-LE-LAC est créée au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 3 - Les anciennes communes de Heuilley-Cotton et Villegusien-le-Lac deviennent communes déléguées.

ARTICLE 4 – La population totale de la commune nouvelle est de 1 037 habitants composée comme suit :

- commune Heuilley-Cotton: 292 habitants
- commune Villeguisien-le-lac : 745 habitants

ARTICLE 5 – La commune nouvelle sera administrée jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux par un conseil municipal constitué dans les conditions fixées par les articles L2113-7 et L2113-8 du code général des collectivités territoriales comprenant 26 membres dont 11 de l'actuel conseil municipal de Heuilley-Cotton et 15 membres de l'actuel conseil municipal de Villegusien-le-Lac. Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

ARTICLE 6 – Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle.

ARTICLE 7 – Le comptable assignataire est le trésorier de PRAUTHOY.

ARTICLE 8 – Les budgets annexes de la commune nouvelle de VILLEGUSIEN-LE-LAC sont listés ainsi qu'il suit :

- CCAS
- Camping
- Service des Eaux et d'Assainissement
- Lotissement de Presles

ARTICLE 9 – L'actif et le passif des anciennes communes sont intégralement transférés à la commune nouvelle.

ARTICLE 10 – Les résultats de fonctionnement et d'investissement des anciennes communes constatés au 31 décembre 2015 sont repris par la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

ARTICLE 11 – À compter de la date d'entrée en vigueur de la création de la commune nouvelle et jusqu'au vote du budget primitif 2016, un budget de référence calculé sur la base des budgets 2015 des anciennes communes permettra à l'ordonnateur de la commune d'engager les dépenses courantes.

ARTICLE 12 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la nouvelle commune dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

ARTICLE 13 : Les statuts des EPCI suivants seront modifiés :

- Communauté de communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais
- Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Marne (SDED 52)
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région du lac de la Vingeanne
- Syndicat Mixte de Transport Scolaire de Langres-Longeau
- Syndicat Mixte de Transport du Pays de Langres

ARTICLE 14- Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française et sera notifié à MM les Maires concernés, M. le Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, M. le Président de la Communauté de Communes d'Auberive Vingeanne et Montsaigeonnais, M. le Directeur Départemental des Archives de la Haute-Marne, M. le Directeur Régional de l'INSEE.

CHAUMONT, le 27 NOV. 2015

Jean-Paul CELET

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation,
des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Service des Collectivités et des Politiques Publiques

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

CT

ARRETE n° 2849 du - 3 DEC. 2015

Prise de compétences scolaire et périscolaire
marchés groupés et groupements de commandes
par la Communauté de Communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'arrêté préfectoral n° 1018 du 7 mars 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1641 et n° 1959 des 22 juin 2012 et 14 août 2012 portant périmètre de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin ;

VU l'arrêté n°2770 du 27 décembre 2012 portant création de la communauté de communes issue de la fusion et de l'extension des Communautés de Communes du Bourmontais et de Saint-Blin;

VU l'arrêté n°1452 du 24 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin,

VU l'arrêté n° 940 du 4 mars 2014 portant modification de l'intérêt communautaire en matière de voirie ;

VU l'arrêté n°1536 du 6 juin 2014 portant prise de compétence assainissement non collectif

VU l'arrêté n° 2636 du 10 décembre 2014 portant prise de compétence Ordures Ménagères ;

VU la délibération du 1^{er} septembre 2015 de la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin autorisant la communauté de communes à participer à des marchés groupés et à des groupements de commandes dans le cadre de ses besoins ou des besoins de ses communes membres ;

VU la délibération du 16 septembre 2015 de la communauté de communes de Bourmont Breuvannes Saint-Blin approuvant la prise des compétences scolaires et périscolaires ;

VU les délibérations des communes membres relatives aux compétences scolaires, périscolaires, aux marchés groupés et aux groupements de commandes ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité nécessaires à toute prise de compétence par une communauté de communes définies par les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale,

A R R E T E

ARTICLE 1: A compter du 1^{er} janvier 2016, l'article 5 de l'arrêté n°2770 du 27 décembre 2012 est complété comme suit :

Article 5

La communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint Blin exerce à compter du 1^{er} janvier 2016 les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

1)- Aménagement de l'espace communautaire

- Mise en œuvre d'une politique d'intervention foncière concernant l'ensemble des compétences de la communauté de communes ;

- Elaboration et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI).
- Création d'une zone de développement éolien.

2)- Développement économique

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions, sur l'ensemble du territoire, visant à l'installation, au développement et au maintien de l'artisanat, du commerce, de l'industrie et des entreprises de services. Au titre de la fiscalité professionnelle de zone, le périmètre comprend les parcelles suivantes :

- Commune de Bourg Sainte Marie : ZC 50
- Commune de Romain sur Meuse :
- ZI 50,52,53,54,55,57,59,61,62,63,64,65,67,68,69,70,71.

Compétences optionnelles :

1)- Protection et mise en valeur de l'environnement :

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration du Document d'Objectifs de la zone spéciale du Bassigny Natura 2000, site n° FR2112011 « Bassigny » ;
- La mise en œuvre des objectifs sur la zone citée ci-dessus.

2)- Création, aménagement et entretien de la voirie :

Sont d'intérêt communautaire :

Les voies communales ouvertes à la circulation publique, citées dans l'annexe I jointe à l'arrêté n°940 du 5 mars 2014, desservant habitations, bâtiments agricoles ou industriels et commerciaux, ainsi que les places et parkings, bordant les voies répertoriées et ouverts au stationnement de véhicules.

Descriptif des éléments de voirie pris en compte :

- Bandes de roulement nécessaires à la circulation ;
 - Bordures de trottoirs adjacentes ;
 - Trottoirs adjacents correctement stabilisés et revêtus (bicouche, enrobé, ciment) construits sur le terrain communal ;
 - Murs de soutènement associés à l'ensemble bande de roulement et trottoirs nécessaires pour assurer le blocage de l'ensemble par rapport aux terrains sous-jacents ;
 - Les ouvrages d'art (pont) supportant les voies communales ;
- Sont également d'intérêt communautaire les trottoirs en agglomération bordant les RD et ceci dans les mêmes conditions que pour ceux bordant la voirie communale.
- Les voies communales sans issue

Ne sont pas d'intérêt communautaire :

- Les bas-côtés ou bordures de rues non stabilisées, enherbés ou engazonnés
- Les plantations diverses ;
- Les équipements nécessaires à la mise en place, au passage ou à la distribution de l'eau potable, de l'assainissement, de l'électricité, du téléphone, de la défense incendie et de toutes autres commodités ;
- La signalisation routière ou d'information ;
- Le mobilier urbain ;
- Les opérations de balayage, nettoyage, tonte, déneigement, traitement du verglas ou de toutes pollutions accidentelles.

2-2) Service public intercommunal d'assainissement non collectif, pour la mise en œuvre des missions obligatoires et des missions facultatives :

La communauté de communes est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif, en assurant les missions suivantes :

Missions obligatoires :

Pour les installations neuves ou à réhabiliter :

- Procéder à l'examen préalable de la conception de l'installation (contrôle sur pièces) et établir le rapport d'examen de conception ;

Le service devra produire, le cas échéant, un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, joint par le maître d'ouvrage à la demande de permis de construire ou d'aménager.

A l'issue de la réalisation de l'installation, procéder à la vérification de l'exécution et établir le rapport de vérification de l'exécution qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Pour les autres installations (installations existantes) :

Vérifier le fonctionnement et l'entretien des installations rapidement et rédiger les rapports de visite à l'issue de ces contrôles. Les agents du service d'assainissement peuvent accéder aux propriétés afin de réaliser leur mission de contrôle ;

Mettre en place un contrôle périodique des installations au moins une fois tous les 10 ans et rédiger un rapport de visite à l'issue de ce contrôle.

Le rapport de contrôle de l'installation doit être fourni à la demande des propriétaires-vendeurs d'un bien immobilier, pour être intégré au dossier de diagnostic technique défini à l'article L.271-4 de Code de la construction. »

Missions facultatives :

Assurer à la demande du propriétaire, sur conventionnement et à ses frais, l'entretien des installations limité à la vidange des fosses, filtres et pré-filtres et traitement des matières à l'exclusion des canalisations et dispositifs de filtration.

3)- Politique locale de l'habitat :

- Exécution de programmes d'aides pour lutter contre l'insalubrité et toute précarité de l'habitat, propriétaires occupants et logements locatifs.
- Participation à l'opération façade dans les communes labellisées «petites cités de caractère »
- Participation à l'opération façade dans le cadre d'une OPAH

4)- Création, aménagement et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire :

- Salle polyvalente d'Huilliécourt
- Aides au fonctionnement des associations sportives affiliées à une fédération
- Aides au fonctionnement des associations culturelles ayant un retentissement intercommunal.

5)- Compétences scolaires et périscolaires

Construction, entretien et fonctionnement des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

En investissement :

- **Construction, extension, réhabilitation, rénovation des groupes scolaires préélémentaires et élémentaires, ainsi que les espaces dédiés à la restauration scolaire et aux activités périscolaires nécessaires ;**
- **Achat et renouvellement du mobilier ;**
- **Renouvellement ou complément de matériel et de contrats N.T.I.C. et de reproduction ;**
- **Achat de matériel scolaires et de supports pédagogiques ;**
- **Acquisition des accessoires nécessaires aux activités physiques, sportives et d'éveil ;**
- **Acquisition du mobilier nécessaire aux locaux techniques pour la préparation et la conservation des repas ainsi que le service, le stockage du matériel et des archives.**

En fonctionnement :

- **Entretien des bâtiments, de leurs annexes et des matériels utilisés ;**
- **Couverture contre les risques accidentels ;**
- **La restauration, les activités périscolaires, NAP, garderie, à l'exception des actions organisées par le CLSH, prises en charge dans le cadre de l'action social communautaire ;**
- **Transports scolaires dans le cadre des activités scolaires et périscolaires ;**
- **Consommation des fluides et accès aux nouvelles technologies ;**

- Charges de personnels (salaires et cotisations réglementaires) :

Et toutes les dépenses se rapportant :

- A l'immobilier ;
- Aux matériels ;
- Aux programmes scolaires et aux activités périscolaires et à la restauration;
- A l'enseignement, à l'éducation et à l'éveil de l'enfant.

Compétences facultatives :

1)- Collecte et traitement des ordures ménagères

La compétence « collecte et le traitement des déchets ménagers » sera exercée par la communauté de communes de Bourmont, Breuvannes, Saint Blin sur l'ensemble du périmètre communautaire à compter du 1^{er} janvier 2015. Les opérations seront déléguées au SMICTOM-centre, sauf la commune de Champigneulle en Bassigny qui relève du syndicat intercommunal de Lamarche (Vosges).

2)- Nouvelles techniques de l'information et de la communication (NTIC) :

Celle-ci sera exercée dans une structure labellisée « cyberbase ». Il s'agit d'assurer les travaux d'investissement nécessaires (travaux dans le local, acquisition de matériel, etc...) et dans un second temps d'honorer les charges de fonctionnement. A noter que le matériel et la salle doivent être à la disposition de la population sur le territoire communautaire. Dans le cadre d'un P@t agréé par la Région, cette structure constitue un relais pour la formation à distance, suivant convention entre la région, les prescripteurs et la collectivité.

3)- Investissement, fonctionnement et entretien d'équipements touristiques :

Sont d'intérêt communautaire :

- les sites du château de Lafauche et de la Mothe mis en valeur indépendamment par une association sur chacun des lieux,
- Création et entretien des sentiers de randonnées et pédagogiques, inscrits au PDIPR ou destinées à l'être, après convention avec le conseil général.
- Investissement et fonctionnement sur le terrain de camping « Les Hirondelles » à Bourg Ste Marie.

4)- Actions sociales d'intérêt communautaire :

- Construction et entretien de structures d'accueil des professionnels de santé, reconnues par l'ARS ;
- Action en faveur de la jeunesse :
- Centre de loisirs sans hébergement
- Relais assistantes maternelles
- Points écoute jeunesse.

5) Marchés groupés ou groupement de commandes :

La communauté de communes peut également participer à des marchés groupés et à des groupements de commandes dans le cadre de ses besoins ou des besoins de ses communes membres.

ARTICLE 2 : Le Sivos de la Vallée du Mouzon, le Sivu de la Vallée de la Meuse, le Sivos de Goncourt Harréville, le Sivos de Saint Blin compétents en matière scolaire et périscolaire dont le périmètre est inclus en totalité dans celui de la Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin, seront dissous.

Les biens, droits, obligations des dits syndicats afférents aux compétences scolaire et périscolaire sont transférés à la Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin.

La Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin se substituera de plein droit aux communes de Lafauche, Prez sous Lafauche, Vesaignes sous Lafauche au sein du Sivom de la Saunelle.

La Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin se substituera de plein droit aux communes d'Audelencourt, Longchamp, Mennouveaux, Millières, Thol les Millières au sein du SMIVOS de la Région de Clefmont.

ARTICLE 3: Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, M. le Président de la Communauté de Communes de Bourmont, Breuvannes, Saint-Blin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'au Directeur Départemental des Territoires et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le ~~3~~ 3 DEC 2015

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture,


Khalida SELLALI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction des services du
cabinet et de la Sécurité

Bureau du cabinet

Arrêté n° 2780 du 17 novembre 2015
portant attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
promotion du 4 décembre 2015

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille d'honneur des sapeur-pompier ;

Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompier volontaires ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n°2631 du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à Madame Pascale XIMÉNÈS, directrice des services du cabinet ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompier dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur BAUDOIN Jean-Pierre, médecin capitaine, CIS DOULAINCOURT
Monsieur BEGUINET Michel, sergent-chef, CPI VOISEY
Monsieur BEURVILLE Albert, sapeur-pompier de 1ère classe, CIS MARANVILLE
Monsieur BLOUET Bruno, adjudant, CIS LANGRES
Monsieur COLIN Sébastien, caporal-chef, CIS LANGRES
Monsieur FEUTRY Patrice, adjudant-chef, CIS ILLOUD
Monsieur GEOFFROY Bruno, sapeur, CIS SAINT-DIZIER
Monsieur GRILLOT Gérald, adjudant, CIS ARC-EN-BARROIS
Monsieur LALLEMAND Pascal, capitaine, État-major du SDIS
Monsieur LOURDEL Bruno, adjudant, CIS SAINT-DIZIER
Monsieur RENAUDIN Nicolas, sapeur-pompier de 1ère classe, CIS ARC-EN-BARROIS
Monsieur RIVET Florent, adjudant, CPI BANNES
Monsieur RIZAUCOURT Pascal, adjudant, CIS BOLOGNE
Monsieur ROUSSET Cyril, adjudant, CIS ARC-EN-BARROIS

Monsieur SAINTOT Johan, caporal-chef, CIS LONGEAU-PERCEY
Monsieur VIEVILLE Stéphane, sergent-chef, CIS SAINT-DIZIER

MEDAILLE DE VERMEIL

Monsieur ARNOULD Hervé, caporal-chef, CIS SAINT-DIZIER
Monsieur CAUSIN Alain, caporal-chef, CIS NOGENT
Monsieur CHAMBREY Didier, caporal-chef, CPI NOGENT
Monsieur DOMMANGE Sébastien, adjudant, CIS LANGRES
Monsieur DUCHÉ Denis, sapeur-pompier de 1ère classe, CIS MARANVILLE
Monsieur GAROT Jany, adjudant, CPI VOISEY
Monsieur KESLER Patrick, sapeur-pompier de 1ère classe, CIS MARANVILLE
Monsieur MAIRE Patrick, adjudant, CPI CHANGEY
Monsieur MEUNIER Francis, caporal-chef, CIS NOGENT
Monsieur MICHEL Frédéric, adjudant-chef, État-major du SDIS
Monsieur PEIGNEY Denis, sapeur, CPI ANROSEY
Monsieur PERRIN Frédéric, adjudant-chef, CIS CHAUMONT
Monsieur ROYER Marc, caporal-chef, CIS NOGENT
Monsieur SCHABOWSKI Pascal, chef de corps, CPI MAREILLES
Monsieur SERVANT Pierre, sergent, CIS SAINT-DIZIER
Monsieur TURILLON Patrick, adjudant-chef, CIS MONTIER-EN-DER
Monsieur VARNIER Frédéric, sergent-chef, CIS SAINT-DIZIER
Monsieur VINCENT Régis, sapeur, CPI ANROSEY
Monsieur VOEGELI Michel, médecin hors classe, État-major du SDIS

MEDAILLE D'OR

Monsieur BABELON Laurent, sergent-chef, CIS MONTIGNY-LE-ROI
Monsieur BESANCENOT Dominique, lieutenant, CIS BOURBONNE-LES-BAINS
Monsieur BOUSSARD Frédéric, sergent-chef, CIS CHAUMONT
Monsieur BRASSEUR Serge, capitaine, État-major du SDIS
Monsieur CAIL François, adjudant-chef, CPI CHAMOUILLEY EURVILLE BIENVILLE
ROCHE-SUR-MARNE
Monsieur DECHAUME Eric, adjudant-chef, CIS BOLOGNE
Monsieur LISSY Philippe, adjudant, CIS SAINT-DIZIER
Monsieur MERVELAY Pascal, adjudant-chef, CIS LANGRES
Monsieur MOREL Christophe, sergent, CIS LONGEAU-PERCEY
Monsieur OLIVIER Eric, sergent, État-major du SDIS
Monsieur OULMI Christian, lieutenant de 1ère classe, État-major du SDIS
Monsieur PETITJEAN Romaric, adjudant-chef, CIS SAINT-DIZIER

ARTICLE 2: Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 17 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Pascale XIMÉNÈS



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Pôle Sécurité Intérieure et Ordre Public

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF (n°1) N° 2852 du 01^{er} décembre 2015
portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 251-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2109 du 02 octobre 2014 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour le département de la Haute-Marne ;

Vu les désignations de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Marne ;

Sur proposition de la Directrice du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : A compter du 2 décembre 2015, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2109 du 02 octobre 2014 susvisé est modifié de la façon suivante :

« ARTICLE 2 : La commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Haute-Marne est composée comme suit :

Membres désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel de DIJON

M. Raoul CARBONARO Président au Tribunal de Grande Instance de Chaumont Président titulaire	M. Luc CHAPOUTOT Vice-Président au tribunal de grande instance de Chaumont Président suppléant
--	---

Membres désignés par l'Association des Maires de la Haute-Marne

Monsieur Jean-Louis SAILLET Maire de Lavilleneuve Membre titulaire	Monsieur Pierre DZIEGIEL Maire de Longeau-Percey Membre suppléant
--	---

Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Marne

Monsieur François DEULCEUX Gérant Sarl Buro 52 Membre titulaire	M. Pierre MILLET SAS BUT Membre suppléant
---	---

Membres désignés par le Préfet de la Haute-Marne en raison de leur compétence

Monsieur Antoine DA FONSECA ADF SYSTEMES Chaumont Membre titulaire	Monsieur Patrick ARDOIN EUROPROTEC Chaumont Membre suppléant »
--	--

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet de la Haute-Marne et le premier président de la cour d'appel de Dijon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 01^{er} décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice du cabinet

Pascale XIMÉNÈS

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction des Services du
Cabinet

Bureau du cabinet

Arrêté n° 2855 du 3 décembre 2015

portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu la proposition du commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de BOLOGNE en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la note du commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de BOLOGNE en date du 13 octobre 2015, relative au déroulement des faits du 10 septembre 2015 pour la maîtrise d'un incendie de véhicule suite à un accident routier à LAVILLENEUVE-AUX-FRESNES et le sauvetage du conducteur du véhicule;

Considérant le sang-froid, le comportement exemplaire et courageux dont a fait preuve Monsieur José BATILLET, témoin de l'accident, lors de cet événement ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

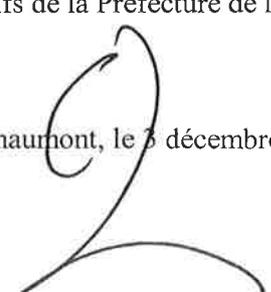
ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

➤ **Monsieur José BATILLET**, né le 24 juin 1965 à TROYES

Article 2: Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 3 décembre 2015



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction des Services du
Cabinet

Bureau du cabinet

Arrêté n°2856 du 3 décembre 2015

portant attribution de la médaille
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu la proposition de Madame le maire de CHAMARANDES-CHOIGNES en date du 5 novembre 2015 ;

Vu la note de Madame le maire de CHAMARANDES-CHOIGNES en date du 5 novembre 2015, relative au déroulement des faits du 17 octobre 2015, relatant l'intervention et le sauvetage lors de la noyade d'une femme âgée ;

Considérant le sang-froid, le comportement exemplaire et courageux dont a fait preuve Monsieur Thierry SUPPER, témoin de l'accident, lors de cet événement ;

Sur proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

➤ **Monsieur Thierry SUPPER**, né le 3 février 1958 à CHAUMONT

Article 2: Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 3 décembre 2015

Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction des Services du
Cabinet

Bureau du cabinet

Arrêté n° 2857 du 3 décembre 2015

Accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul CELET, en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu la note du service départemental d'incendie et de secours en date du 30 octobre 2015, relative au déroulement des faits du 12 juin 2015 pour l'intervention lors d'un incendie d'habitation à BOURBONNE-LES-BAINS et le sauvetage d'une jeune fille se trouvant au premier étage ;

Considérant le sang-froid et le comportement courageux dont a fait preuve Monsieur Nicolas DUPONT, agent de la direction départementale des territoires de Haute-Marne, lors de ces événements ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

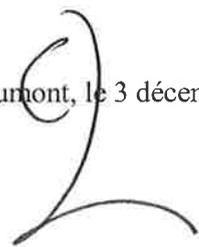
ARRÊTE :

Article 1 : Une lettre de félicitations pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

➤ **Monsieur Nicolas DUPONT**

Article 2: Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 3 décembre 2015



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet

**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

**Pôle réglementation, risques majeurs et informations
des élus et des populations**

ARRETE N° 2806 du 18 novembre 2015
portant nomination des présidents des commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements recevant du public et des présidents des commissions
pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres

Le préfet de la Haute-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et
la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du
public, des installations ouvertes au public et bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et
d'habitation ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement
des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 1^{er} janvier 2010 modifié, portant création de la commission
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 645 du 1^{er} janvier 2010 portant création des commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 795 du 1^{er} janvier 2010 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : Les commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres sont présidées par les sous-préfets territorialement compétents.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou le secrétaire général de la sous-préfecture concernée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1 :

- les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Dizier peuvent être présidées par Madame Caroline FLOTTAT, agents du cadre national des préfetures de catégorie B ;
- les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Chaumont peuvent être présidées par Monsieur Pascal MILLET et/ou Monsieur Gilles BLUETTE et/ou Madame Jocelyne MARTIN, agents du cadre national des préfetures de catégorie B ;
- les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Langres peuvent être présidées par Madame Florence VIGNOT et/ou Monsieur Dominique MAISTRET, agents du cadre national des préfetures de catégorie B ;
- les commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres peuvent être présidées par Monsieur Samuel LALOUX, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, agent du cadre national des préfetures de catégorie A.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2578 du 28 novembre 2014 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Dizier et Langres, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18 novembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Signé

Pascale XIMÉNÈS

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/1255 du 17 novembre 2015

**ASSOCIATION FONCIERE D AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER DE CHALINDREY**

**PORTANT MODIFICATION DES MEMBRES DU BUREAU
DE ASSOCIATION FONCIERE D AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER DE CHALINDREY**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/1003 instituant une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier dans la commune de CHALINDREY;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/0609 du 16 juin 2015 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la délibération du conseil municipal du 30 octobre 2015 de CHALINDREY ;

A R R E T E –

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2015/0609 du 16 juin 2015 est modifié, dans son article 1

Le nouveau bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY s'établit désormais selon les termes suivants : BUREAU DE L' ASSOCIATION FONCIERE D AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE CHALINDREY

Membre à voix délibérative :

* **M. Jean-Paul BREDELET, 1er adjoint**

* **deux** Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

* **deux** Membres désignés par le conseil municipal de **CHALINDREY**

* le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Tous les membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY (y compris les deux membres de droit) ont leur mandat qui se terminera à la date du 16 juin 2021.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de CHALINDREY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de CHALINDREY, à M. le Maire de CHALINDREY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 17 novembre 2015



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de
l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de
CHALINDREY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1255 du 17 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Eric PERROT
- ✓ M. Régis JEANNELLE

Membres désignés par le conseil municipal de CHALINDREY :

- ✓ M. Jean-Claude BAZINET
- ✓ M. Jean-Pierre GARNIER

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/1256 du 17 novembre 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PARNOT**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE PARNOT**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 76/84 du 18 juin 1976, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de PARNOT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/538 du 28 mai 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PARNOT, pour une période de six ans ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;
- Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;
- VU la délibération du conseil municipal de PARNOY EN BASSIGNY du 23 octobre 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;
- VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 8 octobre 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>
Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de PARNOT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 17 novembre 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PARNOT

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de PARNOY EN BASSIGNY
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de PARNOY EN BASSIGNY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de PARNOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de PARNOT, à M. le Maire de PARNOY EN BASSIGNY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégalation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de PARNOT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1256 du 17 novembre 2015



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Hubert COLLIN
- ✓ M. Flavien TETEVUIDE
- ✓ Mme Nelly BONHOMME née NOIROT

Membres désignés par le conseil municipal de PARNOY EN BASSIGNY :

- ✓ M. Lionel MANTELET
- ✓ M. Hubert PIOCHARD DE LA BRUSLERIE dit "de la Bruslerie"
- ✓ M. Alain FLORIOT

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/1257 du 17 novembre 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VESVRES SOUS CHALANCEY**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE VESVRES SOUS CHALANCEY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 81/113 du 4 février 1981, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de VESVRES SOUS CHALANCEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/755 du 28 juillet 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VESVRES SOUS CHALANCEY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de VESVRES SOUS CHALANCEY du 30 octobre 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 23 septembre 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE ;

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de VESVRES SOUS CHALANCEY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 17 novembre 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE VESVRES SOUS CHALANCEY :

Membre à voix délibérative :

- * Mme le maire ;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de VESVRES SOUS CHALANCEY
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Mme le Maire de VESVRES SOUS CHALANCEY, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de VESVRES SOUS CHALANCEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de VESVRES SOUS CHALANCEY, à Mme le Maire de VESVRES SOUS CHALANCEY, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de VESVRES
SOUS CHALANCEY**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1257 du 17 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Thierry MARTINERIE
- ✓ M. Jacky JOURDHEUIL
- ✓ M. Jacques BOURCERET

Membres désignés par le conseil municipal de VESVRES SOUS CHALANCEY :

- ✓ M. Marcel MARTINERIE
- ✓ M. René MINOT
- ✓ M. Louis MINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/1285 du 30 novembre 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE GUYONVELLE**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE GUYONVELLE**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 76/123 du 23 septembre 1976, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de GUYONVELLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/696 du 10 juillet 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GUYONVELLE, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de GUYONVELLE du 3 novembre 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 8 octobre 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de GUYONVELLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 30 novembre 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE GUYONVELLE :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de GUYONVELLE
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de GUYONVELLE, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de GUYONVELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de GUYONVELLE, à M. le Maire de GUYONVELLE, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2015


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

**liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de
GUYONVELLE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1285 du 30 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES


Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Jean-Louis OUZELET
- ✓ M. Hervé LEMOINE
- ✓ M. Denis JOFFRAIN

Membres désignés par le conseil municipal de GUYONVELLE :

- ✓ M. Jean ZANETTI
- ✓ M Jean Michel BRESSON
- ✓ M. Gustave GANTOIS



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/1286 du 30 novembre 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MARAC**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE MARAC**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67/101 du 18 août 1967, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de MARAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/751 du 27 juillet 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MARAC, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de MARAC du 4 novembre 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 8 octobre 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de MARAC est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 30 novembre 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE MARAC

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de MARAC
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de MARAC, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de MARAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de MARAC, à M. le Maire de MARAC, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 30 novembre 2015


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES
Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de MARAC

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° 2015/1286 du 30 novembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M. Daniel PECHEROT
- ✓ M. Pascal LEROY
- ✓ M. Thierry ROUSSELLE

Membres désignés par le conseil municipal de MARAC :

- ✓ M. Jacques GIRARDOT
- ✓ M. Régis GARNIER
- ✓ Mme Sabine GARNIER

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/1287 du 3 décembre 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE HEUILLEY-COTTON**

**Portant modification des statuts
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE HEUILLEY-COTTON**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83/118 du 08 juin 1983, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de HEUILLEY-COTTON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005/248 du 23 mai 2005, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de HEUILLEY-COTTON, pour une période de six ans ;

VU les statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2011/0728 du 23 juin 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de VILLEGUSIEN-LE-LAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

ARRETE :

Article 1er : l'article 83/118 de l'arrêté préfectoral n° 83/118 en date du 08 juin 1983, ainsi que l'article 17 « Comptable de l'association » des statuts, sont modifiés et complétés selon les termes suivants :

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'HEUILLEY-COTTON :

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR sont confiées au chef de poste de la trésorerie de PRAUTHOY à compter du 1^{er} janvier 2016.

le reste sans changement

Article 2 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Maire de VILLEGUSIEN-LE-LAC, M. le Maire délégué d'HEUILLEY COTTON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement d'HEUILLEY-COTTON sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'HEUILLEY-COTTON, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture à titre d'information.

Cet arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VILLEGUSIEN-LE-LAC et à la commune déléguée d'HEUILLEY COTTON et un extrait sera inséré au « Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne »

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 3 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

**Pôle développement territorial
et collectivités locales**

PC

ARRETE N° 2015/1290 du 10 décembre 2015

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHARMOY**

**PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE CHARMOY**

Le PREFET de la HAUTE-MARNE,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83/142 du 06 juillet 1983, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune de CHARMOY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009/421 du 29 avril 2009, nommant les membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHARMOY, pour une période de six ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2355 du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

VU la délibération du conseil municipal de FAYL BILLOT du 25 novembre 2015 désignant trois propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la liste des trois autres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture le 8 octobre 2015 ;

8, rue Tassel – BP 219 – 52208 LANGRES Cedex – Tél. 03.25.87.07.57 – Télécopie 03.25.87.57.88

Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

ARRETE :

Article 1er : Le bureau de l'association foncière de remembrement de CHARMOY est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans, jusqu'au 10 décembre 2021:

BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE CHARMOY :

Membre à voix délibérative :

- * M. le maire ou un conseiller municipal désigné par lui;
- *trois Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :
- *trois Membres désignés par le conseil municipal de FAYL BILLOT
- *le délégué de la Direction Départementale des Territoires

La liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal est annexée au présent arrêté.

Membre à voix consultative :

L'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres à voix délibérative de l'article 1 du présent arrêté le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

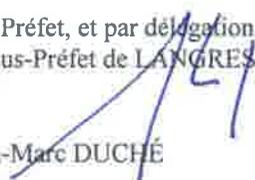
Article 3 : M. le Sous-Préfet de LANGRES, M. le Maire de FAYL BILLOT, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de CHARMOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière de remembrement de CHARMOY, à M. le Maire de FAYL BILLOT, à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture et à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 10 décembre 2015


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES

Jean-Marc DUCHÉ

liste nominative des propriétaires membres de l'association foncière de remembrement de CHARMOY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2015/1290 du 10 décembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de LANGRES



Jean-Marc DUCHÉ

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

- ✓ M Fabrice VAILLON (EARL de Bredel)
- ✓ M Philippe ARLANT
- ✓ M. Christophe DEGONVILLE

Membres désignés par le conseil municipal de FAYL BILLOT :

- ✓ M. Adrien BELIN
- ✓ M. Claude BELIN
- ✓ M. Jean-Pierre ARLANT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Langres

Pôle développement territorial et
collectivités locales

FV

ARRETE N° 2881 DU 10 DEC. 2015

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE
BASSIN MARNE-AMONT**

issu de la fusion des Syndicats Intercommunaux d'Aménagement Hydraulique
de la Traire et de Marne-Amont

Création

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5212-27,

VU l'arrêté préfectoral n° 1767 du 22 mai 2015 fixant le périmètre du Syndicat
Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Bassin Marne-Amont,

VU les délibérations favorables à la fusion des comités syndicaux du Syndicat
Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Traire du 17 juillet 2015, du Syndicat
Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Marne-Amont du 31 juillet 2015,

VU les délibérations favorables à la fusion des communes de Balesmes-sur-Marne,
Champigny-les-Langres, Chanoy, Chatenay-Macheron, Chauffourt, Humes-Jorquenay, Langres,
Louvrières, Marnay, Nogent, Noidant-le-Rocheux, Peigney, Perrancey-les-Vieux-Moulins,
Rolampont, Saint-Ciergues, Saint-Martin-les-Langres, Saints-Geosmes, Sarcey, Thivet, Vesaignes-
sur-Marne et Vitry-les-Nogent,

VU les délibérations défavorables à la fusion des communes de Poinson-les-Nogent et
Sarcey,

VU les statuts ci-annexés,

VU l'avis de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du 25 septembre
2015,

Considérant que les conditions de majorité mentionnées à l'article L 5212-27 sont
remplies,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Langres,

ARRETE :

ARTICLE 1er – À compter du 1^{er} janvier 2016, il est constitué entre les communes de Balesmes-sur-Marne, Champigny-les-Langres, Chanoy, Chatenay-Macheron, Chauffourt, Hûmes-Jorquenay, Langres, Louvières, Marnay, Nogent, Noidant-le-Rocheux, Peigney, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Poinson-les-Nogent, Poulangy, Rolampont, Saint-Ciergues, Saint-Martin-les-Langres, Saints-Geosmes, Sarcey, Sarrey, Thivet, Vesaignes-sur-Marne et Vitry-les-Nogent, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de :

«Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Bassin Marne-Amont »

issu de la fusion des Syndicats Intercommunaux d'Aménagement Hydraulique de la Traire et de Marne-Amont.

ARTICLE 2 : Les Syndicats Intercommunaux d'Aménagement Hydraulique de la Traire et de Marne-Amont seront dissous au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 : Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Bassin Marne-Amont a pour objet l'aménagement hydraulique des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques du Bassin versant Amont de la Vallée de la Marne, et leur entretien, dans les limites des communes membres.

ARTICLE 4 - Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Bassin Marne-Amont sera régi par les statuts ci-annexés.

ARTICLE 5 - Le siège du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Bassin Marne-Amont est fixé à la mairie de Langres.

ARTICLE 6 – Le comptable assignataire est le trésorier de Langres.

ARTICLE 7 – Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Bassin Marne-Amont est substitué de plein droit aux anciens groupements, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

ARTICLE 8 : L'ensemble des personnels des groupements fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 : L'actif et le passif des anciens groupements sont intégralement transférés au nouveau groupement.

ARTICLE 10 – Les résultats de fonctionnement et d'investissement des anciens groupements constatés au 31 décembre 2015 sont repris par le nouveau groupement, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

ARTICLE 11 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, M. le Sous-Préfet de Langres, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Traire, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Marne-Amont, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 12 – Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAUMONT, le 10 DEC. 2015


Jean-Paul CELET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE BASSIN MARNE-AMONT

STATUTS *annexés à l'arrêté préfectoral*
N° 2331 du 10 décembre 2015

Article 1 : Constitution

En application de l'article L 5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est constitué entre les communes de : **Balesmes, Champigny-lès-Langres, Chanoy, Châtenay-Macheron, Chauffourt, Hûmes-Jorquenay, Langres, Louvières, Marnay, Nogent, Noidant-le-Rocheux, Peigney, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Poinson-les-Nogent, Poulangy, Rolampont, Saint-Ciergues, Saint-Martin-lès-Langres, Saints-Geosmes, Sarcey, Sarrey, Thivet, Vesaigne-sur-Marne, Vitry les Nogent**, un Syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique Bassin Marne-Amont ».

Article 2 : Objet

Le Syndicat a pour objet l'aménagement hydraulique des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques du Bassin versant Amont de la Vallée de la Marne, et leur entretien, dans les limites des Communes Membres.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Langres (52200).

Article 5 : Administration du Syndicat

Le Syndicat est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical. Ce dernier est composé de membres élus ou désignés par les Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires, amenés à siéger au comité syndical, et deux délégués suppléants, ayant voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Bureau Syndical

Le comité syndical désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de 18 membres. Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité et dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Selon l'article L 5211-10 du C.G.C.T., le Bureau peut, dans des conditions et pour des affaires limitativement énumérées, se voir charger de leur règlement, par délégation du Comité Syndical. Il rend compte au Comité Syndical des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il a reçues.

Le Bureau peut, à titre consultatif, inviter les services compétents dont la Direction Départementale des Territoires, l'Agence de l'Eau, l'Entente-Marne, le Conseil Départemental de la Haute-Marne, la Fédération Départementale de la Pêche, les Sociétés de Pêche des communes membres,....

Article 7 : Délibérations du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires syndicales et comme indiqué à l'article 6, peut donner délégation au Président et au Bureau pour le règlement de certaines d'entre elles.

Sur convocation de son Président, le Comité Syndical se réunit chaque fois que le traitement des affaires l'exige.

Conformément à l'article L5211-11 du C.G.C.T., l'organe délibérant des syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal se réunit au moins une fois par semestre.

Le Président est tenu, à la demande d'au moins le tiers des délégués de réunir le Comité Syndical.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et non remplacé par un suppléant, peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 8 : Participation des communes

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels il a compétence et règle les dépenses correspondantes.

La participation de chaque commune adhérente aux dépenses du Syndicat sera liquidée dans les conditions ci-après :

Pour les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement afférentes à l'aménagement et l'entretien des cours d'eau du bassin marne-amont, et ses annexes hydrauliques :

- 15 % au prorata de la population du dernier recensement
- 60 % au prorata de la longueur des berges de la rivière

- 25 % au prorata du dernier potentiel fiscal connu

En application de l'article L5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, la contribution des communes est obligatoire pendant la durée du Syndicat.

Article 9 : Comptabilité et transmission du Budget

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles et l'instruction budgétaire applicables à la comptabilité des communes.

Les copies du budget et les comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux Conseils Municipaux des communes membres.

Article 10 : Code Général des Collectivités Territoriales

Pour tous les points non précisés dans les présents statuts, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 245 du 12 novembre 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de DOMMARTIN-LE-FRANC – VILLE-EN-BLAISOIS

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 215 du 1^{er} octobre 1981 instituant une association foncière dans les communes de DOMMARTIN-LE-FRANC et VILLE-EN-BLAISOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 233 du 23 décembre 2008 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans à compter du 30 novembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 15 du 3 janvier 2012 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de DOMMARTIN-LE-FRANC – VILLE-EN-BLAISOIS ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de DOMMARTIN LE FRANC en date du 10 octobre 2014 désignant 2 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la délibération du conseil municipal de VILLE-EN-BLAISOIS en date du 28 novembre 2014 désignant un propriétaire de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 6 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2175 en date du 6 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de DOMMARTIN-LE-FRANC – VILLE-EN-BLAISOIS est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- M. le Maire de DOMMARTIN-LE-FRANC
- M. le Maire de VILLE-EN-BLAISOIS
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Marc HUBAIL
- M. Daniel FIOT
- M. Gilbert PETIT
- M. Robert LARIQUE
- Mickaël MASSELOT
- Joël HUGUENIN

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de DOMMARTIN-LE-FRANC.

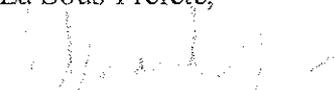
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Messieurs les Maires de DOMMARTIN-LE-FRANC et VILLE-EN-BLAISOIS, Monsieur le Président de l'association foncière de DOMMARTIN-LE-FRANC – VILLE-EN-BLAISOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 12 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,


Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales

GB

ARRETE N° 247 du 17 novembre 2015

Portant renouvellement des membres du bureau de l'AFR de BEURVILLE

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 13 février 1967 instituant une association foncière dans la commune de BEURVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 du 21 avril 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu l'arrêté n° 38 du 20 mai 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BEURVILLE ;

Considérant que le mandat des membres constituant le bureau de ladite association foncière est arrivé à expiration ;

Vu la délibération du conseil municipal de BEURVILLE en date du 17 avril 2015 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

Vu la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 5 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2175 en date du 6 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le bureau de l'association foncière de BEURVILLE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter de ce jour :

Membres de droit :

- M. le Maire de BEURVILLE
- Le délégué du D.D.T.

Membres :

- M. Pascal CAQUAS
- M. Jean-Michel BARROY
- M. Maxime LALLEMENT
- M. Marc GERARD
- M. Frédéric BIGARD
- M. Antonin BIGARD

Article 2 : L'association foncière aura son siège à la mairie de BEURVILLE.

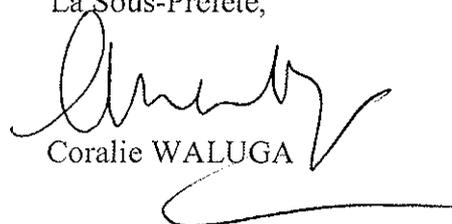
Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de BEURVILLE, Monsieur le Président de l'association foncière de BEURVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 17 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,


Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE SAINT-DIZIER
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES
PUBLIQUES

Bureau des relations avec les Collectivités Locales
GB

ARRETE N° 248 du 19 novembre 2015

Modificatif aux arrêtés n° 293 du 12 décembre 2011 et n° 44 du 6 juin 2011
Portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de
LANEUVILLE-AUX-BOIS

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 118 du 12 juillet 1982 instituant une association foncière dans la commune de LANEUVILLE-AUX-BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 37 du 21 avril 2009 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de 6 ans ;

Vu la délibération du 28 avril 2011 par laquelle l'assemblée générale de l'association foncière de remembrement de LANEUVILLE-AUX-BOIS a approuvé ses statuts ;

Vu l'arrêté n° 44 du 6 juin 2011 instituant les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de LANEUVILLE-AUX-BOIS ;

Vu la délibération du 3 novembre 2015 du bureau de l'association foncière de remembrement de LANEUVILLE-AUX-BOIS, demandant que la composition des membres du bureau passe à 4 membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2175 en date du 6 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Coralie WALUGA ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions statutaires applicables à l'association foncière de remembrement de LANEUVILLE-AUX-BOIS sont modifiées comme suit :

Article 10 – Le bureau

10-1 composition du bureau

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a – membres à voix délibérative :

- ⇒ Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune dans laquelle l'AFR a son siège
- ⇒ 2 propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture parmi les membres de l'AFR
- ⇒ 2 propriétaires désignés par délibérations du conseil municipal parmi les membres de l'AFR
- ⇒ le délégué du directeur départemental des Territoires ;

b – membre à voix consultative :

- ⇒ l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

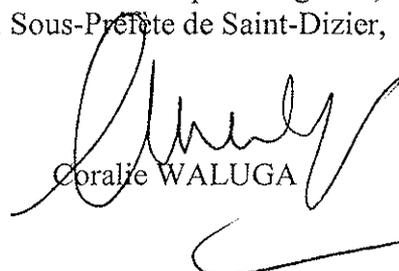
- Le reste sans changement -

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Monsieur le Maire de LEZEVILLE, Monsieur le Président de l'association foncière de LANEUVILLE-AUX-BOIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Saint-Dizier, le 19 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,


Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N°251 du 3 Décembre 2015
Portant retrait de la commune de Chatonrupt-Sommermont du Syndicat
Intercommunal de Gestion Forestière de la Vallée de la Marne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment l'article L-5211-19 ;

VU l'arrêté Préfectoral du 4 septembre 2008 n°72 créant le Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Vallée de la Marne ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2175 du 6 Août 2015 portant délégation de signature à Mme Coralie WALUGA, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

VU la délibération du 7 septembre 2015 du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Vallée de la Marne autorisant la sortie de la commune de Chatonrupt-Sommermont du Syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Autigny le Grand et de Nomécourt, refusant cette proposition ;

VU les délibérations des communes de Chatonrupt-Sommermont, Curel, Donjeux, Joinville, Rupt, Vecqueville approuvant le retrait de la commune de Chatonrupt-Sommermont du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Vallée de la Marne ;

Considérant que les conseils municipaux ayant donné leur accord réunissent les conditions de majorité ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté Préfectoral n°72 du 4 septembre 2008 est modifié comme suit :

Retrait de la commune de Chatonrupt-Sommermont du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de la Vallée de la Marne.

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de la Gestion Forestière de la Vallée de la Marne, les communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Saint-Dizier, le 3 Décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Saint-Dizier,


Coralie WALUGA



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2728 du 16 NOV. 2015
Portant Prise de Compétences PLUI, Documents d'Urbanisme de
de la Communauté de Communes du Pays du Der

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5 et 5211-17, 5214-16 ;

VU la loi N O T R E du 7 Août 2015 n°2015-991 ;

VU la loi A L U R n°2014-386 du 24 Mars 2014 ;

VU l'arrêté Préfectoral, modifié du 19 mars 1996, qui crée la Communauté de Communes du Pays du Der ;

VU l'arrêté Préfectoral n°1487 du 30 octobre 2013 portant composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Der ;

VU l'arrêté Préfectoral n°108 du 7 Octobre 2014 modifiant la composition du Conseil de la Communauté de Communes du Pays du Der ;

VU l'arrêté Interpréfectoral n°2389 du 21 Septembre 2015, délimitant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Haute-Marne (SCOT) ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays du Der du 4 Juillet 2015, portant prise de compétence PLUI Documents d'Urbanisme en tenant Lieu et Carte Communale à compter du 1^{er} Janvier 2016 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays du Der ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-17 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté Préfectoral n°1956 du 24 juin 2008 est complété comme suit :

La Communauté de communes a pour objet :

A – Aménagement de l'espace :

- Réalisation des lotissements soumis à permis d'aménager, d'au moins 3 lots,
- Réalisation d'un schéma d'embellissement des communes,
- Réalisation de l'enfouissement des lignes téléphoniques dans les communes,
- Réalisation de lotissements (réalisation de travaux de viabilité) inférieurs ou égaux à 15 parcelles la communauté de communes assurera la maîtrise d'ouvrage et sollicitera les subventions pour ces dossiers.

- « SCOT et schéma de secteur »

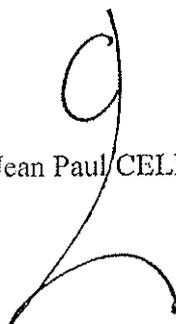
- « **Compétence PLUi, Documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale** »

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Mme la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Der, les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information et dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Jean Paul CELET





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRETE N° 2129 du 16 NOV. 2015
Portant modification du siège de la Communauté de Communes
du Bassin de Joinville en Champagne

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°851 du 31 mai 2013, créant la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne issue de la fusion des Communautés de Communes « Marne Rognon », du canton de Poissons et de la région de Doulevant le Château et de l'élargissement concomitant aux communes isolées de Beurville, Cirey sur Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers ;

VU l'arrêté Préfectoral n°1826 du 30 décembre 2013 portant statuts de la Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de communes « Marne-Rognon », du Canton de Poisson et de la région de Doulevant le Château et l'élargissement aux communes isolées de Beurville, Cirey sur Blaise, Effincourt, Germisay et Morionvilliers ;

VU l'arrêté Préfectoral n°723 du 27 janvier 2014 portant adhésion de la Commune de Busson à la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

VU l'arrêté Préfectoral n°2047 du 17 Juillet 2015 portant prise de compétence PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu, Carte Communale par la Communauté de Communes du Bassin de Joinville ;

VU la délibération du 8 Juin 2015 de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville modifiant le changement du siège social ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies .

Sur proposition de la Sous-Préfète de SAINT-DIZIER ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 4 de l'arrêté Préfectoral du 30 Décembre 2013 n°1826 est modifié comme suit :

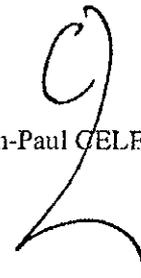
Le siège de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville est désormais au 3 rue des Capucins 52300 JOINVILLE ;

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : La Sous-Préfète de SAINT-DIZIER, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne et les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires dont une copie leur sera transmise, et un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Jean-Paul GELET



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et
de la Protection des
Populations

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF n° 168 du 13 novembre 2015 **Portant composition du Comité Médical des praticiens hospitaliers** **pour le dossier du Docteur François DUMONTIER**

Le Préfet de la Haute-Marne

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 6152-36 du décret n° 2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif au comité médical des praticiens hospitaliers,

VU l'arrêté du premier ministre en date du 6 février 2013 portant nomination de Mme Régine MARCHAL-NGUYEN en qualité de Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Marne à compter du 1^{er} mars 2013.

VU l'arrêté préfectoral N° 302 du 4 mars 2013, portant délégation de signature à Mme Régine MARCHAL-NGUYEN, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

VU l'arrêté préfectoral n°140 du 14 mai 2014, portant composition du Comité Médical des praticiens hospitaliers pour le dossier du Docteur François DUMONTIER,

Considérant qu'il appartient au comité médical prévu par l'article 36 du décret n°84-131 du 24 février 1984 modifié, de statuer sur le cas de Monsieur le Docteur DUMONTIER François,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le comité médical des praticiens hospitaliers institué par l'article 36 du décret n° 84-131 du 24 février modifié, est modifié comme suit :

- Monsieur le Docteur KAMENOV Kamen, neurologue, praticien hospitalier, au Centre Hospitalier de LANGRES;
- Madame le Docteur AUBERTIN Anne, neurologue, praticien hospitalier, au Centre Hospitalier de TROYES;
- Monsieur le Docteur DEVAUX Christophe, médecin généraliste, praticien hospitalier, au Centre Hospitalier de CHALONS en CHAMPAGNE.

ARTICLE 2:

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Chacun des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Chaumont

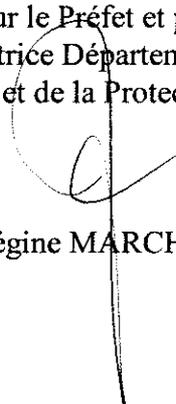
ARTICLE 3 :

Les recours devront être présentés devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Régine MARCHAL - NGUYEN



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et ressources naturelles

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 904 du 25/02/2014

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Romain/Meuse.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L 214-3 et L 214-5 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Romain/Meuse en date du 07/10/2011,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 773 du 7/02/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Banderier, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/8 du 10/02/2014 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Romain/Meuse	Consommé	ZD	23	0	74	50	ROMAIN SUR MEUSE

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Romain/Meuse et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 25/02/2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable du domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2817 du 26/11/2015

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Pressigny.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Pressigny en date du 05/06/2015,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Pressigny	Buisson la Borde	ZI	23b	1	82	25	PRESSIGNY

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Pressigny et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 26/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2887 du 10/12/2015

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Cirey les Mareilles.

Le préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Cirey les Mareilles en date du 07/03/2012,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Cirey les Mareilles	Vigne Louis du Haut	A	19	1	66	95	CIREY LES MAREILLES
		Vigne Louis du Haut	A	23	1	55	80	
		La Haie de Morteau	B	20	1	16	30	
		La Haie de Morteau	B	25	0	11	85	
		Le Conelet	E	13	0	83	34	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Cirey les Mareilles et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 10/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable cellule forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2888 du 10/12/2015

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Cirey les Mareilles.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Cirey les Mareilles en date du 07/03/2012,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Cirey les Mareilles	Le Conelet	E	44	0	14	25	CIREY LES MAREILLES
		La Combe aux Prêtres	E	101	0	11	14	
		La Combe aux Prêtres	E	102	0	7	65	
		Le Precep	ZB	21	0	45	90	

Haute-Marne	Commune de Cirey les Mareilles	Le Precep	ZB	33	1	66	95	CIREY LES MAREILLES
		Le Precep	ZB	45	1	55	80	
		Le Prayon	ZC	8	0	24	75	
		Le Prayon	ZC	12	1	16	30	
		La Combe aux Prêtres	ZH	9	0	16	25	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Cirey les Mareilles et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 10/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2889 du 10/12/2015

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Wassy.

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Wassy en date du 06/09/2011,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 05/05/2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/16 du 08/09/2015 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Wassy	Pré Baron	E	829	0	55	78	WASSY
		Pré Baron	E	832	0	43	2	
		Petite Pièce Mauljean	E	833	0	52	75	
		Petite Pièce Mauljean	E	834	0	91	48	

Haute-Marne	Commune de Wassy	Fond de la Pièce Mauljean	E	835	0	8	41	WASSY
		Fond de la Pièce Mauljean	E	836	0	5	61	
		Fond de la Pièce Mauljean	E	837	0	24	36	
		Fond de la Pièce Mauljean	E	838	0	97	47	
		Remvers des Leschères	E	839	0	38	44	
		Remvers des Leschères	E	844	0	5	83	
		Réservoir Leschères Sud	E	1147	17	58	40	
		Pièce Mauljean	ZK	1	0	57	90	
		Pièce Mauljean	ZK	2	2	82	20	
		Rond Chanet	ZK	20	5	17	50	
		Réservoir Leschères Centre	ZK	84	1	15	90	

Article 2 : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Champagne-Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Wassy et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont , le 10/12/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt

Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N°2813 du 26/11/2015

portant sur la prolongation du délai pour statuer sur
la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BIZIOT
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Considérant la demande, enregistrée au 30 juillet 2015, présentée par l'EARL de BIZIOT à Blessonville, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 139 ha 58 ares 40 ca sise à Blessonville, Semoutiers Montsaon, Orges, Richebourg, Braux le Chatel, mise en valeur par la SCEA des Airelles à Blessonville,

Considérant l'existence d'un dossier concurrent puisque Monsieur Abel MAILLOT, déjà exploitant à titre individuel à Blessonville, a déposé le 01/09/2015 une demande d'autorisation d'exploiter par laquelle il demande à devenir gérant et exploitant au sein de la SCEA des Airelles (structure exploitante en place des 139 ha),

Considérant que la prochaine réunion de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est prévue en janvier 2016,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le délai de quatre mois pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE BIZIOT est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 30 janvier 2016.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,**

Khalida SELLALI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 2843 du - 3 DEC. 2015

portant sur la demande déposée par l'EARL DE VOILLERAND
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée au 8 septembre 2015, présentée par l'EARL DE VOILLERAND à Parnoy en Bassigny, qui a déclaré une superficie de 146 ha 53 lors de la déclaration de surfaces PAC 2015, et qui demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 83 ha 36 ares, sise à Rangecourt (parcelles ZA58, ZH40-41, ZA46-53-57, ZB11-12-13, ZC57-88, ZD25-28, ZH1-7-36-37-38-44-43, ZD6-7-8, ZH10-39-42, ZC59) et Lavilleneuve (parcelles ZA2-3-4-8), à l'occasion de l'installation non aidée de la compagne d'Hervé Tetevuide, Mademoiselle Pauline Lorrain, et mise en valeur par Monsieur François Meuret,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 24 novembre 2015,

Considérant l'existence d'une demande concurrente, présentée par Monsieur François Meuret, qui est l'exploitant en place,

Considérant que Monsieur François Meuret avait signé la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE VOILLERAND en indiquant qu'il était d'accord avec la reprise et en précisant la date de sa retraite fin 2015, avant de se rétracter par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé le 29/09/2015 à la Direction Départementale des Territoires (courrier dans lequel il précise qu'il continue d'exploiter une année supplémentaire, soit jusqu'au 31/12/2016),

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter la superficie de 83 ha 36 ares sise à Rangecourt et Lavilleneuve (parcelles susvisées) est accordée à l'EARL DE VOILLERAND, celle-ci sera effective lorsque les terres seront libres (à compter du départ en retraite de Monsieur François Meuret) .

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie des communes de Rangecourt et Lavilleneuve.

Chaumont, le

3 DEC. 2015



Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 2846 du 3 DEC. 2015

portant sur la demande déposée par Monsieur Stéphane SIMON
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée au 1^{er} septembre 2015, présentée par Monsieur Stéphane SIMON à Bourbonne les Bains, qui a déclaré une superficie de 137 ha 50 lors de la déclaration de surfaces PAC 2015, et qui demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 28 ha 09 ares 60 ca, sise à Dammartin sur Meuse (parcelle ZL59) et Le Chatelet sur Meuse (parcelles ZK10-13, ZL4), mise en valeur par Monsieur Jean-Pierre Flogny,

Considérant l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Marne réunie le 24 novembre 2015,

Considérant l'existence d'une demande concurrente, présentée par Monsieur Jean-Pierre Flogny, qui est l'exploitant en place,

Considérant le souhait exprimé par les propriétaires des parcelles susvisées (en famille avec Stéphane SIMON) par courrier recommandé avec accusé de réception envoyé le 11/08/2015 à la Direction Départementale des Territoires, de louer ces parcelles à Stéphane SIMON; Monsieur Jean-Pierre Flogny leur ayant annoncé verbalement son départ en retraite pour fin 2015,

Considérant que Monsieur Jean-Pierre Flogny a déposé à la Direction Départementale des Territoires le 30/09/2015 un dossier concernant son Plan de Cession Progressive de son exploitation agricole, et que les 28 ha 09 susvisés sur Dammartin sur Meuse et le Chatelet sur Meuse ne sont pas concernés par une cession au 01/01/2016,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation d'exploiter la superficie de 28 ha 09 ares 60 ca sise à Dammartin sur Meuse (parcelle ZL59) et Le Chatelet sur Meuse (parcelles ZK10-13, ZL4) est accordée à Monsieur Stéphane SIMON, celle-ci sera effective lorsque ces terres seront libres.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie des communes de Dammartin sur Meuse et Le Chatelet sur Meuse.

Chaumont, le

3 DEC. 2015


Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

ARRÊTÉ N° 2845 du - 3 DEC. 2015

portant sur la prolongation du délai pour statuer sur
la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Abel MAILLOT
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-11 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Considérant la demande, enregistrée au 1^{er} septembre 2015, présentée par Monsieur Abel MAILLOT, déjà exploitant à titre individuel à Blessonville, qui sollicite l'autorisation de devenir gérant et exploitant au sein de la SCEA des AIRELLES (structure exploitant 139 ha),

Considérant l'existence d'un dossier concurrent puisque l'EARL DE BIZIOT a déposé le 30/07/2015 une demande d'autorisation d'exploiter une superficie de 139 ha 58 ares 40 ca sise à Blessonville, Semoutiers Montsaon, Orges, Richebourg, Braux le Chatel, mise en valeur par la SCEA des Airelles à Blessonville,

Considérant que la prochaine réunion de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture est prévue en janvier 2016,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1er :

Le délai de quatre mois pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Abel MAILLOT est prolongé de deux mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2016.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 3 DEC. 2015


Jean-Paul CELET



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2738 du 16/11/2015

portant sur la demande déposée par le GAEC MARTELLE en voie de création
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 06/08/2015, par laquelle le GAEC MARTELLE en voie de création composé de Pascal MARTELLE et son fils Cyril MARTELLE à Enfonvelle, demande l'autorisation d'exploiter, à l'occasion de l'installation dans le GAEC de Cyril MARTELLE une superficie de 183 ha 22 ares, mise en valeur par Monsieur Pascal MARTELLE et Madame Mihaela IVAN MARTELLE; il s'agit des parcelles suivantes :

- commune de Villars Saint Marcellin (parcelles ZI7, ZB4), mises en valeur par Pascal Martelle
- commune de Châtillon sur Saône (88) (parcelles ZA120, ZH85, ZB16, ZH94-67-83-95, ZI49), mises en valeur par Pascal Martelle
- commune d'Enfonvelle (parcelles ZE62, ZI20-12, ZL21, ZB20-21, ZA1-4, ZH3, ZI32-37-29, ZH8, ZI23-24-34), mises en valeur par Pascal Martelle
- commune d'Enfonvelle (parcelles ZE5-6-67), mises en valeur par Mihaela Ivan Martelle
- commune de Blondefontaines (70) (parcelles ZC64, ZB10, ZC14-53), mises en valeur par Pascal Martelle
- commune de Melay (parcelles ZD48), mises en valeur par Pascal Martelle
- commune de Fresnes sur Apance (parcelles B995-997-998-1000-908-910-912-621-999-1001, C762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-774-775, B996, C838, D267-302-303-304, AC264-265, C1403-1404-1411-1412-1416-1419-1421-1413-1422-1417-1418-1415-1730, A638-641-642-643-644-684-716, C1675-1676-1393-1382-14-16-17-18-1599-1608-1610-1611-1621-1622-1623-1624-1625-1626-1627-1628-1629-1632-1633-1634-1635-1636-1637-1638-1639-1640-1727-1729, B86-89-909-911-913-141), mises en valeur par Pascal Martelle

Considérant que la demande présentée par le GAEC MARTELLE en voie de création n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC MARTELLE en voie de création.

Article 2 :

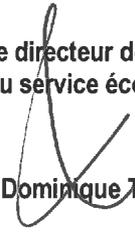
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 16/11/2015

**Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,**


Dominique Thiébaud



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

Agrément n° 15-52-0045

GAEC LAGORCE

Montheries

DECISION PREFECTORALE N°2764 du 17/11/2015

relative à l'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)
et à l'application de la transparence – GAEC LAGORCE à Montheries

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1058 du 17 mars 2015 portant sur la création d'une formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Paul Celet en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'agrément déposée par Jean-Pierre LAGORCE (individuel) (Transformation d'une exploitation individuelle en GAEC père-fils à l'occasion de l'installation aidée du fils) dont le siège est sis à Montheries et réputée complète le 22/10/2015,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, consultée par voie électronique du 06/11/2015 au 13/11/2015,

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC,
- les conditions de fonctionnement du GAEC, décrites dans la demande d'agrément, et notamment l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction, le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC,
- l'examen de la demande d'agrément dont il ressort que les associés du GAEC concourent, par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure,
- l'avis favorable de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne consultée par voie électronique du 06/11/2015 au 13/11/2015,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : Agrément

L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) est accordé au :

GAEC LAGORCE

Siège social :

12 Rue des Fontenils
52330 MONTHERIES

Capital social : 267300,00 € en 2673 parts sociales.

enregistré sous le numéro 15-52-0045, et constitué entre les 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Jérémie	BRESSON-LAGORCE	11/08/87	Co-gérant
Monsieur	Jean-Pierre	LAGORCE	11/07/59	Co-gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

À compter de la présente décision d'agrément, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet (DDT), en vue notamment de l'attribution du n° PACAGE au groupement.

Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé (aides surfaces et animales du 1er pilier de la PAC, ainsi que l'ICHN) :

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC LAGORCE est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre parts	Soit % du capital social
Monsieur	Jérémie	BRESSON-LAGORCE	950	35,6
Monsieur	Jean-Pierre	LAGORCE	1723	64,4

Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte 2 associés.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée, par courrier recommandé avec accusé de réception au GAEC LAGORCE en cours de création.

Chaumont, le 17/11/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental,



Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2791 du 20/11/2015

portant sur la demande déposée par le GAEC DU MOULIN A VENT
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 17/08/2015, par laquelle le GAEC DU MOULIN A VENT à Breuvannes en Bassigny, qui a déclaré une superficie de 297 ha 68 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 55 ha 25 ares 18 ca, comprenant les parcelles ZB6, D1, ZB4-5-44, ZE1, ZB11-45-56 (commune de Bassoncourt), ZP10-11, ZR6, ZP9 (commune de Breuvannes en Bassigny), ZA35-33-34-32 (commune de Merrey), ZB55-56 (commune de Lenizeul), ZO21-30-31, ZN37 (commune d'Is en Bassigny) mise en valeur par Monsieur Michel Bourg,

Considérant que la demande présentée par le GAEC DU MOULIN A VENT n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DU MOULIN A VENT.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 20/11/2015

**Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,**


Dominique Thiébaut



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2792 du 20/11/2015

portant sur la demande déposée par Monsieur Nicolas SAUTOT
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 19/08/2015, par laquelle Monsieur Nicolas SAUTOT à Fresnoy en Bassigny, qui a déclaré une superficie de 179 ha 08 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 1 ha 60 ares, comprenant la parcelle ZP13 (commune de Dammartin sur Meuse) mise en valeur par Monsieur Julien Sautot,

Considérant que la demande présentée par Monsieur Nicolas SAUTOT n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Nicolas SAUTOT.

Article 2 :

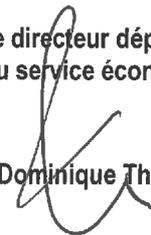
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 20/11/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaut



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2793 du 20/11/2015

portant sur la demande déposée par l'EARL DU ROSAU
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 19/08/2015, par laquelle l'EARL DU ROSAU à Fresnoy en Bassigny, qui a déclaré une superficie de 274 ha 77 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 7 ha 70 ares, comprenant les parcelles ZI5-6-7-8 (commune de Marcilly en Bassigny) mise en valeur par Monsieur Julien Sautot,

Considérant que la demande présentée par Monsieur Nicolas SAUTOT n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DU ROSAU.

Article 2 :

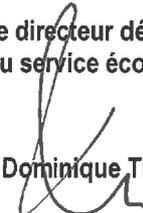
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 20/11/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaud



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2846 du 03/12/2015

portant sur la demande déposée par Monsieur Mickaël FEBVRE
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 28/08/2015, par laquelle Monsieur Mickaël FEBVRE, déjà gérant et exploitant dans l'EARL de la Distribution (structure qui a déclaré une superficie de 56 ha 82 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015) demande l'autorisation de créer et de devenir gérant et exploitant d'une EARL qui reprend les surfaces mises en valeur par Jean Luc DUPRE qui prend sa retraite, soit 129,98 ha (communes de Bricon, Braux le Chatel, Pont la Ville, Blessonville, Villiers le Sec),

Considérant que la demande présentée par Monsieur Mickaël FEBVRE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à Monsieur Mickaël FEBVRE.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 03/12/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaud



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2847 du 03/12/2015

portant sur la demande déposée par l'EARL en voie de création qui sera gérée et exploitée par Mickaël FEBVRE dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaud et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 28/08/2015, par laquelle l'EARL en voie de création qui sera gérée et exploitée par Monsieur Mickaël FEBVRE, demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 129 ha 98 ares comprenant les parcelles ZK21-33-17-31-32-20, ZM5-4-27, ZK25-26, ZE104, ZD34, ZL65 (commune de Bricon), YA26-27 (commune de Braux le Chatel), ZL44, ZK14-15-16, ZL40, ZK85-86-87, ZL42 (commune de Pont la Ville), ZM15-14 (commune de Blessonville), ZI14, ZM4, ZO29 (commune de Villiers le Sec), mise en valeur par Monsieur Jean Luc DUPRE (exploitant individuel à Bricon) qui prend sa retraite,

Considérant que la demande présentée par l'EARL en voie de création qui sera gérée et exploitée par Monsieur Mickaël FEBVRE n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL en voie de création qui sera gérée et exploitée par Monsieur Mickaël FEBVRE.

Article 2 :

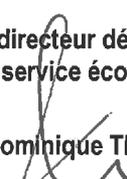
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 03/12/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaud



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service économie agricole

Bureau des structures

DECISION N°2848 du 03/12/2015

portant sur la demande déposée par l'EARL BABOUOT JP
dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre III, ensemble les articles L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-12,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral n° 3588 du 27 décembre 2000 modifié mettant en conformité le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1635 du 5 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'arrêté n° 2015/16 du 8 septembre 2015 de Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique Thiébaut et Monsieur Gaël Bettinelli en matière d'administration générale,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter, enregistrée complète le 01/09/2015, par laquelle l'EARL BABOUOT JP à Champcourt, qui a déclaré une superficie de 229 ha 56 ares lors de la déclaration de surfaces PAC 2015 demande l'autorisation d'exploiter une superficie de 32 ha 42 ares 50 ca, comprenant les parcelles D351-355 (commune de Vignory) et ZK20, ZL12 (commune de Champcourt) mise en valeur par Monsieur Daniel Van Hoorne,

Considérant que la demande présentée par l'EARL BABOUOT JP n'est pas contraire aux objectifs du schéma directeur départemental des structures agricoles de Haute-Marne,

Considérant l'absence de dépôt de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL BABOUOT JP.

Article 2 :

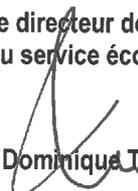
Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 03/12/2015

Pour le directeur départemental,
le chef du service économie agricole,


Dominique Thiébaut

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable public, responsable de la trésorerie de Chalindrey,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - DELEGATION DE POUVOIR

Madame Karine TARTARIN, contrôleur des finances publiques de 1^{ère} classe, reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ce mandataire étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE autre qu'en matière de gracieux fiscal

Délégation générale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Karine TARTARIN, contrôleur des finances publiques de 1^{ère} classe,

Délégation générale de signature uniquement en l'absence du comptable et des agents titulaires d'une délégation générale de signature, avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature est donnée à :

Madame Marie-Alice BOURRIER, agent administratif des finances publiques de 1^{ère} classe,

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférées étant limitative, est donnée à :

Madame Alexia ROUSSEL, agent administratif des finances publiques de 1^{ère} classe,

Madame Jacqueline LARDIN, agent administratif principal des finances publiques de 1^{ère} classe afin :

- D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception
- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la

gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de signer tous récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès de tous les tiers y compris la Poste, ceci pour toute opération.

- De passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du poste comptable, entendant ainsi transmettre à Madame Alexia ROUSSEL, agent administratif des finances publiques de 1ère classe et Madame Jacqueline LARDIN, agent administratif principal des finances publiques de 1ère classe tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Article 3 : DELEGATION DE SIGNATURE en matière de gracieux fiscal

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
TISSERAND Karine	contrôleur de 1ère classe	500,00 €	12 mois	5 000,00 €
ROUSSEL Alexia	agent administratif de 1ère classe	200,00 €	3 mois	2 000,00 €
LARDIN Jacqueline	agent administratif principal de 1ère classe	200,00 €	3 mois	2 000,00 €

Article 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de HAUTE-MARNE

A Chalindrey, le 24 novembre 2015

Le comptable public,



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle de Haute-Marne et gestion des situations d'intérim

La Responsable de l'Unité Territoriale de Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne,

Vu le code du travail, notamment ses articles R8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret N° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 25 juin 2012 portant nomination de Monsieur Patrick AUSSEL en qualité de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Champagne-Ardenne,

Vu la décision du 23 juillet 2014, localisant et délimitant les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu les décisions individuelles affectant les agents dans les unités de contrôle et les sections d'inspection du travail,

Vu la décision du 1^{er} juin 2014 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Champagne-Ardenne, portant délégation de signature à Madame Bernadette VIENNOT, en matière d'affectation fonctionnelle des personnels de l'inspection du travail au sein de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne,

DECIDE

Article 1^{er}: Les inspecteurs et contrôleurs dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne ;

- Responsable de l'unité de contrôle : Madame Agnès LEROY, directrice adjointe du travail,
- Section 1 : Madame Corinne GALLI, contrôleur du travail,
- Section 2 : Monsieur Jean-Marie MAILLOT, contrôleur du travail,
- Section 3 : Non pourvue
- Section 4 : Madame Nelly BALAJEJDER, contrôleur du travail,
- Section 5 : Non pourvue
- Section 6 : Madame Myriam GARNIER, contrôleur du travail,
- Section 7 : Monsieur Hervé SAUGE, inspecteur du travail,
- Section 8 : Non pourvue
- Section 9 : Madame Alexandra DUSSAUCY, inspecteur du travail ;

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail, mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes relevant de l'Unité de contrôle de la Haute-Marne :

- Section 1 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, ou, à défaut, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 2 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, ou, à défaut, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 3 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, ou, à défaut, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 4 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, ou, à défaut, par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 5 : le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 6 : le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 7 : l'inspecteur du travail de la section 9, à l'exception des entreprises situées dans le ressort de la Ville de Chaumont qui sont confiées au responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail,
- Section 8 : Le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, et en cas d'empêchement de celui-ci, par l'inspecteur du travail de la section 9, ou, à défaut par l'inspecteur du travail de la section 7,
- Section 9 : l'inspecteur du travail de la section 9, et en cas d'empêchement de celui-ci, par le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail, ou, à défaut, par l'inspecteur du travail de la section 7,

Article 3 : Le chantier du Gazoduc qui traverse le département de la Haute-Marne sera confié à l'Inspecteur du Travail de la section 9, ou, à défaut, au responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint du travail.

Article 4 : En cas d'absence de l'un des agents de contrôle, le responsable de l'unité de contrôle, directeur adjoint, désigne l'agent chargé d'assurer les missions nécessaires à la continuité du service sur la section, hormis les actes décisionnels assurés dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : La présente décision annule et remplace, à compter du 1^{er} décembre 2015, la décision du 26 août 2015.

Article 6 : La responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Marne

Fait à Chaumont, le 17 novembre 2015

La responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Marne, de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne,



Bernadette VIENNOT